



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-104

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2020

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2020-07-29-008 - Arrêté du 29 juillet 2020 actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du canton de Morlaàs situé à Morlaàs (64160) géré l'association de gestion du SSIAD du canton de Morlaàs situé à Morlaàs (64160) (3 pages) Page 9

R75-2020-07-29-009 - Arrêté du 29 juillet 2020 actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Lo Baniu à Lescar (64230) géré par le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du SSIAD Lo Baniu situé à Lescar (64230) (3 pages) Page 13

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2020-07-22-009 - Arrêté du 22 juillet 2020 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Logis du Val de Boivre" sis 2 rue Gratteloup 86580 Vouneuil-sous-Biard, géré par la SARL "Le Val de Boivre", même adresse. (4 pages) Page 17

R75-2020-07-22-008 - Arrêté du 22 juillet 2020 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Santa Monica" sis à La Vallée des Champs à CIVRAY (86400), géré par la Société Anonyme Santa Monica. (4 pages) Page 22

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-28-011 - arrêté du 28 juillet 2020 autorisant l'expérimentation Centre de santé Clinical de Soyaux (20 pages) Page 27

R75-2020-07-28-009 - Arrêté du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine (5 pages) Page 48

R75-2020-07-28-007 - Arrêté du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 25 février 2020 fixant la composition de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine (7 pages) Page 54

R75-2020-07-28-008 - Arrêté du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2019 fixant la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 62

R75-2020-07-28-010 - Arrêté du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 25 février 2020 fixant la composition de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine (6 pages) Page 66

R75-2020-07-28-006 - Arrêté du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 25 février 2020 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine (11 pages) Page 73

R75-2020-07-30-008 - Arrêté n° LBM 20 du 30 juillet 2020 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé SEALAB (6 pages) Page 85

R75-2020-07-27-004 - Arrêté n° LR 08 du 27 juillet 2020 modifiant l'arrêté n° LR 01 du 10 juin 2020 portant autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de l'unité de soins intensifs neuro-vasculaires (USINV) du service de neurologie du CHU de BORDEAUX (33) (2 pages)	Page 92
R75-2020-07-27-005 - Arrêté n° LR 09 du 27 juillet 2020 modifiant l'arrêté n° LR 06 du 12 juillet 2019 autorisant le lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) (2 pages)	Page 95
R75-2020-07-17-004 - Avis de renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de chirurgie, intervenus au 17 juillet 2020 pour les département des Pyrénées-Atlantiques. (2 pages)	Page 98
R75-2020-08-03-001 - Décision n° 2020-115 du 3 août 2020 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie et de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique détenues par la SAS clinique Labat à Orthez au profit du centre hospitalier d'Orthez (4 pages)	Page 101

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2020-08-03-002 - Arrêté de subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes de Nouvelle Aquitaine - attributions générales (2 pages)	Page 106
R75-2020-08-03-003 - Arrêté de subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes de Nouvelle Aquitaine - ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat - CSRH (2 pages)	Page 109

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAHUT Yves Eric (24) (2 pages)	Page 112
R75-2020-06-08-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC DE FONCAUSSADE (24) (2 pages)	Page 115
R75-2020-06-23-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANGER Hugues (24) (2 pages)	Page 118
R75-2020-06-18-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ASSOCIATION VILLENEUVE EQUITATION (47) (2 pages)	Page 121
R75-2020-06-18-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUBARET Benjamin (47) (2 pages)	Page 124
R75-2020-06-10-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BREGEGERE Catherine (24) (2 pages)	Page 127
R75-2020-06-02-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRIDOT Celine (64) (2 pages)	Page 130
R75-2020-06-22-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROUSSE VIVEN Marie Christine (64) (2 pages)	Page 133
R75-2020-06-24-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CABANNES DIEUDE Mathieu (24) (2 pages)	Page 136

R75-2020-06-02-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAMORS Sylvain (64) (2 pages)	Page 139
R75-2020-06-22-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARDINETTI Jean Christophe (24) (2 pages)	Page 142
R75-2020-06-15-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHOURIS David (24) (2 pages)	Page 145
R75-2020-06-16-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAUDRIX Daniel (24) (2 pages)	Page 148
R75-2020-06-10-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESMOND Frederic (24) (2 pages)	Page 151
R75-2020-06-08-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESPORT Jean Louis (24) (2 pages)	Page 154
R75-2020-06-25-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BLANDEYRAC (47) (2 pages)	Page 157
R75-2020-06-18-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DAVID (47) (2 pages)	Page 160
R75-2020-06-18-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BEL AIR (47) (2 pages)	Page 163
R75-2020-06-18-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BERNEGE (47) (2 pages)	Page 166
R75-2020-06-29-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CANTE COUCOU (24) (2 pages)	Page 169
R75-2020-06-08-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PICQUES (24) (2 pages)	Page 172
R75-2020-06-18-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE TREILLE (47) (2 pages)	Page 175
R75-2020-06-08-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES ANS (24) (2 pages)	Page 178
R75-2020-06-02-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DESORTHEs (64) (2 pages)	Page 181
R75-2020-06-22-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU HAMEAU DES BARTHES (24) (2 pages)	Page 184
R75-2020-06-22-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUBREUIL Lilian (24) (2 pages)	Page 187
R75-2020-06-22-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERRAN (64) (2 pages)	Page 190
R75-2020-06-08-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GAILLARD Pere et Fils (24) (2 pages)	Page 193
R75-2020-06-15-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GESTAS (64) (2 pages)	Page 196

R75-2020-06-08-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA PEZE (24) (2 pages)	Page 199
R75-2020-06-02-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAMAYSOUETTE (64) (2 pages)	Page 202
R75-2020-06-08-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAVAL (24) (2 pages)	Page 205
R75-2020-06-22-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAVERGNE (24) (2 pages)	Page 208
R75-2020-06-15-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAYOUS BROCCQ (64) (2 pages)	Page 211
R75-2020-06-29-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE CABALET (24) (2 pages)	Page 214
R75-2020-06-24-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PIGEARD (24) (2 pages)	Page 217
R75-2020-06-08-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES COEURS DE LAIT (24) (2 pages)	Page 220
R75-2020-06-08-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES DUCOTTES (24) (2 pages)	Page 223
R75-2020-06-29-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES PINQUELIES (24) (2 pages)	Page 226
R75-2020-06-25-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NICAUD (47) (2 pages)	Page 229
R75-2020-06-08-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PATRAS (24) (2 pages)	Page 232
R75-2020-06-22-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PORROT (24) (2 pages)	Page 235
R75-2020-06-25-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POULIQUEN (47) (2 pages)	Page 238
R75-2020-06-25-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIOTTO (47) (2 pages)	Page 241
R75-2020-06-15-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL XISTELA (64) (2 pages)	Page 244
R75-2020-06-08-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA JASSE (24) (2 pages)	Page 247
R75-2020-06-08-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA MOUTHE (24) (2 pages)	Page 250
R75-2020-06-08-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LAMOUTHE (24) (2 pages)	Page 253
R75-2020-06-18-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MASSES (47) (2 pages)	Page 256

R75-2020-06-22-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MONCHAPEIX (24) (2 pages)	Page 259
R75-2020-06-08-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VERLAINE (24) (2 pages)	Page 262
R75-2020-06-25-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES DEUX RIVES (47) (2 pages)	Page 265
R75-2020-06-08-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES DEUX VILLAGES (24) (2 pages)	Page 268
R75-2020-06-29-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES GENETS (24) (2 pages)	Page 271
R75-2020-06-02-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DOUSTOURRE (64) (2 pages)	Page 274
R75-2020-06-29-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU VALDOR (24) (2 pages)	Page 277
R75-2020-06-08-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ESCURPEYRAT FRERES (24) (2 pages)	Page 280
R75-2020-06-29-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA JUILLERIE (24) (2 pages)	Page 283
R75-2020-06-08-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA VALLEE DE LA BERTONNE (24) (2 pages)	Page 286
R75-2020-06-02-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MUNHOA (64) (2 pages)	Page 289
R75-2020-06-22-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC RHEA 66 (24) (2 pages)	Page 292
R75-2020-06-08-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GERARDIN Cedric (24) (2 pages)	Page 295
R75-2020-06-08-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRANGER Bruno (24) (2 pages)	Page 298
R75-2020-06-08-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HALLIOT Jean Francois (24) (2 pages)	Page 301
R75-2020-06-13-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JALLY Dominique (24) (2 pages)	Page 304
R75-2020-06-29-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JEGU Christophe (24) (2 pages)	Page 307
R75-2020-06-25-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABADE Christian (47) (2 pages)	Page 310
R75-2020-06-16-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABOYE Bruno (24) (2 pages)	Page 313
R75-2020-06-22-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAGARDE Dorian (24) (2 pages)	Page 316

R75-2020-06-08-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAMBERT Isabelle (24) (2 pages)	Page 319
R75-2020-06-08-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPARRE Jean Philippe (24) (2 pages)	Page 322
R75-2020-06-08-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARUE Adeline (24) (2 pages)	Page 325
R75-2020-06-22-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LHEUREUX Pierre (24) (2 pages)	Page 328
R75-2020-06-18-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Lycee Agricole de NERAC (47) (2 pages)	Page 331
R75-2020-06-25-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARCHESAN Emmanuelle (47) (2 pages)	Page 334
R75-2020-06-09-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUCHONNET Valerie (24) (2 pages)	Page 337
R75-2020-06-18-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NAPORA Jaroslaw (47) (2 pages)	Page 340
R75-2020-06-15-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRIGUL Jean Pierre (24) (2 pages)	Page 343
R75-2020-06-22-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRUNIS Stephanie (24) (2 pages)	Page 346
R75-2020-06-16-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RALAZAMAHLEO Fara (24) (2 pages)	Page 349
R75-2020-06-10-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REVEILHE Claude (24) (2 pages)	Page 352
R75-2020-06-22-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SA DOMAINE DE CASTANG (24) (2 pages)	Page 355
R75-2020-06-16-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PINIE (47) (2 pages)	Page 358
R75-2020-06-08-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE COLLEMBRUN (24) (2 pages)	Page 361
R75-2020-06-16-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA RETHO GALLO (47) (2 pages)	Page 364
R75-2020-06-29-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCHEID Eric (24) (2 pages)	Page 367
R75-2020-06-08-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCHEUBER Jacques (24) (2 pages)	Page 370
R75-2020-06-15-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - USANDISAGA Nadine (64) (2 pages)	Page 373
R75-2020-06-22-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - YHUEL Anne Laure (64) (2 pages)	Page 376

R75-2020-06-16-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ZIMMERMANN Daniela (47) (2 pages)

Page 379

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-03-004 - Arrêté portant adhésion du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques au GECT Pyrénées (34 pages)

Page 382

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2020-07-29-008

Arrêté du 29 juillet 2020 actant le renouvellement
d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile
(SSIAD) du canton de Morlaàs situé à Morlaàs (64160)
géré l'association de gestion du SSIAD du canton de
Morlaàs situé à Morlaàs (64160)

ARRETE du 29 JUL. 2020

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du canton de Morlaàs situé à Morlaàs (64160) géré par l'association de gestion du SSIAD du canton de Morlaàs situé à Morlaàs (64160)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003363-8 du 29 décembre 2003 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 35 places, géré par l'Association de Gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Canton de Morlaàs situé à Morlaàs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007303-10 du 30 octobre 2007 autorisation l'inclusion de la commune de Baleix dans l'aire d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Morlaàs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007334-07 du 30 novembre 2007 autorisant l'extension de 10 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Morlaàs ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD du canton de Morlaàs complété en date du 15 décembre 2015 ;

VU le courrier de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 23 décembre 2015, prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments devant faire l'objet d'améliorations ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation du SSIAD du canton de Morlaàs, géré par l'Association de gestion du SSIAD du canton de Morlaàs et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 29 décembre 2018.

Entité juridique : Association de gestion du SSIAD du canton de Morlaàs
10 Place de la Tour
64160 Morlaàs
N° FINESS : 64 000 678 9
N° SIREN : 451 789 929
Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901, non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : SSIAD du canton de Morlaàs
10 Place de la Tour
64160 Morlaàs
N° FINESS : 64 000 683 9
Code catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile
Capacité : 45 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	45

Mode de tarification : [54] Tarif AM – Services de Soins Infirmiers A Domicile

ARTICLE 2: La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD du canton de Morlaàs par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Fait à Bordeaux, le 29 JUIL 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JONQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD du canton de Morlaàs

Numéro de la commune (code INSEE)	Nom de la commune
64002	Abère
64021	Andoins
64027	Anos
64053	Arrien
64089	Baleix
64095	Barinque
64114	Bernadets
64152	Buros
64208	Escoubès
64211	Eslourentis-Daban
64212	Espéchède
64227	Gabaston
64262	Higuères-Souye
64338	Lespourcy
64346	Lombia
64370	Maucor
64399	Montardon
64405	Morlaàs
64438	Ouillon
64465	Riupeyrous
64470	Saint-Armou
64472	Saint-Castin
64482	Saint-Jammes
64488	Saint-Laurens-Bretagne
64507	Saubole
64516	Sedzère
64518	Sendets
64519	Serres-Castet
64520	Serres-Morlaàs
64544	Urost

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2020-07-29-009

Arrêté du 29 juillet 2020 actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Lo Baniu à Lescar (64230) géré par le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du SSIAD Lo Baniu situé à Lescar (64230)

ARRETE du 12 9 JUIL. 2020

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Lo Baniu à Lescar (64230) géré par le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du SSIAD Lo Baniu situé à Lescar (64230)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 04 juin 2020 directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 24 places, géré par le SIVU du SSIAD du canton de Lescar ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2005 autorisation l'extension de 5 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Lescar, portant la capacité de ce service à 29 places réservées aux personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 autorisant l'extension d'une place du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Lescar, portant la capacité de ce service à 30 places réservées aux personnes âgées ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD du canton de Lescar complété en date du 03 janvier 2018 ;

VU le courrier de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 9 janvier 2019, prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments devant faire l'objet d'améliorations ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation du SSIAD Lo Baniu sis à Lescar, géré par le SIVU du SSIAD Lo Baniu sis à Lescar, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 20 décembre 2019.

Entité juridique : **SIVU du SSIAD Lo Baniu**
Place Royale
64230 Lescar
N° FINESS : 64 000 853 8
N° SIREN : 256 404 518
Code statut juridique : 26 – Autre Etablissement Public à Caractère Administratif

Entité établissement : **SSIAD Lo Baniu**
Maison de la Cité Place Royale
64230 Lescar
N° FINESS : 64 000 857 9
Code catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile
Capacité : 30 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	30

Mode de tarification : [54] Tarif AM – Services de Soins Infirmiers A Domicile

ARTICLE 2: La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD Lo Baniu par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Fait à Bordeaux, le **29 JUIL 2020**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Valérie JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD Lo Baniu

Numéro de la commune (code INSEE)	Nom de la commune
64037	Arbus
64060	Artiguelouve
64080	Aussevielle
64121	Beyrie-en-Béarn
64142	Bougarber
64183	Caubios-Loos
64198	Denguin
64335	Lescar
64348	Lons
64387	Momas
64448	Poey-de-Lescar
64511	Sauvagnon
64525	Siros
64549	Uzein

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2020-07-22-009

Arrêté du 22 juillet 2020 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Le Logis du Val de Boivre" sis
2 rue Gratteloup 86580 Vouneuil-sous-Biard, géré par la
SARL "Le Val de Boivre", même adresse.



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS N°2019-A-DGAS-DHV-SE-0175

du 22 JUILLET 2020

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Le Logis du Val de Boivre », sis 2 rue Gratteloup
86580 Vouneuil sous Biard géré par la SARL « Le Val
de Boivre », même adresse.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le Schéma départemental des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental le 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 4 juin 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 2004 DISS/SE-150 du 30 novembre 2004 portant régularisation d'un EHPAD à Vouneuil sous Biard, d'une capacité de 99 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, géré par la SARL « Le Val de Boivre » ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2014/0199 du 17 juin 2014 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Le Logis du Val de Boivre » à Vouneuil sous Biard à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement dans la limite de 5 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne n°2019/0001 du 21 mai 2019 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Le Logis du Val de Boivre » à Vouneuil sous Biard à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Le Logis du Val de Boivre » à Vouneuil sous Biard reçu le 17 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Le Logis du Val de Boivre » à Vouneuil sous Biard, géré par la SARL « Le Val de Boivre », et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 30 novembre 2019.

Entité juridique : SARL « Le Val de Boivre »

N° FINESS : 860008499

N° SIREN : 401889126

Code statut juridique : 72 SARL

Adresse : 2 RUE DE GRATTELOUP

86580 VOUNEUIL SOUS BIARD

Entité établissement : EHPAD « Le Logis du Val de Boivre »

N° FINESS: 860008549

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Adresse : 2 RUE DE GRATTELOUP

86580 VOUNEUIL SOUS BIARD

Capacité : 99 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	99

Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par l'arrêté et la convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Le Logis du Val de Boivre » à Vouneuil sous Biard par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 22 JUIL, 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2020-07-22-008

Arrêté du 22 juillet 2020 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Santa Monica" sis à La Vallée
des Champs à CIVRAY (86400), géré par la Société
Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Santa Monica" à CIVRAY
Anonyme Santa Monica.



ARRETE ARS/DGAS N°2019-A-DGAS-DHV-SE-0147

du 22 JUIL. 2020

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Santa Monica », sis à La Vallée des Bas Champs à CIVRAY (86400), géré par la société anonyme (SA). Santa Monica.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le Schéma départemental des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental le 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2003-ASS/PA-076 du 29 octobre 2003 portant création d'un EHPAD à Civray, géré par la S.A.S. Santa Monica, de 60 lits dont 57 lits d'Hébergement Permanent, 2 lits d'Hébergement Temporaire et 1 lit d'accueil de jour à Civray ;

VU l'arrêté n° 2012 A-DGAS-SE-0202 du 28 décembre 2012 portant retrait d'une place d'accueil de jour à l'EHPAD « Santa Monica » de Civray et fixant la capacité à 59 lits dont 57 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire, géré par la S.A.S. Santa Monica ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n°2005 DISS/SE-121 du 22 juin 2005 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Santa Monica » à Civray à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement dans la limite de 3 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2005-007-DISS-Etab en date du 25 juillet 2005 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Santa Monica » à Civray à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement complétant l'arrêté n°2005 DISS/SE-121 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Santa Monica » à Civray reçu le 16 août 2016 ;

VU la forme juridique de la personne morale « société anonyme » mentionnée dans l'extrait K bis en date du 6 novembre 2018,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Santa Monica » à Civray, géré par la S.A. Santa Monica et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 29 octobre 2018.

Entité juridique : S.A. « SANTA MONICA »

N° FINESS : 86 000 637 8

N° SIREN : 481 947 646

Code statut juridique : 73- Société Anonyme

Adresse : Lieu-dit La Vallée des bas champs 86400 CIVRAY

Entité établissement : EHPAD « Résidence Santa Monica »

N° FINESS: 86 000 642 8

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Adresse : Lieu-dit La Vallée des bas champs 86400 CIVRAY

Capacité : 47 lits pour personnes dépendantes

10 lits pour personnes alzheimer ou maladies apparentées

et 2 places d'accueil temporaire pour personnes âgées

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet ou internat	436	Personnes Alzheimer, ou maladies apparentées	10
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes Agées Dépendantes	47

Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

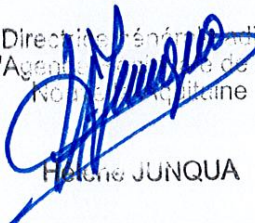
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Santa Monica » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

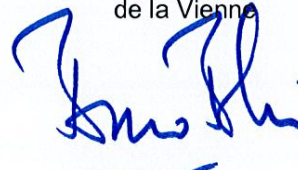
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 22 JUIL. 2020

La Direction Régionale et Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hervé JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne


Bruno BELIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-28-011

arrêté du 28 juillet 2020 autorisant l'expérimentation
Centre de santé Clinical de Soyaux

Arrêté Soyaux

Arrêté du 28 juillet 2020

**Autorisant l'expérimentation « Centre de santé
Clinical de Soyaux »**

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-31-1 et R.162-50-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6323-1 et suivants, modifiés par l'ordonnance n°2018-17 du 12 janvier 2018 aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;
- VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 notamment l'article 51 ;
- VU** le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentation pour l'innovation dans le système prévu à l'article L.162-31-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la circulaire N°SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;
- VU** la décision portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 04 juin 2020 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la lettre d'intention déposée le 12 octobre 2018 par le Centre Clinical de Soyaux ;
- VU** le projet d'expérimentation d'innovation en santé – cahier des charges du Centre de santé polyvalent Clinical de Soyaux, transmis, dans sa version définitive le 30 juin 2020, au rapporteur général du comité technique d'innovation en santé par le Centre Clinical de Soyaux ;
- VU** l'avis favorable du comité technique de l'innovation du 23 juillet 2020 concernant le projet d'expérimentation « Centre de santé Clinical de Soyaux » ;

CONSIDERANT la liste des participants précisée dans le cahier des charges en annexe du présent arrêté.

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article R.162-50-9 du code de la sécurité sociale, l'expérimentation innovante en santé « Centre de santé Clinical de Soyaux » est autorisée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : L'expérimentation est mise en œuvre sur la commune de Soyaux (département de la Charente).

Article 3 : Une aide au démarrage du centre de santé Clinical sera accordée à condition que les professionnels recrutés soient identifiés et que des modalités d'accès à des soins déportés soient organisées au bénéfice de la population du quartier prioritaire du champ de manœuvre.

Article 4 : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

Centre de santé polyvalent Clinical de Soyaux

NOM DU PORTEUR : Centre Clinical Soyaux (Groupe ELSAN)

PERSONNE CONTACT : Mr Stéphane CHABANAIS - secretariat-direction@centre-clinical.fr-
0545978896 et Mme Catherine MICHEL - catherine.michel@elsan.care - 0611084228

Résumé du projet :

L'objectif de ce projet est d'apporter une solution à la situation du territoire de Soyaux classé en zone d'intervention prioritaire (ZIP). À cette fin, le porteur propose de s'associer au centre de santé (CDS) municipal pour le recrutement des médecins généralistes (MG). Pour rappel, au 31 décembre 2019 les derniers médecins encore en exercice décrochaient leur plaque. La commune a dû monter un centre de santé en six mois afin de garantir une offre de soins minimale mais très largement insuffisante par rapport aux besoins.

Sur le principe d'un guichet unique, le centre de santé municipal et le centre de santé polyvalent du Centre Clinical (ELSAN) proposent aux praticiens souhaitant s'installer sur la commune de Soyaux plusieurs modalités d'exercice : un exercice salarié dans l'un des deux centres de santé, un exercice exclusivement libéral dans le centre de santé Clinical ou bien un exercice mixte salarié (CDS municipal) et libéral (CDS Clinical). Les conditions d'exercice de ces médecins libéraux sont similaires à celles d'un centre de santé (équipe pluri-professionnelle, coordination, etc.). Les médecins conservent leur statut libéral mais sans la charge administrative d'un cabinet.

CHAMP TERRITORIAL :

	Cocher la case
Local	X
Régional	
National	

CATEGORIE DE L'EXPERIMENTATION :

	Cocher la case
Organisation innovante	X
<i>Financement innovant</i>	
Pertinence des produits de santé	

DATE DES VERSIONS :

V1 : 12/10/2018

V2 : 3/12/2018

V3 : 28/08/2019

V4 : 23/06/2019

Description du porteur

- Présentation du porteur : CENTRE CLINICAL SOYAUX – Le Centre Clinical est un établissement privé appartenant au groupe ELSAN qui réalise des activités de soins : chirurgie, médecine, oncologie, maternité. Il dispose sur le site d'une capacité d'hospitalisation de 216 lits, d'une offre ambulatoire, d'un plateau technique composé de 15 salles de bloc opératoire, d'un plateau complet d'imagerie (scanner et IRM) et d'un laboratoire de biologie. Depuis fin 2019, il gère un centre de santé polyvalent avec des temps dédiés d'infirmières et de sages-femmes. Le recrutement des médecins généralistes, souhaitant conserver un mode d'exercice libéral, est conditionné à l'autorisation du projet par le Comité technique pour l'innovation en santé (CTIS).
- Partenaires du projet d'expérimentation déjà mis en œuvre : Mairie de Soyaux (cf. courrier d'engagement en annexes).
- Type de partenariat envisagé / implication des partenaires :
 - Participation aux travaux de la future communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) du territoire de vie de Soyaux.
 - Partenariat avec le centre de santé de la commune pour la mise à disposition de temps dédiés de sage-femme dans le Quartier Prioritaire du Champ de Manœuvre.

I. Contexte et Constats

L'observatoire régional de la santé (ORS) dans son rapport de novembre 2018 ¹ sur l'état des lieux santé-social élaboré dans le cadre du contrat local de santé (CLS) pose la problématique d'une « faible densité de médecins généralistes et des professionnels âgés ».

Avec seulement 4 médecins généralistes libéraux ou mixtes (en dehors des médecins généralistes ayant une activité exclusive en mode d'exercice particulier), la densité est de 43 professionnels pour 100 000 habitants, soit une densité nettement inférieure aux moyennes départementales ou régionales (respectivement de 82 et 100). Rapportée au nombre de personnes âgées de 75 ans ou plus (qui ont des besoins de soins plus importants), la densité de médecins généralistes sur le territoire est également plus faible que les moyennes départementales et régionales (33 médecins pour 10 000 personnes âgées de 75 ans ou plus contre 67 en Charente et 88 pour la région). Cette offre en soins de médecine générale est cependant à rapporter à l'échelle du Grand Angoulême. En effet en 2016, seuls 34 % des actes de médecine générale réalisés pour des habitants de Soyaux ont été réalisés par des professionnels en exercice sur la commune. Aussi, les patients de Soyaux s'adressent majoritairement à des omnipraticiens d'Angoulême.

Avec la totalité des médecins généralistes libéraux de la commune âgés de 60 ans ou plus (contre 38,1 % en Charente et 30,1 % en Nouvelle-Aquitaine), l'accès aux soins de premier recours pourrait fortement se dégrader au cours des 5 prochaines années en l'absence de nouvelles installations. Par ailleurs, l'activité moyenne des médecins généralistes de Soyaux est supérieure à celle observée sur l'ensemble du département ou même de la France. En 2016, ils ont ainsi réalisé une moyenne de 5 351 actes contre 5 278 en moyenne dans le département et 5 176 en France. Cette forte activité peut être la traduction d'une forte tension entre la demande de soins et l'offre disponible.

Suite à l'arrêté du 4 juillet 2018², la commune de Soyaux a été identifiée comme zone d'intervention prioritaire s'agissant du zonage pour les médecins. Ce classement permet une éligibilité aux aides à l'installation de l'Assurance maladie, de l'Agence régionale de santé et des collectivités.

Le projet de création d'un centre de santé polyvalent a pour objet d'apporter une solution à la situation en termes de démographie médicale à deux ans. La situation actuelle expose la population à un fort risque de renoncement aux soins par l'absence de médecine de premier recours ainsi qu'au risque de rupture de parcours de soins. À la fin de l'année 2019, 2 médecins sur 4 exerçant au cœur de Soyaux (10 000 habitants) étaient éligibles à un départ à la retraite. Début 2020, le seul praticien sur une commune avoisinante à Soyaux est parti à la retraite. Devant le risque de voir les urgences du centre hospitalier saturées par des besoins de consultation de médecine générale, la mairie de Soyaux a ouvert en très peu de temps un centre de santé. Il était composé à son ouverture de six médecins salariés proches de la retraite. Afin de garantir une offre de soins et dans l'attente de recruter des nouveaux médecins, la mairie a proposé un salariat à temps partiel à ces praticiens.

Le centre de santé polyvalent du Centre Clinical est autorisé à fonctionner par l'ARS depuis Mai 2019 sous le FINESS Établissement 16 001 645 7. Il a démarré son activité fin 2019 avec des temps dédiés de sages-femmes et d'infirmières.

Il s'est rapproché du centre de santé municipal pour consolider l'offre proposée aux nouveaux médecins. En effet, grâce à une collaboration entre nos deux structures, il sera possible de proposer des postes en libéral ou en salariat, ou une activité mixte en fonction du souhait du candidat.

¹ https://www.ors-na.org/wp-content/uploads/2018/12/38.CLS_Soyaux.pdf

² https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/system/files/2018-08/Arrete_Zonage_NA_Medecins_2018.pdf

II. Objet de l'expérimentation

Le projet repose sur l'organisation d'une **gouvernance commune entre le CDS Clinical et le CDS municipal concernant les modalités de recrutement des médecins généralistes**, accompagné d'un nouveau modèle d'exercice de soins de premiers recours en favorisant la possibilité de mixer les statuts (salarié/libéral).

III. Objectifs

1. Objectifs stratégiques

- *Renforcer la présence médicale dans les zones en tension en développant une offre de soins de premiers recours complémentaire aux actions communales.*
- *Développer les collaborations professionnelles en matière de santé en favorisant un exercice coordonné en équipe pluridisciplinaire.*

2. Objectifs opérationnels

a. *Favoriser l'installation de médecins dans les zones en tension en diversifiant les formes d'exercice.* Le statut libéral garantit aux praticiens une forme de liberté et un mode de rémunération attractif car corrélé aux actes qu'ils réalisent. Pour autant, le centre de santé pourra accueillir des médecins généralistes qui souhaiteraient avoir le statut de salarié et ceci en partenariat avec le centre de santé municipal. En effet, les candidatures seront étudiées de façon collégiale entre les deux structures afin de proposer une offre la plus adaptée au projet du nouveau médecin.

b. *Installer une antenne de consultations de sages-femmes dans le Quartier prioritaire du Champ de Manœuvre* afin de garantir une offre de soins de premiers recours dans la prise en charge de la santé des femmes.

IV. Description du projet

1. Modalités d'interventions et d'organisation proposées (services/parcours/outils)

- a. Quels sont les problèmes auxquels le projet répond ?

Ce projet s'inscrit pleinement dans l'axe 2 du **Projet régional de santé 2018-2028**³ : « Le maintien voire le renforcement de l'offre de soins de premier recours constitue un enjeu primordial pour l'accessibilité géographique aux soins primaires. Cet objectif implique une mobilisation de l'ensemble des dispositifs permettant d'inciter les jeunes professionnels de santé à s'installer dans les territoires caractérisés par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins. Cette mobilisation doit également permettre, de façon corollaire, de redonner à ces territoires plus d'attractivité, tant pour les professionnels de santé en exercice que pour les étudiants ».

³ https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/system/files/2018-08/PRS_NA_SRS_07_2018_0.pdf

Le projet a pour objectif de répondre spécifiquement au constat d'une pénurie de médecins généralistes installés alors que le nombre de médecins remplaçants est à la hausse. L'enjeu est donc d'inciter les médecins remplaçants à rester.

Pour lutter contre cette situation de désertification médicale, laquelle ne permet plus de répondre aux besoins de santé des habitants, le Centre Clinical propose aux praticiens souhaitant s'installer dans son centre de santé polyvalent un exercice facilité en diversifiant les statuts (salarié et/ou libéral), ceci dans le cadre d'un partenariat avec la commune de Soyaux. Comme la collaboration avec la Mairie le prévoit, le candidat se verra proposer soit un poste salarié du centre municipal, soit du centre de santé du centre Clinical, soit un statut libéral au centre de santé du Centre Clinical.

À ce jour, la structure permet d'accueillir jusqu'à 7 médecins. En effet, l'établissement dispose d'un espace de 360 m² permettant de configurer 7 bureaux, 1 secrétariat pour 4 secrétaires et une salle d'attente.

Bien que le projet vise à permettre à des médecins généralistes de choisir leur statut et de conserver donc s'ils le souhaitent un exercice libéral en centre de santé polyvalent, le tout libéral ne sera pas recherché et, un minimum de médecins salariés sera attendu à la fin de l'expérimentation en lien avec la stratégie de recrutement mise en œuvre en partenariat avec la commune.

Pour les médecins souhaitant conserver un exercice libéral au CDS du Centre Clinical, le praticien sera rémunéré à l'acte tout en bénéficiant des apports du centre de santé de la clinique qui assurera la gestion de leur cabinet : pluridisciplinarité (grâce notamment à du personnel infirmier et maïeutique salarié du centre de santé et aux médecins spécialistes libéraux déjà présents dans la clinique), proximité du plateau technique de la clinique, facturation et secrétariat, maintenance des locaux et système d'information.

Ainsi le médecin qui s'installera pourra bénéficier :

- D'un bureau équipé en mobilier et bureautique ;
- D'un secrétariat pour la prise de rendez-vous, l'accueil des patients et la facturation des consultations ;
- Du système d'information ;
- D'une organisation pour l'entretien des locaux, la commande des diverses fournitures et produits pharmaceutiques ;
- D'une gestion administrative de la structure.

Le projet vient apporter une réponse aux praticiens qui actuellement assurent des remplacements car :

- Ils ne souhaitent pas s'engager dans une structure juridique type SISA;
- Ils ne souhaitent pas acheter une clientèle en succédant à un confrère ;
- Ils n'aspirent pas à avoir à gérer la charge administrative d'un cabinet.

Dans le cadre de notre projet, les praticiens pourront bénéficier d'un exercice en structure pluridisciplinaire tout en conservant un statut libéral sans contrainte administrative, dans les mêmes conditions d'exercice que le remplacement. L'attractivité en sera améliorée et devrait favoriser à terme l'installation de médecins généralistes actuellement remplaçants. Le centre de santé Clinical est également ouvert à l'installation de médecins salariés.

b. Les missions du centre de santé polyvalent Clinical

L'installation de médecins généralistes sur le territoire permettra d'éviter les nombreux points de rupture du parcours des patients liés à l'insuffisance d'offre de soins de premier recours : dépistage des maladies chroniques, vaccination, prévention, suivi des patients, liens avec les médecins de second recours, organisation du premier recours avec les autres professionnels de santé ambulatoire, accès aux soins non programmés de médecine générale pour éviter le recours aux urgences non justifié.

Nos actions :

- **Des consultations programmées** : les patients auront la possibilité de choisir leur médecin traitant qui exercera dans le cadre du parcours coordonné. Il assurera le suivi de ses patients et exercera en toute indépendance professionnelle en termes d'orientation des patients vers les spécialistes.
- **Un accueil non programmé** : des plages sans rendez-vous (organisation à envisager en fonction du nombre de médecins recrutés) permettront de pouvoir répondre à des besoins de prise en charge dans des délais courts.
- **Un exercice pluridisciplinaire coordonné** : l'exercice de la médecine générale ne peut se concevoir aujourd'hui en dehors d'une coordination pluri professionnelle au service des prises en charge des patients. Les médecins généralistes bénéficieront de la présence d'infirmiers et de sages-femmes au sein du centre de santé avec qui ils auront défini des protocoles de prise en charge.
- **Des actions de promotion de la santé** : le centre de santé réalisera des actions de promotion de la santé (alimentation, sommeil, sport,) et de prévention notamment dans le cadre des campagnes nationales « Octobre rose », « Mars bleu », Prévention des AVC, « Mois sans tabac » mais aussi en lien avec les besoins du territoire. Les infirmières ayant des compétences spécifiques (plaie et cicatrisation, douleur, éducation thérapeutique, stomathérapie) proposeront des actions ciblées dans leur domaine d'expertise. Les sages-femmes mèneront des actions de prévention en lien avec la grossesse : tabac et alcool notamment mais aussi dans le cadre du suivi gynécologique de la femme (dépistage des cancers, contraception ...) Les médecins généralistes participeront à l'activité de prévention primaire individuelle : vaccination, dépistage des cancers (et dépistage organisé) et des maladies chroniques, contraception, prescription de sevrage tabagique.

2. Population Cible

Pas de typologie spécifique : toute personne qui a besoin de consulter un médecin généraliste dans le territoire de vie santé de Soyaux.

Code commune	Commune	Pop	Superficie
16047	Blanzaguet-Saint-Cybard	283	12,0
16055	Bouèx	923	15,6
16084	Charras	372	15,1

16103	Combiers	125	24,0
16119	Dignac	1 329	27,7
16120	Dirac	1 511	29,3
16125	Édon	256	16,5
16146	Garat	1 971	19,4
16147	Gardes-le-Pontaroux	262	13,3
16198	Magnac-Lavalette-Villars	428	23,8
16271	Puymoyen	2 403	7,3
16285	Rougnac	412	29,9
16368	Sers	839	14,2
16374	Soyaux	9 322	12,8
16382	Torsac	779	28,6
16408	Villebois-Lavalette	758	7,2
16422	Vouzan	756	16,3
Total territoire de vie santé de SOYAUX		22 729	312,7

Les plus de 65 ans représentent 5535 habitants.

3. Effectifs concernés par l'expérimentation

Commune de Soyaux : 10 000 habitants sur un territoire de vie santé comportant 25 000 habitants.

4. Professionnels concernés dans la mise en œuvre de l'expérimentation

Le projet s'adresse aux médecins généralistes mais l'ensemble des professionnels de santé du territoire est concerné par la problématique de pénurie médicale. Le projet a été réalisé en concertation avec les professionnels de santé mais aussi avec les partenaires institutionnels (CPAM et ARS), et plus particulièrement avec la mairie du Soyaux.

Plusieurs réunions se sont tenues pour définir clairement le projet et le positionner dans son environnement en concertation avec l'ARS et la CPAM d'Angoulême, mais également avec le Conseil de l'Ordre des médecins et le syndicat des pharmaciens de Charente ainsi qu'avec la mairie de Soyaux. **Le maire de la commune, soucieux de cette situation de pénurie médicale, soutient le projet et s'engage à élaborer une convention de partenariat pour le recrutement des praticiens.**

Les professionnels de santé de la commune (médecins généralistes, infirmières, kinésithérapeutes, pharmaciens, diététiciennes) ont été conviés en Décembre 2018 à une réunion de présentation du projet. Le centre de santé infirmier de la Croix Rouge (CRF), situé au cœur de la commune, a également été associé au projet. Nous avons convenu d'un partenariat pour développer la télémédecine (télé consultation et télé-expertise) au sein de l'antenne du Quartier Prioritaire du Champ de Manœuvre pour ce qui concerne les consultations de sages-femmes. Le centre de santé du Centre Clinical n'a pas vocation à réaliser des soins infirmiers au domicile, par conséquent, le risque concurrentiel a été d'emblée éliminé. La direction du centre infirmier CRF a parfaitement conscience que le manque de médecins à proximité aura des conséquences néfastes sur la santé des habitants (une part de la population n'a pas de moyen de locomotion) et soutient activement le projet.

Le projet s'inscrit pleinement dans les réflexions en cours concernant l'élaboration du projet de santé de la CPTS.

5. Terrain d'expérimentation

a. Contexte ayant conduit à la proposition de projet d'expérimentation :

La démographie médicale de 1^{er} recours ne permet plus de répondre aux besoins de santé de la population dans une zone d'intervention prioritaire

b. Éléments déclencheurs ayant permis d'aboutir à la construction du projet :

- Les départs successifs en retraite des médecins généralistes non remplacés ;
- La mobilisation des acteurs locaux autour du projet du centre de santé ;
- La volonté de la mairie de participer à ce projet ;
- L'initiative du Centre Clinical, porteur du projet.

c. Atouts du territoire sur lequel sera mis en œuvre le projet :

Le Centre Clinical, établissement de santé sur la commune de Soyaux met à disposition des locaux pour accueillir l'activité, ceci afin d'économiser un investissement immobilier. Il permet également de mutualiser les moyens en termes de ressources humaines, juridiques, comptables, achats et relations médicales afin de faciliter la mise en place du projet.

d. En quoi le territoire de mise en œuvre est pertinent ?

Soyaux est identifié comme **Zone d'Intervention Prioritaire**.

e. Quels sont les dysfonctionnements ou ruptures de parcours éventuels observés ?

- Surconsommation de consultations de spécialistes,
- Retard de prise en charge des patients,
- Retard dans le dépistage de maladies chroniques,
- Manque de coordination des parcours de santé,
- Recours inadapté aux services d'urgences.

6. Durée de l'expérimentation

Une durée de **5 années** paraît pertinente dans le cadre d'une expérimentation pour vérifier qu'un tel dispositif est attractif et permet le recrutement de médecins généralistes sur un territoire en difficulté.

a. **Planning prévisionnel des grandes phases de mise en œuvre du projet d'expérimentation**

Phase 1: Lancement du recrutement des médecins : dès la réception de l'avis favorable

Phase 2: Écriture de la convention de partenariat avec la mairie : 4^{eme} trimestre 2020

Phase 3: Travaux de modification des locaux : dès le 1^{er} recrutement de médecin

Phase 4: Mise en place de l'organisation interne à disposition du praticien: secrétariat, facturation,

7. Gouvernance et suivi de la mise en œuvre

Le pilotage du projet sera assuré par la direction de la clinique secondée par la direction déléguée au développement médical d'ELSAN.

V. Financement de l'expérimentation

1. Modèle de financement

- **Paiement à l'acte** réglé par l'Assurance maladie au Centre de santé et rétrocédé aux médecins choisissant de conserver un exercice libéral. Le chiffre d'affaire par médecin est estimé à 150/155 K€ annuel.
- **Rémunération forfaitaire spécifique** prévue dans le cadre de l'accord national 2015 entre l'assurance maladie et les centres de santé versée sous réserve de l'atteinte d'objectif. Une avance d'un montant de 14 648 Euros a été versée le 7 octobre 2019.
- **Subvention Teulade** pour les personnels salariés (infirmiers et sages-femmes).
- **Contrat d'aide à l'installation** pour les médecins libéraux (CAIM) : versement direct aux praticiens dans le cadre de leur installation dans une ZIP.
- **Rémunérations forfaitaires liées à l'activité des médecins** : versement par la CPAM au centre de santé qui rétrocède aux praticiens (ROSP, MPA, Forfait patientèle) à partir d'un outil de suivi de leurs cotations.
- **Redevance** liée à l'activité libérale des praticiens versée au centre de santé : la relation contractuelle sera formalisée dans le cadre d'un contrat d'exercice libéral définissant les droits et devoirs de chaque partie.

En contrepartie des frais de gestion du cabinet (facturation, comptabilité, logistique et maintenance des équipements, gestion du personnel), le médecin versera trimestriellement au Centre Clinical un pourcentage sur ses honoraires bruts facturés pendant le trimestre civil correspondant. Ce pourcentage sera fixé en fonction du service rendu et du chiffre d'affaire (CA) généré. Pour un CA annuel de 150 K€, la redevance sera fixée à environ 30%.

Le projet est dimensionné pour 7 médecins compte tenu de la nécessité de faire des travaux dans la zone identifiée. Pour autant, à partir de 4 médecins, le projet est réalisable.

CENTRE DE SANTE POLYVALENT

CENTRE CLINICAL

En € milliers

MEDECINS

Patient par heure	4	
Heures travaillées	8	8H 12H / 14H 18H
Jours travaillés	4	1 jour de repos en semaine
Semaines travaillées	46	6 semaines de congés
Patient / ans	5 888	
CA médecin (type C)	147	Consultation : 25 €
Majoration acte (hors C)	10	
Nombre médecins	7	
CA MEDECINS	1 099	
Taux de redevance	30,0%	

2. Besoin de financement

Le projet ne requiert aucune demande financière sur le FISS.

Une subvention d'aide au démarrage sur le FIR a été accordée par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. Celle-ci conditionnée au recrutement des médecins généralistes et après vérification par les institutions compétentes de la bonne mise en conformité aux règles de fonctionnements d'un centre de santé polyvalent.

VI. Dérogations nécessaires pour la mise en œuvre de l'expérimentation

1. Aux règles d'organisation de l'offre de soins

Ce projet s'inscrit dans le cadre de **l'article 39 de la LFSS 2019**, qui permet de déroger à l'article L6323-1-5 du code de santé publique : « Les professionnels qui exercent au sein des centres de santé sont salariés. »

L'article L162-31-1 du code de la sécurité sociale relatif aux expérimentations des innovations en santé intègre la dérogation suivante : « *Pour la mise en œuvre de ces expérimentations, il peut être dérogé en tant que de besoin à l'article L 6323-1-5, afin de permettre, dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins, à un praticien de réaliser une activité libérale au sein d'un centre de santé* ».

VII. Impacts attendus

a. Impact en termes de service rendu aux patients

L'installation de nouveaux médecins généralistes dans des zones sous dotées identifiées comme ZIP devrait permettre un meilleur accès au médecin généraliste.

Les données fournies par la CPAM 16 mettent en évidence le risque de renoncement aux soins par absence de praticiens :

- Nombre de bénéficiaires de plus de 16 ans : 7 974 dont 1802 sans médecin traitant déclaré (22.6%) ;
- La patientèle totale des 3 médecins ayant cessé leur activité fin 2019 est de l'ordre de 2 938 patients engendrant un risque pour 59% des bénéficiaires de plus de 16 ans, habitant Soyaux et affiliés à la CPAM 16, de se retrouver sans médecin traitant.

b. Impact organisationnel et sur les pratiques professionnelles pour les professionnels et les établissements ou services

Le projet va au-delà d'une structure médicale de premier recours. Il englobe le projet de centre de santé infirmier et maïeutique et associe les professionnels libéraux de la commune dans le cadre d'une CPTS.

Il s'agit de mettre en place un travail de collaboration sous forme de réunions pour permettre aux professionnels d'élaborer des protocoles de prise en charge et d'échanger sur les pratiques professionnelles.

c. Impact en termes d'efficience pour les dépenses de santé

Le projet améliore l'efficience notamment en évitant le retard de prise en charge liée aux difficultés d'accès aux médecins traitants et l'engorgement des urgences.

VIII. Modalités d'évaluation de l'expérimentation proposées

L'évaluation de l'expérimentation sera réalisée sous le pilotage de la DREES et de la CNAM.

L'évaluation cherchera notamment à répondre aux questions suivantes :

- Est-ce que la politique de recrutement proposée par le porteur, en partenariat avec la commune, permettra de faciliter l'installation de jeunes médecins à Soyaux ?
- Quels seront les impacts en termes de renoncement aux soins dans un contexte de ZIP ?

- **Indicateurs de résultat et d'impact :**

- Nombre de nouveaux médecins installés
- Nombre de consultations réalisées
- Nombre de patients suivis
- Amélioration de l'indice APL

- **Indicateurs de processus :** nombre de réunions de coordination.

- **Indicateurs relatifs à l'efficience des organisations et à la qualité de prise en charge :** nombre de protocoles en exercice coordonné réalisés et appliqués.

IX. Informations recueillies sur les patients inclus dans l'expérimentation

S'agissant de données de santé, le centre de santé garantit la confidentialité des informations tracées dans le dossier des patients.

Le Centre Clinical est opérateur MS Santé, le centre de santé sera équipé de la messagerie sécurisée et alimentera le dossier médical partagé (le logiciel étant DMP compatible).

X. Liens d'intérêts

Les praticiens assureront le suivi de leurs patients et exerceront **en toute indépendance professionnelle** en termes d'orientation des patients vers leurs confrères ou consœurs spécialistes.

XI. Bibliographie

Observatoire régional de la santé de Nouvelle-Aquitaine (ORS-NA). Inégalités sociales de santé en Nouvelle-Aquitaine. Juin 2017. 4 p.

Observatoire régional de la santé de Nouvelle-Aquitaine (ORS-NA). EPCI Nouvelle-Aquitaine - Territoires d'action pour une santé durable - Communauté de Communes de Charente-Limousine. Juin 2017. 4 p.

Observatoire régional santé-environnement de Nouvelle-Aquitaine. État des lieux santé-environnement AquitaineLimousin-Poitou-Charentes. Septembre 2016. 128 p.

Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (Inpes). Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé. Intérêts d'une approche locale et transversale. Mai 2013. 12 p.

Observatoire régional de la santé Poitou-Charentes. Tableau de bord des indicateurs sanitaires et sociaux des Contrats locaux de santé (CLS) de l'ex-Poitou-Charentes – CLS Cognac. 2017. 12 p.

Noémie Vergier et Hélène Chaput (DREES), en collaboration avec Ingrid Lefebvre-Hoang (DREES). Déserts médicaux : comment les définir ? Comment les mesurer ? Les Dossiers de la Drees n° 17, Mai 2017. 63 p.

Annexe 2. Catégories d'expérimentations

A quelle(s) catégorie(s) d'expérimentations répond le projet ? Il est possible de combiner les catégories.

Modalités de financement innovant (Art. R. 162-50-1 – I-1°)	Cocher	Si oui, préciser
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité		
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins		
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projet d'expérimentation d'expérimentations		
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné		

Modalités d'organisation innovante (Art. R. 162-50-1 – I-2°)	Cocher	Si oui, préciser
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences	X	Mixité des statuts des médecins généralistes en zone sous dense
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social		
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations		

Modalités d'amélioration de l'efficacité ou de la qualité de la prise en charge des produits de santé (Art. R. 162-50-1 – II°) ⁴ :	Cocher	Si oui, préciser
1o Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle		
2o De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières		
3o Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.		

⁴ Ne concernent les projets d'expérimentation déposés auprès des ARS que dans le cas où ces modalités s'intègrent dans un projet ayant un périmètre plus large relatif aux organisations innovantes (définies au 1° du I de l'article L. 162-31-1)

Annexe 3. Lettre d'engagement de la commune de Soyaux



Ville d'espaces et de contraste

Soyaux, le 22 juin 2020

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du projet porté par le Groupe Elsan de création d'un centre de santé au sein du Centre Clinical de Soyaux visant le recrutement de médecins généralistes libéraux — à titre dérogatoire, la Commune de Soyaux s'engage à travailler de façon partenariale avec le Centre Clinical pour le maintien d'une offre de soins de proximité sur son territoire.

Il s'agirait concrètement d'organiser des complémentarités entre une offre salariée portée par la Commune à travers son centre municipal de santé et une offre libérale portée par le Centre Clinical.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Maire,

Francois NEBOUT

MAIRIE DE SOYAux - 2355 AVENUE DU GÉNÉRAL.DE-GAULLE - CS 92515 SOYAux - 16025 ANGOULÊME CEDEX C
05 45 97 83 50 - Fax : 05 45 69 73 84 - E-mail : mairie@mairie-soyaux.fr www.soyaux.fr
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SOYAux.



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-28-009

Arrêté du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté du
21 novembre 2019 fixant la composition de la commission
spécialisée pour les prises en charge et accompagnements
médico-sociaux de ^{arrêté CRSA-ESPAMS n°12 2020-07} la conférence régionale de la santé et de
l'autonomie Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté du
21 novembre 2019 fixant la composition de la
commission spécialisée
pour les prises en charge et accompagnements
médico-sociaux de la conférence régionale de la
santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine**

DIRECTION GENERALE

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes modifié ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 11 juillet 2016 ;

arrête

Article 1er : la composition de la commission pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

▪ **un conseiller régional :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Françoise MESNARD	Benoît TIRANT	Reine-Marie WASZAK

▪ **deux présidents de conseil départemental :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président du conseil départemental de la Vienne ou son représentant : Anne-Florence BOURAT	Rose-Marie BERTAUD	Valérie DAUGE
Le président du conseil départemental de la Haute Vienne ou son représentant : Monique PLAZZI	Gulzen YILDIRIM	Désignation en cours

- un représentant des groupements de communes :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Désignation en cours	Désignation en cours	Désignation en cours

- un représentant des communes :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nicolas BRUGERE Mairie de Bordeaux	Alban LACAZE Mairie de Riupeyrous	Désignation en cours

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

- deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick DAUGA Union nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapés psychiques Nouvelle-Aquitaine	Claude HAMONIC Union nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapés psychiques Nouvelle-Aquitaine	Philippe ROCCA Union nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapés psychiques Nouvelle-Aquitaine
Michelle JAMBOU France Parkinson 33	Michelle FRAY – ROQUEJOFFRE France Alzheimer 87	Didier LAPEGUE Association pour le droit à mourir dans la dignité 17

- un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Josette AUGUIN Comité départemental des retraités et personnes âgées 16 Unité départementale CGT 16	Gilles MARCHEGAY Comité départemental des retraités et personnes âgées 17 Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat	René RIVES Comité départemental des retraités et personnes âgées 87 Loisirs et solidarité des retraités
Yvon LE YONDRE Comité départemental des retraités et personnes âgées 33 Union départementale retraités FO 33	Danielle BOIZARD Comité départemental des retraités et personnes âgées 33 Fédération nationale des associations de retraités	Marie-France GLISIA Comité départemental des retraités et personnes âgées 64 Union départementale retraités CFDT 64

- un représentant des associations des personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Geneviève MACE Autisme France	Désignation en cours	Désignation en cours
Chantal VACHERON Association pour adultes et jeunes handicapés	Désignation en cours	Désignation en cours

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

- un représentant des conférences de territoire :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry BOSCARIOL 17	Georges QUEFFELEC 17	Jean-Louis MARIE 17

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

- **trois représentants des organisations syndicales de salariés :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Alain PETIT Confédération française de l'encadrement / confédération générale des cadres	Sylvie BRUNO Confédération française de l'encadrement / confédération générale des cadres	Jean-Michel GRIGNARD Confédération française de l'encadrement / confédération générale des cadres

- **un représentant des organisations syndicales d'employeurs :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Désignation en cours	Désignation en cours	Désignation en cours

- **un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	Désignation en cours

- **un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick VASSEUR Chambre régionale d'agriculture	Bernard GOUPY Chambre régionale d'agriculture	Christophe HERVY Chambre régionale d'agriculture

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

- **un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Véronique LATOUR Médecins du Monde	Arnaud WIEHN Médecins du Monde	Marie-Thérèse BAUDET Médecins du Monde

- **un représentant de la mutualité française :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yves QUENTIN	René MARTIN	Françoise BEYSSEN

7° Collège des offreurs des services de santé

- **4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Alain JOUCLARD Union régionale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis	Bernard TREMAUD Nexem	Jean-Pierre ROUGERIE Nexem

François LOISEAU Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Maurice BORDE Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	En cours de désignation Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne
Laurent PETIT Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux	Philippe CARNERO Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux	Rebecca BUNLET Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux
Désignation en cours GEPSO	Eric CHEVROLET GEPSO	David PALA GEPSO

▪ **4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Rodolphe KARAM Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux	Eddie BALAGI Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux	Elie PEDRON Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux
Aurély BOUGNOTEAU Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Hervé MARTIN-GUEDES Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Jonathan DE BELMONT Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne
Véronique DEMAISON Fédération hospitalière de France	Philippe LEBRUN Fédération hospitalière de France	Amandine BANCE Fédération hospitalière de France
Thomas VIVEZ Syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées	Pascal BIDOIS Syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées	<i>Désignation en cours</i> Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles

▪ **1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Catherine ABELOOS Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale	Claire ROBERT-HAURY Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale	Marion LEGOUPIL Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale

▪ **un membre des unions régionales des professionnels de santé ayant la qualité de médecin ;**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe ARRAGON TUCOO URPS médecins libéraux	Didier SIMON URPS médecins libéraux	Désignation en cours

Article 2 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée d'organisation des soins :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Ginette POUPARD Collectif inter associatif sur la santé Aquitaine	Françoise TISSOT Alliances maladies rares	Bernadette FREYSSIGNAC France Alzheimer 33
Yannick GARCIA Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	En cours de désignation Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Joël MAISONNEUVE Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile

Article 3 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 1^{er} juillet 2016.

Article 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le Préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- En cours de désignation, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Alain DUC, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

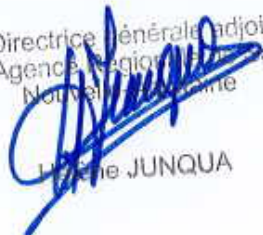
Article 5 : Aurély BOUGNOTEAU est élu présidente de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux. A ce titre, elle est membre de droit de la commission permanente.

Article 6 : Yvon LE YONDRE est élu vice-président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux.

Article 7 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2020

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Genevieve JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-28-007

Arrêté du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté du
25 février 2020 fixant la composition de la commission
spécialisée
d'organisation des soins de la conférence régionale de la
santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 25 février 2020 fixant la composition de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes modifié ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 11 juillet 2016 ;

arrête

Article 1er : la composition de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

▪ **un conseiller régional :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
François VINCENT	Eric CORREIA	Laurent LENOIR

▪ **un président de conseil départemental :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président du conseil départemental de la Haute Vienne ou son représentant : Monique PLAZZI	Gulzen YILDIRIM	Désignation en cours

▪ **un représentant des groupements de communes :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Daniel BOULIN Communauté de communes de Lacq-Orthez	Alain COURNIL, Communauté d'agglomération du Grand Périgueux	Patrick NIVET Communauté d'agglomération du Libournais

- **un représentant des communes :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nicolas BRUGERE Mairie de Bordeaux	Alban LACAZE Mairie de Riupeyrus	Désignation en cours

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

- **deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Ginette POUPARD Collectif inter associatif sur la santé Aquitaine	Françoise TISSOT Alliances maladies rares	Bernadette FREYSSIGNAC France Alzheimer 33
Jean-Claude ARNAL Ligue contre le cancer 40	Dominique DOLLET Ligue contre le cancer 19	Désignation en cours

- **un représentant des associations de retraités et personnes âgées :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marie-Josette METROT Comité départemental des retraités et personnes âgées 87 Unité départementale FO 87	Gisèle XAVIER Comité départemental des retraités et personnes âgées 23 Coordination départementale des aides à domicile 23 (AGARDON)	Jean-Luc RONDEAU Comité départemental des retraités et personnes âgées 19 Unité territoriale retraités CFDT 19

- **un représentant des associations des personnes handicapées :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Francis PAPATANASIOS Association départementale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis	Lise FOREST PASCAL Association départementale des infirmes moteurs cérébraux 16	Désignation en cours

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

- **un représentant des conférences de territoire :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Gérard CLEDIERE 87	En cours de désignation 87	Michel JACQUET 87

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

- **trois représentants des organisations syndicales de salariés :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Brigitte LAVIGNE Confédération française démocratique du travail	Florence DEBUT-BELLOT Confédération française démocratique du travail	Robert TESSIER Confédération française démocratique du travail
Christine CASSIAU Confédération générale du travail	Maryse MONTANGON Confédération générale du travail	Joseph MICHELET Confédération générale du travail
Philippe LAVALARD Force ouvrière	David VASSEUR Force ouvrière	Christine CHAUVEAU Force ouvrière

- **un représentant des organisations syndicales d'employeurs :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre GUICHARD Mouvement des entreprises de France	Bruno ALFANDARI Mouvement des entreprises de France	Isabelle BIELLI-NADEAU Mouvement des entreprises de France

- **un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	<i>Désignation en cours</i>

- **un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick VASSEUR Chambre régionale d'agriculture	Bernard GOUPY Chambre régionale d'agriculture	Christophe HERVY Chambre régionale d'agriculture

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

- a) **un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Claude SAGNE	Martine FRANCOIS	Sophie GASSIMBALA

- **Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant »**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe CLAUSSIN	Nadine AGOSTI	Isabelle EL MESTARI

- **un représentant de la mutualité française :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yves QUENTIN	René MARTIN	Françoise BEYSSEN

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

- un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Sylvie FAUGERAS Association pour le développement d'insertion et l'accompagnement des personnes handicapées	Anne SCHEUBER Association pour le développement d'insertion et l'accompagnement des personnes handicapées	Désignation en cours

- un représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-François NYS Université de Limoges	Julien GIRAUD ORS Poitou-Charentes	Désignation en cours

7° Collège des offreurs des services de santé

- cinq représentants des établissements publics de santé, dont trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry GODEAU Fédération hospitalière de France	Valérie REVEL DA ROCHA Fédération hospitalière de France	Bertrand DEBAENE Fédération hospitalière de France
En cours de désignation Fédération hospitalière de France	Nicole PENARD Fédération hospitalière de France	Nathalie SALOME Fédération hospitalière de France
Philippe MORLAT Fédération hospitalière de France	Jean-Yves SALLE Fédération hospitalière de France	Christophe SABOT Fédération hospitalière de France
Jean-François LEFEBVRE Fédération hospitalière de France	Jean-François VINET Fédération hospitalière de France	Sévérine MASSON Fédération hospitalière de France
Hervé LEON Fédération hospitalière de France	Fabrice LEBURGUE Fédération hospitalière de France	Stéphanie FAZI-LEBLANC Fédération hospitalière de France

- deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont un président de conférence médicale d'établissement :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marie-France GAUCHER Fédération hospitalière privée	Pierre MALTERRE Fédération hospitalière privée	Evelyne JOANNES Fédération hospitalière privée
Olivier JOURDAIN Fédération hospitalière privée	Michel KASSAB Fédération hospitalière privée	Jacques VAQUIER Fédération hospitalière privée

- **deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont un président de conférence médicale d'établissement :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Nicolas FICHET Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Joël BLANC Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Laurent FERON Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne
Sylvie BOUVERET Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Marc CLAVEL Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Frédéric LOUIS Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne

- **un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yannick GARCIA Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	En cours de désignation Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Joël MAISONNEUVE Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile

- **un représentant des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Josselin KAMGA Fédération Nouvelle-Aquitaine des maisons pluri professionnelles de santé	Pascal CHAUVET Fédération Nouvelle-Aquitaine des maisons pluri professionnelles de santé	Denis PASSERIEUX Fédération Nouvelle-Aquitaine des maisons pluri professionnelles de santé

- **un représentant des réseaux de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claire MORIN-PORCHET Union régionale des réseaux de santé	Nathalie DANJOU Union régionale des réseaux de santé	Cyril CHEVALIER Union régionale des réseaux de santé

- **le dispositif de permanence des soins :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claude BERRARD Association des praticiens pour la permanence des soins 86	Désignation en cours	Désignation en cours

- **un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Remy LOYANT SAMU Urgences de France	Tarak MOKNI SAMU Urgences de France	Eric TENTILLIER SAMU Urgences de France

- **un représentant des transporteurs sanitaires :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre LASCAUD Cognac ambulance	Sébastien PINAUD Ambulance bergeracoise et du Périgord réunies	Désignation en cours

- **un représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Paul DECELLIERES 33	Dominique MATHIEU 33	Jean MOINE 16

- **un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
En cours de désignation Syndicat national des professionnels en hygiène hospitalière	Grégoire LAMBERT DE CURSAY Confédération des praticiens des hôpitaux	Louise GOUYET Avenir hospitalier

- **quatre membres des unions régionales des professionnels de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Frédéric DEUBIL URPS infirmiers	Anahita KOWSAR URPS médecins libéraux	Nathalie DELPHIN URPS chirurgiens-dentistes
Mickael MULON URPS masseurs kinésithérapeutes	Jean CATALIFAUD URPS pharmaciens	Patrick LAMAT URPS masseurs kinésithérapeutes
Philippe ARRAMON TUCOO URPS médecins libéraux	Didier SIMON URPS médecins libéraux	Désignation en cours
Jean-Charles BOURRAS URPS médecins libéraux	Bernard LEBRUN URPS médecins libéraux	Martine LAPLACE URPS médecins libéraux

- **un représentant de l'ordre des médecins :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Larvi OUALI 86	Constance MOLLAT 33	DOMBLIDES Philippe 33

- **un représentant des internes en médecine :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Désignation en cours	Désignation en cours	Désignation en cours

Article 2 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
François LOISEAU Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Maurice BORDE Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	En cours de désignation Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne
Rodolphe KARAM Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux	Eddie BALAGI Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux	Elie PEDRON Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux

Article 3 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 1^{er} juillet 2016.

Article 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- En cours de désignation, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Alain DUC, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

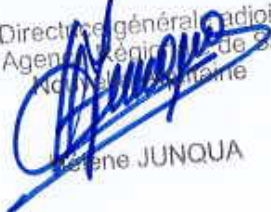
Article 5 : Olivier JOURDAIN est élu président de la commission spécialisée d'organisation des soins. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

Article 6 : Jean-François LEFEBVRE est élu vice-président de la commission spécialisée d'organisation des soins.

Article 7 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-28-008

Arrêté du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2019 fixant la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

arrête CRSA CP n°20.2020-07
Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté
du 10 juillet 2019 fixant la composition de
la commission permanente de la
conférence régionale de la santé
et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes modifié ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 11 juillet 2016 ;

arrête

Article 1^{er} : la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine les personnes est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 3 représentants

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Françoise JEANSON Conseil régional	Natalie FRANCO Conseil régional	Christophe CATHUS Conseil régional
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Nicolas BRUGERE Mairie de Bordeaux	Alban LACAZE Mairie de Riupeyrous	<i>Désignation en cours</i>

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux : 3 représentants

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Serge ROBERT Fibromyalgie France	Hubert DE LA ROCQUE Alliances maladies rares	Alexandre RICCO Association Le lien

Yvon LE YONDRE Comité départemental des retraités et personnes âgées 33 Union départementale retraités FO 33	Danielle BOIZARD Comité départemental des retraités et personnes âgées 33 Fédération nationale des associations de retraités	Marie-France GLISIA Comité départemental des retraités et personnes âgées 64 Union départementale retraités CFDT 64
Diane COMPAIN Association Emmanuelle	Marie-Claude LECLERC Autisme Gironde	<i>Désignation en cours</i>

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 : un représentant

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Gérard CLEDIERE 87	En cours de désignation 87	Michel JACQUET 87

4° Collège des représentants des partenaires sociaux : un représentant

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Christian PELOUX Confédération française des travailleurs chrétiens	Elisabeth FREBY Confédération française des travailleurs chrétiens	Dominique MUCCI Confédération française des travailleurs chrétiens

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale : un représentant

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Claude SAGNE	Martine FRANCOIS	Sophie GASSIMBALA

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé : un représentant

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-François NYS Université de Limoges	Julien GIRAUD ORS Poitou-Charentes	<i>Désignation en cours</i>

7° Collège des offreurs des services de santé : cinq représentants

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Hervé LEON Fédération hospitalière de France	Fabrice LEBURGUE Fédération hospitalière de France	Stéphanie FAZI-LEBLANC Fédération hospitalière de France
Marie-France GAUCHER Fédération hospitalière privée	Pierre MALTERRE Fédération hospitalière privée	Evelyne JOANNES Fédération hospitalière privée
Jean-Rémi ROUSSEAU GEPSo	Eric CHEVROLET GEPSo	David PALA GEPSo
Claude BERRARD Association des praticiens pour la permanence des soins 86	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Véronique DEMAISON Fédération hospitalière de France	Philippe LEBRUN Fédération hospitalière de France	Amandine BANCE Fédération hospitalière de France

Article 2 : siègent également au sein de la commission permanente :

- Monsieur Bertrand GARROS, président de la CRSA,
- les présidents des quatre commissions spécialisées en tant que vice-présidents de la commission permanente désignés lors de la première séance de chaque commission :
 - o Jean-Louis REYNAL, président de la commission spécialisée de prévention,
 - o Olivier JOURDAIN, président de la commission spécialisée d'organisation des soins,
 - o Aurély BOUGNOTEAU, présidente de la commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux,
 - o Patrick CHARPENTIER, président de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers.

Article 3 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 1^{er} juillet 2016.

Article 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le Préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- En cours de désignation, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Alain DUC, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-28-010

Arrêté du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 25 février 2020 fixant la composition de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté
du 25 février 2020 fixant la composition de
la commission spécialisée
de prévention de la conférence régionale
de la santé et de l'autonomie
Nouvelle-Aquitaine**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes modifié ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 11 juillet 2016 ;

arrête

Article 1er : la composition de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

- **un conseiller régional :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Françoise JEANSON	Natalie FRANCO	Christophe CATHUS

- **deux présidents de conseil départemental :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président du conseil départemental de la Gironde ou son représentant : Emmanuelle AJON	Marie-Claude AGULLANA	Marie-Jeanne FARCY
Le président du conseil départemental de la Vienne ou son représentant : Anne-Florence BOURAT	Rose-Marie BERTAUD	Valérie DAUGE

- **un représentant des groupements de communes :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Désignation en cours	Désignation en cours	Désignation en cours

- **un représentant des communes :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nicolas BRUGERE Mairie de Bordeaux	Alban LACAZE Mairie de Riupeyrus	Désignation en cours

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

- **quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Serge ROBERT Fibromyalgie France	Hubert DE LA ROCQUE Alliances maladies rares	Alexandre RICCO Association Le lien
Jean-Claude ARNAL Ligue contre le cancer 40	Dominique DOLLET Ligue contre le cancer 19	Désignation en cours
Monique LABUSSIÈRE Union départementale des associations familiales 87	Frans HOEFSLOOT Union départementale des associations familiales 79	Emile MALY Union départementale des associations familiales 24
Quentin JACOUX AIDES	Sandrine DAVID AIDES	Désignation en cours

- **un représentant des associations de retraités et personnes âgées :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Désignation en cours	Martine MARTY Comité départemental des retraités et personnes âgées 24 Association nationale des retraités de la Poste et d'Orange	Jean-Claude BATS Comité départemental des retraités et personnes âgées 40 Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat

- **un représentant des associations des personnes handicapées :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry PERRIGAUD Association Rénovation	Laurent MATHIEU Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales 79	Désignation en cours

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

- **un représentant des conférences de territoire :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claudine GUERIN 17	Vincent SEGUINOT 17	Désignation en cours

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

- un représentant des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Christian PELOUX Confédération française des travailleurs chrétiens	Elisabeth FREBY Confédération française des travailleurs chrétiens	Dominique MUCCI Confédération française des travailleurs chrétiens

- un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Christian SOTTOU Union des entreprises de proximité	Aline TISSERAND Union des entreprises de proximité	Désignation en cours

- un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	Désignation en cours

- un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick VASSEUR Chambre régionale d'agriculture	Bernard GOUPY Chambre régionale d'agriculture	Christophe HERVY Chambre régionale d'agriculture

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

- un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Véronique LATOUR Médecins du Monde	Arnaud WIEHN Médecins du Monde	Marie-Thérèse BAUDET Médecins du Monde

- un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ou de la structure équivalente, au titre de l'assurance vieillesse :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jacques FEUILLERAT	Pierrick CHAUSSEE	Sylvain AUGEZ

- un représentant des caisses d'allocations familiales :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jacky BACHELIER	Désignation en cours	Désignation en cours

- **un représentant de la mutualité française :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yves QUENTIN	René MARTIN	Françoise BEYSSEN

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

- **un représentant des services de santé scolaire et universitaire :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Corine HERON-ROUGIER Rectorat	Patricia TISSIER-FIZAZI Rectorat	Maryse LACOMBE Rectorat

- **un représentant des services de santé au travail :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Florent VAUBOURDOLLE AHI33	Dominique DERENANCOURT Association du service de santé au travail 86	Martine MAGNE AHI33

- **un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Isabelle BERTRAND-SALLES PMI 33	Isabelle SINEY-BRETON PMI 33	Emmanuelle MOSTERMANS PMI 33

- **un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Louis REYNAL Association de soutien de la Dordogne	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

- **un représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'observation de la santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-François NYS Université de Limoges	Julien GIRAUD ORS Poitou-Charentes	<i>Désignation en cours</i>

- **un représentant des associations de protection de l'environnement :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel LEVASSEUR France nature environnement	<i>Désignation en cours</i> France nature environnement	Yvan TRICART France nature environnement

7° Collège des offreurs des services de santé

- un représentant mentionné au a, b, c ou d du collège des offreurs des services de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
En cours de désignation Fédération hospitalière de France	Nicole PENARD Fédération hospitalière de France	Nathalie SALOME Fédération hospitalière de France

- un représentant mentionné au e ou f du collège des offreurs des services de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
François LOISEAU Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Maurice BORDE Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	En cours de désignation Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne

- deux membres des unions régionales des professionnels de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean DESMAISON URPS chirurgiens-dentistes	<i>Désignation en cours</i> URPS orthoptistes	Hélène VILLEMUR URPS sages-femmes
François MARTIAL URPS pharmaciens	Sylvie ZAMANSKI URPS orthophonistes	Bruno SALOMON URPS pédicures-podologues

Article 2 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- En cours de désignation, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Alain DUC, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

Article 4 : Jean-Louis REYNAL est élu président de la commission spécialisée de prévention. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

Article 5 : Jean-François NYS est élu vice-président de la commission spécialisée de prévention.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-28-006

Arrêté du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 25 février 2020 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine

arrete DGARS CRSA AP n°21 2020-07

Arrêté du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 25 février 2020 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE aux fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

arrête

Article 1er : la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

21 membres titulaires (42 membres suppléants)

a) 3 représentants du conseil régional

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Françoise JEANSON	Natalie FRANCO	Christophe CATHUS
François VINCENT	Eric CORREIA	Laurent LENOIR
Françoise MESNARD	Benoît TIRANT	Reine-Marie WASZAK

b) Pour chacun des départements

○ **le conseil départemental de la Charente :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Isabelle LAGARDE	Brigitte FOURE	Christine LABROUSSE

○ **le conseil départemental de la Charente-Maritime :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Marie-Christine BUREAU	Corinne GREGOIRE	Désignation en cours

○ **le conseil départemental de la Corrèze :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Sandrine MAURIN	Francis COLASSON	Agnès AUDEGUIL

○ **le conseil départemental de la Creuse :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Désignation en cours	Marie-Christine BUNLON	Franck FOULON

○ **le conseil départemental de la Dordogne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Jean-Paul LOTTERIE	Nicole GERVAISE	Christian TEILLAC

○ **le conseil départemental de la Gironde :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Emmanuelle AJON	Marie-Claude AGULLANA	Marie-Jeanne FARCY

○ **le conseil départemental des Landes :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Paul CARRERE	Catherine DELMON	Magali VALIORGUE

○ **le conseil départemental du Lot-et-Garonne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Caroline HAURE-TROCHON	Joël HOCQUELET	Sophie BORDERIE

- **le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Monsieur Jean LACOSTE	Geneviève BERGE	Anne-Marie BRUTHE

- **le conseil départemental des Deux-Sèvres :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Béatrice LARGEAU	Marie-Pierre MISSIOUX	Sylvie RENAUDIN

- **le conseil départemental de la Vienne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Anne-Florence BOURAT	Rose-Marie BERTAUD	Valérie DAUGE

- **le conseil départemental de la Haute-Vienne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Le président ou son représentant : Monique PLAZZI	Gulzen YILDIRIM	Désignation en cours

c) 3 représentants des groupements de communes

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yves LE GOUFFRE Communauté de communes de Briance Combade	Charles FERRE Communauté de communes de Ventadour Egletons Monédières	Serge CEDELLE Communauté d'agglomération du Grand Guéret
Claude FERJOU Communauté de communes du Thouarsais	Christian FOUGERAT Communauté d'agglomération de Saintes	Patrick SALLEE Communauté de communes Lavalette Tude et Dronne
Daniel BOULIN Communauté de communes de Lacq-Orthez	Alain COURNIL, Communauté d'agglomération du Grand Périgueux	Patrick NIVET Communauté d'agglomération du Libournais

d) 3 représentants des communes

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nicolas BRUGERE Mairie de Bordeaux	Alban LACAZE Mairie de Riupeyrous	Désignation en cours
Sabine DELORD Mairie de Brive	Désignation en cours	Désignation en cours
Régine FAGET-LAPRIE Mairie de Poitiers	Bernard CHATEAUGIRON Maire de Varzay	Désignation en cours

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :
19 membres titulaires (38 suppléants)**

a) 9 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Ginette POUPARD Collectif inter associatif sur la santé Aquitaine	Françoise TISSOT Alliances maladies rares	Bernadette FREYSSIGNAC France Alzheimer 33
Patrick CHARPENTIER Association française contre la myopathie	Norbert VIDAL Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales 23	Françoise COULAUD Union française des consommateurs que choisir 87
Serge ROBERT Fibromyalgie France	Hubert DE LA ROCQUE Alliances maladies rares	Alexandre RICCO Association Le lien
Jean-Claude ARNAL Ligue contre le cancer 40	Dominique DOLLET Ligue contre le cancer 19	<i>Désignation en cours</i>
Patrick DAUGA Union nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapés psychiques Nouvelle-Aquitaine	Claude HAMONIC Union nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapés psychiques Nouvelle-Aquitaine	Philippe ROCA Union nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapés psychiques Nouvelle-Aquitaine
Josette AYMARD Association des paralysés de France France handicap	Bénédicte ALLIOT Association des paralysés de France France handicap	Brigitte HOUDAYER Association des paralysés de France France handicap
Monique LABUSSIÈRE Union départementale des associations familiales 87	Frans HOEFSLOOT Union départementale des associations familiales 79	Emile MALY Union départementale des associations familiales 24
Quentin JACOUX AIDES	Sandrine DAVID AIDES	<i>Désignation en cours</i>
Michelle JAMBOU France Parkinson 33	Michelle FRAY – ROQUEJOFFRE France Alzheimer 87	Didier LAPEGUE Association pour le droit à mourir dans la dignité 17

b) 5 représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marie-Josette METROT Comité départemental des retraités et personnes âgées 87 Unité départementale FO 87	Gisèle XAVIER Comité départemental des retraités et personnes âgées 23 Coordination départementale des aides à domicile 23 (AGARDON)	Jean-Luc RONDEAU Comité départemental des retraités et personnes âgées 19 Unité territoriale retraités CFDT 19
Gilles BRUNET Comité départemental des retraités et personnes âgées 79 Unité territoriale retraités CFDT 79	Reine PAPILLON Comité départemental des retraités et personnes âgées 86 Unité territoriale retraités CFDT 86	Anne-Marie BARRAUD Comité départemental des retraités et personnes âgées 86 FSU section fédérale des retraités
Josette AUGUIN Comité départemental des retraités et personnes âgées 16 Unité départementale CGT 16	Gilles MARCHEGAY Comité départemental des retraités et personnes âgées 17 Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat	René RIVES Comité départemental des retraités et personnes âgées 87 Loisirs et solidarité des retraités
<i>Désignation en cours</i>	Martine MARTY Comité départemental des retraités et personnes âgées 24 Association nationale des retraités de la Poste et d'Orange	Jean-Claude BATS Comité départemental des retraités et personnes âgées 40 Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat
Yvon LE YONDRE Comité départemental des retraités et personnes âgées 33 Union départementale retraités FO 33	Danielle BOIZARD Comité départemental des retraités et personnes âgées 33 Fédération nationale des associations de retraités	Marie-France GLISIA Comité départemental des retraités et personnes âgées 64 Union départementale retraités CFDT 64

c) 5 représentants des associations de personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Diane COMPAIN Association Emmanuelle	Marie-Claude LECLERC Autisme Gironde	<i>Désignation en cours</i>
Thierry PERRIGAUD Association Rénovation	Laurent MATHIEU Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales 79	<i>Désignation en cours</i>
Francis PAPATANASIOS Association départementale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis	Lise FOREST PASCAL Association départementale des infirmes moteurs cérébraux 16	<i>Désignation en cours</i>
Geneviève MACE Autisme France	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Chantal VACHERON Association pour adultes et jeunes handicapés	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

**3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 :
5 membres titulaires (10 suppléants)**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claudine GUERIN 17	Vincent SEGUINOT 17	<i>Désignation en cours</i>
Thierry BOSCARIOL 17	Georges QUEFFELEC 17	Jean-Louis MARIE 17
Jean-Marie BAUDOIN 79	Jean-Philippe BREGERE 16	Joseph AUBINEAU 16
Jean-Pierre CAZENAVE 40	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Gérard CLEDIERE 87	En cours de désignation 87	Michel JACQUET 87

**4° Collège des représentants des partenaires sociaux :
10 membres titulaires (20 suppléants)**

a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Brigitte LAVIGNE Confédération française démocratique du travail	Florence DEBUT-BELLOT Confédération française démocratique du travail	Robert TESSIER Confédération française démocratique du travail
Christine CASSIAU Confédération générale du travail	Maryse MONTANGON Confédération générale du travail	Joseph MICHELET Confédération générale du travail
Philippe LAVALARD Force ouvrière	David VASSEUR Force ouvrière	Christine CHAUVEAU Force ouvrière
Alain PETIT Confédération française de l'encadrement / confédération générale des cadres	Sylvie BRUNO Confédération française de l'encadrement / confédération générale des cadres	Jean-Michel GRIGNARD Confédération française de l'encadrement / confédération générale des cadres
Christian PELOUX Confédération française des travailleurs chrétiens	Elisabeth FREBY Confédération française des travailleurs chrétiens	Dominique MUCCI Confédération française des travailleurs chrétiens

b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre GUICHARD Mouvement des entreprises de France	Bruno ALFANDARI Mouvement des entreprises de France	Isabelle BIELLI-NADEAU Mouvement des entreprises de France
Jean-François LANDRON Confédération des petites et moyennes entreprises	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Christian SOTTOU Union des entreprises de proximité	Aline TISSERAND Union des entreprises de proximité	<i>Désignation en cours</i>

c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	<i>Désignation en cours</i>

d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick VASSEUR Chambre régionale d'agriculture	Bernard GOUPY Chambre régionale d'agriculture	Christophe HERVY Chambre régionale d'agriculture

**5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :
7 membres titulaires (14 suppléants)**

a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Véronique LATOUR Médecins du Monde	Arnaud WIEHN Médecins du Monde	Marie-Thérèse BAUDET Médecins du Monde
Monique ROGARD Ligue des droits de l'homme	Bertrand FAURE Association Sauvegarde	Jean-Michel DELILE Comité d'études et d'information sur les drogues

b) 2 représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jacques FEUILLERAT	Pierrick CHAUSSEE	Sylvain AUGÉZ
Jean-Claude SAGNE	Martine FRANCOIS	Sophie GASSIMBALA

c) 1 représentant des caisses d'allocations familiales

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jacky BACHELIER	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

d) 1 représentant de la mutualité française

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yves QUENTIN	René MARTIN	Françoise BEYSSEN

- e) **Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe CLAUSSIN	Nadine AGOSTI	Isabelle EL MESTARI

**6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :
10 membres (20 suppléants)**

- a) **2 représentants des services de santé scolaire et universitaire**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Corine HERON-ROUGIER Rectorat	Patricia TISSIER-FIZAZI Rectorat	Maryse LACOMBE Rectorat
Sandra ORAZIO Rectorat	Brigitte AUDOUX Rectorat	Elisabeth DEVAINE Rectorat

- b) **2 représentants des services de santé au travail**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Florent VAUBOURDOLLE AHI33	Dominique DERENANCOURT Association du service de santé au travail 86	Martine MAGNE AHI33
Alain IGORRA Association des services de santé au travail de la région Aquitaine	Catherine GIMENEZ Société de médecine du travail d'Aquitaine	Michel XARDEL Service interentreprises de santé au travail 79

- c) **2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Isabelle BERTRAND-SALLES PMI 33	Isabelle SINEY BRETON PMI 33	Emmanuelle MOSTERMANS PMI 33
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

- d) **2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Sylvie FAUGERAS Association pour le développement d'insertion et l'accompagnement des personnes handicapées	Anne SCHEUBER Association pour le développement d'insertion et l'accompagnement des personnes handicapées	<i>Désignation en cours</i>
Jean-Louis REYNAL Association de soutien de la Dordogne	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

- e) **1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-François NYS Université de Limoges	Julien GIRAUD ORS Poitou-Charentes	<i>Désignation en cours</i>

f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel LEVASSEUR France nature environnement	Désignation en cours France nature environnement	Yvan TRICART France nature environnement

**7° Collège des offreurs des services de santé :
34 membres (68 suppléants)**

a) 5 représentants des établissements publics de santé

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry GODEAU Fédération hospitalière de France	Valérie REVEL DA ROCHA Fédération hospitalière de France	Bertrand DEBAENE Fédération hospitalière de France
En cours de désignation Fédération hospitalière de France	Nicole PENARD Fédération hospitalière de France	Nathalie SALOME Fédération hospitalière de France
Philippe MORLAT Fédération hospitalière de France	Jean-Yves SALLE Fédération hospitalière de France	Christophe SABOT Fédération hospitalière de France
Jean-François LEFEBVRE Fédération hospitalière de France	Jean-François VINET Fédération hospitalière de France	Sévérine MASSON Fédération hospitalière de France
Hervé LEON Fédération hospitalière de France	Fabrice LEBURGUE Fédération hospitalière de France	Stéphanie FAZI-LEBLANC Fédération hospitalière de France

b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marie-France GAUCHER Fédération hospitalière privée	Pierre MALTERRE Fédération hospitalière privée	Evelyne JOANNES Fédération hospitalière privée
Olivier JOURDAIN Fédération hospitalière privée	Michel KASSAB Fédération hospitalière privée	Jacques VAQUIER Fédération hospitalière privée

c) 2 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Nicolas FICHET Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Joël BLANC Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Laurent FERON Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne
Sylvie BOUVERET Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Marc CLAVEL Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Frédéric LOUIS Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne

d) 1 représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yannick GARCIA Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	En cours de désignation Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Joël MAISONNEUVE Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile

e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Alain JOUCLARD Union régionale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis	Bernard TREMAUD Nexem	Jean-Pierre ROUGERIE Nexem
François LOISEAU Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Maurice BORDE Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	En cours de désignation Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne
Laurent PETIT Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux	Philippe CARNERO Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux	Rebecca BUNLET Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux
Jean-Rémi ROUSSEAU GEPSo	Eric CHEVROLET GEPSo	David PALA GEPSo

f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Rodolphe KARAM Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux	Eddie BALAGI Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux	Elie PEDRON Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux
Aurély BOUGNOTEAU Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Hervé MARTIN-GUEDES Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Jonathan DE BELMONT Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne
Véronique DEMAISON Fédération hospitalière de France	Philippe LEBRUN Fédération hospitalière de France	Amandine BANCE Fédération hospitalière de France
Thomas VIVEZ Syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées	Pascal BIDOIS Syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées	<i>Désignation en cours</i> Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles

g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Catherine ABELOOS Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale	Claire ROBERT-HAURY Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale	Marion LEGOUPIL Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale

h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Josselin KAMGA Fédération Nouvelle-Aquitaine des maisons pluri professionnelles de santé	Pascal CHAUVET Fédération Nouvelle-Aquitaine des maisons pluri professionnelles de santé	Denis PASSERIEUX Fédération Nouvelle-Aquitaine des maisons pluri professionnelles de santé

i) 1 représentant des réseaux de santé

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claire MORIN-PORCHET Union régionale des réseaux de santé	Nathalie DANJOU Union régionale des réseaux de santé	Cyril CHEVALIER Union régionale des réseaux de santé

j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claude BERRARD Association des praticiens pour la permanence des soins 86	Désignation en cours	Désignation en cours

k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Remy LOYANT SAMU Urgences de France	Tarak MOKNI SAMU Urgences de France	Eric TENTILLIER SAMU Urgences de France

l) 1 représentant des transporteurs sanitaires

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre LASCAUD Cognac ambulance	Sébastien PINAUD Ambulance bergeracoise et du Périgord réunies	Désignation en cours

m) 1 représentant des services départementaux d'incendie et de secours

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Paul DECELLIERES 33	Dominique MATHIEU 33	Jean MOINE 16

n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Titulaire	Suppléant	Suppléant
En cours de désignation Syndicat national des professionnels en hygiène hospitalière	Grégoire LAMBERT DE CURSAY Confédération des praticiens des hôpitaux	Louise GOUYET Avenir hospitalier

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean DESMAISON URPS chirurgiens-dentistes	Désignation en cours URPS orthoptistes	Hélène VILLEMUR URPS sages-femmes
Frédéric DEUBIL URPS infirmiers	Anahita KOWSAR URPS médecins libéraux	Nathalie DELPHIN URPS chirurgiens-dentistes
François MARTIAL URPS pharmaciens	Sylvie ZAMANSKI URPS orthophonistes	Bruno SALOMON URPS pédicures-podologues
Mickael MULON URPS masseurs kinésithérapeutes	Jean CATALIFAUD URPS pharmaciens	Patrick LAMAT URPS masseurs kinésithérapeutes
Philippe ARRAMON TUCOO URPS médecins libéraux	Didier SIMON URPS médecins libéraux	Désignation en cours
Jean-Charles BOURRAS URPS médecins libéraux	Bernard LEBRUN URPS médecins libéraux	Martine LAPLACE URPS médecins libéraux

p) 1 représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Larvi OUALI	Constance MOLLAT	Philippe DOMBLIDES

q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Désignation en cours	Désignation en cours	Désignation en cours

r) Un représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jacques MARGERIE HIA – Robert Picqué	Nicolas GRANGER-VEYRON CMA 12 – Bordeaux	Marc PUIDUPIN HIA – Robert Picqué

**8° Collège des personnalités qualifiées :
2 membres titulaires**

Bertrand GARROS
Nathalie MARTIN-PAPINEAU

Article 2 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le préfet de région ou son représentant,
- le président du conseil économique et social régional ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat en région ou leurs représentants,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- En cours de désignation, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant,
- Alain DUC, président de l'ARAMSA ou son représentant,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène ANQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-30-008

Arrêté n° LBM 20 du 30 juillet 2020 portant modification
des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites
dénommé SEALAB

— **DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

— Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**Arrêté n° LBM 20 du 30 juillet 2020
portant modification des biologistes
exerçant au sein du laboratoire multi sites
dénommé SEALAB**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté n° LBM 12 du 26 mai 2020 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé SEALAB ;
- VU** la décision du 4 juin 2020 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs n° R75-2020-077 ;

CONSIDERANT le courrier en date du 3 juillet 2020 du cabinet NOVAL Avocats informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine des opérations suivantes :

- Association de Madame Hélène CHATELAIN en qualité de nouvelle associée professionnelle, cogérant, pharmacien biologiste coresponsable au sein de la société LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDIALE SEALAB,
- Démission de Monsieur Claude TACHOIRES de ses fonctions de cogérant et biologiste coresponsable de la société LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SEALAB,
- Démission de Monsieur Jacques BRUNET de ses fonctions de cogérant et biologiste coresponsable de la société LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SEALAB,

CONSIDERANT le mail en date du 4 juin 2020 du cabinet NOVAL Avocats, informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine des départs de la société SEALAB, de Madame Isabelle FAHD et de Monsieur Philippe LAFITAU,

CONSIDERANT le courrier en date du 23 juillet 2020 du cabinet NOVAL Avocats, informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du départ de Madame Muriel BASSE de la Société SEALAB en date du 30 juin 2020,

CONSIDERANT les pièces annexées au dossier :

- Certificat d'inscription à l'Ordre des Pharmaciens concernant Madame Hélène CHATELAIN, en date du 22 juillet 2020,
- Certificat de radiation à l'Ordre des Pharmaciens concernant Monsieur Claude TACHOIRES, en date du 9 juillet 2020,
- Certificat de radiation à l'Ordre des Pharmaciens concernant Monsieur Jacques BRUNET, en date du 9 juillet 2020,
- Certificat de radiation à l'Ordre des Pharmaciens concernant Madame Isabelle FAHD, en date du 11 juin 2020,
- Certificat de radiation à l'Ordre des Pharmaciens concernant Madame Muriel BASSE, en date du 6 juillet 2020,
- Attestation commune de la société LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SEALAB et du Conseil de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques, en date du 28 juillet 2020 certifiant que Monsieur Philippe LAFITAU n'exerce plus au sein du laboratoire SEALAB,
- Liste des biologistes coresponsables associés, salariés et libéraux exerçant leur activité professionnelle au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la société LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SEALAB, avant et après opération,
- Répartition du capital social de la société LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SEALAB, avant et après opération,
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés en date du 30 juin 2020 actant l'agrément de Madame Hélène CHATELAIN en qualité de cogérant et biologiste coresponsable de la Société, la démission de Monsieur Claude TACHOIRES et Monsieur Jacques BRUNET de leurs fonctions de cogérants et biologistes coresponsables de la Société,

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SEALAB sous le numéro FINESS (catégorie 611) 64 001 522 8 en tant qu'entité juridique et dont le siège social est fixé au 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) est composé de 18 sites dont les adresses et les numéros d'enregistrement au répertoire FINESS sont les suivants :

ZONE SUD AQUITAINE :

17 sites ouverts au public

- 1) Résidence Bermain – 29 avenue de Bayonne à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 536 8
- 2) 5 promenade de la Barre à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 551 7
- 3) 8 rue du 8 Mai à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 581 4
- 4) 6 rue du Village à ARESSY (64320)
Numéro FINESS 64 001 555 8
- 5) Résidence Bayonnaise avenue du 11 Novembre à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 545 9
- 6) Les Hauts de Sainte Croix, 16 Place des Gascons à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 541 8
- 7) 21 rue de l'Estagnas à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 531 9
- 8) 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 526 9 (**établissement principal**)
- 9) 18 avenue Beurivage à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 582 2
- 10) Résidence Irandatz Eko Gainean rue Marcel Paul à HENDAYE (64700)
Numéro FINESS 64 001 554 1
- 11) 16 rue Jean Moulin à JURANCON (64110)
Numéro FINESS 64 001 583 0.
- 12) Résidence Anthémis, 8 Chemin de la Montjoie à NAY (64800)
Numéro FINESS 64 001 556 6
- 13) 3 cours Lyautey à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 550 9
- 14) 39 avenue du Loup à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 643 2
- 15) Résidence Elgar Quartier Urdazuri à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)
Numéro FINESS 64 001 552 5

16) 6 rue Renaud d'Elissagaray à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)
Numéro FINESS 64 001 553 3

17) 16 boulevard Jacques Duclos à TARNOS (40200)
Numéro FINESS 40 001 174 8

- **1 site non ouvert au public**

18) 36 avenue de l'Interne Jacques Loeb à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 822 2

Article 2 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites SEALAB inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont désormais les suivants :

A – BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **M. Franck BATGUZERE**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques. sous le numéro RPPS 10003854683 ;
- **M. Gilles BEIGBEDER**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001576304 ;
- **M. Christian BESSE**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002038809 ;
- **M. Emmanuel BORDES**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853644 ;
- **Mme Claire BRUMENT**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574473 ;
- **Mme Hélène CHATELAIN, née MORANT**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100012730 ;
- **Mme Camille CLARACQ**, médecin biologiste-coresponsable, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10100698629 ;
- **M. Jean-Philippe GALHAUD**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001582344 ;
- **Mme Marie-Laurence GUILLERMIN-GREGOIRE**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001587814 ;
- **M. Gilles LACROIX**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10000117407 ;

Article 6 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes
- M. Jean-Philippe GALHAUD, représentant légal de la SELARL
- M. le Directeur Général du COFRAC

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,


Karine Trouvain

- **Mme Florence LACROIX**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001591170 ;
- **M. Alain MARCEL**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001557551 ;
- **M. Rossano MARCHETTO**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001578557 ;
- **Mme Karine MARSAUD**, pharmacien biologiste-coresponsable, associée et cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens 10001585115 ;
- **Mme Patricia OSPITAL**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001584720 ;
- **M. Eric POYET**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001556918 ;
- **M. Thierry RASSAM**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001569911 ;
- **M. Jean-Philippe RIVIECCIO**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853974 ;
- **Mme Alice TACHOIRES**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la section G de l'ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100891976 ;
- **Mme Sylvie TAURIAC**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574515 ;

Article 3 : L'arrêté n° LBM 12 du 26 mai 2020 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé SEALAB est abrogé.

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-004

Arrêté n° LR 08 du 27 juillet 2020 modifiant l'arrêté n° LR 01 du 10 juin 2020 portant autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de l'unité de soins intensifs neuro-vasculaires (USINV) du service de neurologie du CHU de BORDEAUX (33)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**Arrêté n° LR 08 du 27 juillet 2020 modifiant
l'arrêté n° LR 01 du 10 juin 2020
portant autorisation en tant que lieu de
recherches impliquant la personne humaine
de l'unité de soins intensifs neuro-vasculaires
(USINV)
du service de neurologie
du CHU de BORDEAUX (33)**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16 ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs n° R75-2020-077 ;

VU l'arrêté n° LR01 du 10 juin 2020 portant autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de l'unité de soins intensifs neuro-vasculaires (USINV) du service de neurologie du CHU de BORDEAUX (33) ;

VU la décision du Directeur Général n° 2020/002/ORG relative à l'arborescence des structures médicales du CHU de Bordeaux au 1^{er} juillet 2020 ;

CONSIDERANT le courrier du CHU de Bordeaux en date du 21 juillet 2020, présenté par Madame Stéphanie FAZI-LEBLANC, Directrice Générale Adjointe du CHU de BORDEAUX demandant à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine la modification du porteur de l'autorisation de lieu de recherches du service de neurologie et Unité Neuro-vasculaire au Centre Hospitalier de BORDEAUX, groupe hospitalier Pellegrin, place Amélie Raba Léon à BORDEAUX (33076) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° LR 01 du 10 juin 2020 portant autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de l'unité de soins intensifs neuro-vasculaires (USINV) du service de neurologie du CHU de BORDEAUX (33) est modifié comme suit :

L'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine est accordée au Service de neurologie et Unité Neuro-vasculaire du CHU de BORDEAUX, Groupe Hospitalier Pellegrin, place Amélie Raba Léon à BORDEAUX (33076) sous la responsabilité du Professeur Igor SIBON.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Et par délégation

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,


Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-005

Arrêté n° LR 09 du 27 juillet 2020 modifiant l'arrêté n° LR 06 du 12 juillet 2019 autorisant le lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**Arrêté n° LR 09 du 27 juillet 2020 modifiant
l'arrêté n° LR 06 du 12 juillet 2019 autorisant le
lieu de recherches impliquant la personne
humaine (LRIPH)**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16 ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs n° R75-2020-077 ;

VU l'arrêté n° LR 06 du 12 juillet 2019 autorisant le lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) ;

CONSIDERANT le courrier du CHU de Bordeaux en date du 16 juin 2020, présenté par Madame Stéphanie FAZI-LEBLANC, Directrice Générale Adjointe du CHU de BORDEAUX demandant à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine la modification du porteur de l'autorisation de lieu de recherches du service d'hématologie et de thérapie cellulaire au Centre Hospitalier de BORDEAUX, groupe hospitalier Sud (Centre François Magendie), avenue Magellan à PESSAC (33600) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° LR 06 du 12 juillet 2019 autorisant le lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) est modifié comme suit :

L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée au Service d'Hématologie Clinique et de thérapie cellulaire, sous la responsabilité du Professeur Arnaud PIGNEUX, au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, Groupe Hospitalier Sud, Centre François Magendie, Avenue Magellan à PESSAC (33600).

Article 2 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,



Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-17-004

Avis de renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de chirurgie, intervenus au 17 juillet 2020 pour les département des Pyrénées-Atlantiques.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**AVIS DE RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd intervenus au 17 juillet 2020, pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2020
pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation
La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hortie JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 17 juillet 2020**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, accordée à la SAS Clinique Delay, 36 avenue de l'Interne Jacques Loëb à Bayonne (64100), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 août 2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 64 000 011 3

N° FINESS ET : 64 078 026 8

2 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, accordée à la SAS Clinique Labat, 7 rue Xavier Darget à Orthez (64300), dans les locaux du centre hospitalier d'Orthez, 2 rue du Moulin à Orthez (64300), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 août 2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 64 000 049 3

N° FINESS ET : 64 078 098 7

~ ~ ~

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-03-001

Décision n° 2020-115 du 3 août 2020
portant confirmation suite à cession
de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie et de
l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique détenues par
la SAS clinique Labat à Orthez
au profit du centre hospitalier d'Orthez

Décision n° 2020-115

*portant confirmation suite à cession
de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie
et de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique
détenues par la SAS clinique Labat à Orthez*

au profit du centre hospitalier d'Orthez

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R.6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-077),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juillet 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le renouvellement tacite, pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016, de l'autorisation accordée à la SAS clinique d'Orthez, pour exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 février 2017, modifiée le 14 juin 2018, portant autorisation de changement de lieu d'implantation des activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire et de l'activité de soins du traitement du cancer (chirurgie des cancers pour les pathologies digestives) de la clinique d'Orthez sur le site du centre hospitalier d'Orthez, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) clinique d'Orthez,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 septembre 2017, portant autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique, sur le site du centre hospitalier d'Orthez, délivrée à la SAS clinique Labat à Orthez,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mars 2018, modifiée le 14 juin 2018, portant renouvellement de l'autorisation, suite à injonction, d'exercer l'activité de soins de chirurgie, sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, sur le site du centre hospitalier d'Orthez, délivrée à la SAS clinique Labat à Orthez,

VU le jugement du tribunal de commerce de Pau en date du 26 novembre 2019, prononçant la liquidation judiciaire de la SAS clinique Labat avec poursuite d'activité,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 31 décembre 2019, constatant la caducité à compter du 1^{er} novembre 2019 de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, sur le site du centre hospitalier d'Orthez, délivrée à la SAS clinique Labat à Orthez,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 10 janvier 2020,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 mars 2020, modifiée le 9 juillet 2020, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS orthésien de chirurgie »,

VU la lettre du 20 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine notifiant à l'administrateur judiciaire de la clinique le renouvellement à compter du 3 août 2021 de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète,

VU le jugement du tribunal de commerce de Pau en date du 21 juillet 2020 :

- ordonnant le renouvellement exceptionnel de la période de poursuite d'activité de la clinique Labat, pour une ultime période allant jusqu'au 26 août 2020,
- ordonnant la cession des actifs et activités de la SAS clinique Labat en faveur du centre hospitalier d'Orthez et du GCS orthésien de chirurgie, aux conditions précisées dans l'offre de reprise consolidée en date du 1^{er} juillet 2020 du centre hospitalier d'Orthez,
- fixant la date d'entrée en jouissance au mercredi 26 août 2020 à 00h00,

CONSIDERANT que l'offre de soins de chirurgie sur le territoire d'Orthez a longtemps été assurée par le centre hospitalier d'Orthez, établissement public de santé, et la clinique Labat, établissement privé de santé,

CONSIDERANT que suite à la décision de fermeture de l'activité de chirurgie au centre hospitalier d'Orthez, prise le 16 mai 2006 par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH) d'Aquitaine, un contrat relais conclu entre ces deux établissements a organisé la prise en charge des urgences chirurgicales admises aux urgences de l'hôpital, et transférées vers la clinique,

CONSIDERANT qu'à partir des années 2010, des projets de rapprochement physique entre la clinique et le centre hospitalier se sont dessinés, la clinique souhaitant pouvoir intégrer géographiquement son service de chirurgie (bloc et lits d'hospitalisation) dans les locaux du centre hospitalier,

CONSIDERANT que le transfert des activités chirurgicales de la clinique Labat sur le site du centre hospitalier d'Orthez a ainsi été autorisé par décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 février 2017, modifiée le 14 juin 2018,

CONSIDERANT que compte tenu des difficultés financières de la clinique Labat, dont la liquidation judiciaire avec poursuite d'activité a été prononcée par le jugement du tribunal de commerce de Pau en date du 26 novembre 2019, le centre hospitalier d'Orthez a souhaité initier une réflexion visant à développer des solutions qui permettraient le maintien d'une offre de chirurgie sur le bassin orthésien,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le centre hospitalier d'Orthez, animé par le souci de garantir un accès aux soins répondant aux besoins de la population, s'est engagé dans une offre de reprise de l'activité de la clinique,

CONSIDERANT que cette offre a été construite dans l'objectif de conjuguer :

- reprise et continuité de l'activité de chirurgie,
- maintien de l'emploi des personnels salariés soignants,
- équilibre économique de l'activité,
- accès des praticiens libéraux au plateau technique de l'hôpital,

CONSIDERANT que le projet vise en conséquence à la cession au centre hospitalier d'Orthez des autorisations suivantes, détenues par la SAS clinique Labat à Orthez :

- activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires,
- activité de chirurgie esthétique,

CONSIDERANT que la cession de ces autorisations d'activités est en corrélation avec les objectifs du schéma régional de santé, qui indique notamment (p 51) que « *la coopération entre les services et des structures publics et privés doit être recherchée afin de garantir la réponse au besoin du bassin de population concerné. Elle prend forme notamment dans les rapprochements des établissements de santé publics et privés ayant pour objectif de garantir la pérennité d'activités de soins, en particulier en chirurgie, obstétrique et imagerie* »,

CONSIDERANT qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins de chirurgie en nombre d'implantations,

CONSIDERANT qu'elle s'articule avec la création du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS orthésien de chirurgie », constitué entre le centre hospitalier d'Orthez, le centre hospitalier de Pau, et l'association Chirorthez, et ayant pour objet :

- de favoriser et de porter les restructurations et recompositions de l'offre sur le bassin de santé d'Orthez à la suite de la liquidation judiciaire de la clinique Labat à Orthez,
- d'organiser, gérer et coordonner les activités de chirurgie de la SAS clinique Labat à Orthez reprises par le centre hospitalier d'Orthez,
- d'exploiter sur un site unique, conformément à l'article L.6133-1 4° du code de la santé publique, des autorisations d'activité de soins de chirurgie transférées et détenues par le centre hospitalier d'Orthez,

CONSIDERANT que par jugement en date du 21 juillet 2020, le tribunal de commerce de Pau a donné une suite favorable à l'offre de reprise présentée par le centre hospitalier d'Orthez, et l'a désigné pour reprendre les activités de la SAS Clinique Labat à Orthez, à compter du 26 août 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations accordées à la société par actions simplifiée (SAS) clinique Labat, sise 7 rue Xavier Darget, 64300 Orthez, pour exercer sur le site du centre hospitalier d'Orthez les activités suivantes :

- activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires,
- activité de chirurgie esthétique,
sont confirmées suite à cession, au profit du centre hospitalier d'Orthez, dont le siège est situé rue du Moulin, 64300 Orthez.

FINESS EJ : 64 078 081 3

FINESS ET : 64 000 040 2

ARTICLE 2 – La présente décision prendra effet au 26 août 2020.

ARTICLE 3 – La durée de validité des autorisations précitées n'est pas modifiée.

ARTICLE 4 – La décision de confirmation d'autorisations mentionnée à l'article 1 vaut cession en l'état des autorisations précitées initialement détenues par la SAS clinique Labat.

En conséquence, tout changement des caractéristiques des projets et des engagements des promoteurs, tels que prévus aux articles R. 6122-32-1 et R. 6322-4 du code de la santé publique, et sur la base desquels les autorisations initiales avaient été délivrées, nécessitera une modification d'autorisation, à solliciter auprès de l'ARS, dans le cadre général des procédures d'autorisation.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de chaque autorisation (hors chirurgie esthétique) est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le Ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions des articles R. 6322-1 et suivants du code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation de chirurgie esthétique adresse la demande de renouvellement de l'autorisation à l'ARS huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **03 AOUT 2020**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX**

R75-2020-08-03-002

**Arrêté de subdélégation de signature du directeur
interrégional des douanes de Nouvelle Aquitaine -
attributions générales**

ARRETE du - 3 AOUT 2020

**Subdélégation de signature
du directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine
-attributions générales-**

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019, relatif à la gestion et à l'organisation courante de la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Arrête

ARTICLE 1 : la délégation de signature est donnée pour tout document permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine à :

- M. Nicolas MORISCO, DPSD, chef du Pôle Performance, Pilotage et Contrôle Interne
- Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, chef du Pôle GRH
- M. Jean-Pierre CHAPPUIS, DSD2, chef du Pôle Logistique et Informatique
- M. Alain RIVET, CSC1, chef du secrétariat général interrégional

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement ma suppléance sera exercée par :

- M. Nicolas MORISCO, DSD1, chef du Pôle Performance, Pilotage et Contrôle Interne

ou en cas d'empêchement du chef du Pôle PPCI par :

- Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, chef du Pôle GRH

ou en cas d'empêchement du chef du Pôle GRH par :

- M. Jean-Pierre CHAPPUIS, DSD2, chef du Pôle Logistique et Informatique

ou en cas d'empêchement du chef du Pôle Logistique et Informatique par :

- M. Alain RIVET, CSC1, chef du secrétariat général interrégional

ARTICLE 3 : la délégation de signature est donnée pour tout document, en matière de gestion des ressources humaines (GRH) concernant la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine, dans la limite de ses attributions, à :

- Mme Lydie TROUSSEU, IR1, adjoint au chef du Pôle GRH

ARTICLE 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 février 2020 portant subdélégation de signature en matière de gestion et d'organisation courante.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le **- 3 AOUT 2020**

Le directeur interrégional



Serge PUCETTI

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX**

R75-2020-08-03-003

**Arrêté de subdélégation de signature du directeur
interrégional des douanes de Nouvelle Aquitaine -
ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat - CSRH**

DIRECTION INTERREGIONALE
DES DOUANES DE NOUVELLE-AQUITAINE
1 quai de la douane
CS 31472
33064 BORDEAUX CEDEX

ARRETE du - 3 AOUT 2020

**Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes
de Nouvelle-Aquitaine
- ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat - CSRH**

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Vu la convention de gestion du 15 janvier 2016 conclue entre le Chef de service, responsable du BOP central en charge du programme 302 et Monsieur le Directeur interrégional à Bordeaux.

Vu la convention de gestion du 16 octobre 2015 conclue **d'une part** entre la direction des ressources humaines du Secrétariat général des ministères économiques et financiers représentée par le sous-directeur de la gestion des personnels et des parcours professionnels, et le responsable du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » représentée par le sous-directeur de la gestion financière et de la maîtrise des risques au Secrétariat général des ministères économiques et financiers, **et d'autre part**, avec la direction générale des douanes et droits indirects représentée par le sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation et la direction interrégionale des douanes de Bordeaux représentée par son directeur.

Vu la convention de délégation de gestion entre les directions des ministères économiques et financiers relative à la gestion des rémunérations des agents en environnement SIRHIUS signée le 22 janvier 2016 ;

Arrête

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la délégation de signature instituée par le décret susvisé, subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, en fonction au sein du Centre de services des ressources humaines (CSRH) :

- M. Philippe REYNAUD, administrateur des douanes et droits indirects, chef du CSRH
- Mme Catherine CHERVI DRAN, directrice des services douaniers de 1ère classe, adjointe au chef du CSRH
- Mme Florence ADAMIAK, inspectrice principale de 1ère classe, cheffe du département « gestion administrative et paye », à compter du 1^{er} septembre 2020
- M. Didier RIEUL, inspecteur régional de 1ère classe, chef du département « exploitation et carrière »

- M. Marc OSWALD, inspecteur régional de 3ème classe, chef par interim du département « gestion administrative et paye » jusqu'au 31/08/2020 et adjoint de la cheffe du département « gestion administrative et paye », à compter du 1^{er} septembre 2020
- Mme Albane BAUDOUIN, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Julie CLASS, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Florence ERZEN, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Viviane GUARDIA, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Nicolas JAILLOUX, inspecteur, chef de pôle
- Mme Julie MAILLES, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Guillaume LAFAYE, inspecteur, chef de pôle
- Mme Véronique LORANS, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Chrystelle PASTOR, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Marion EYSSON, inspectrice, Cellule Qualité et Contrôle interne
- Mme Cécile BORGHESI, inspectrice, Cellule Qualité et Contrôle interne

A l'effet

- de signer tout document relatif aux opérations de recettes et de dépenses relevant des crédits du titre 2 portant sur la paie des personnels des douanes affectés au sein de la direction générale des douanes et droits indirects, et ceux affectés dans les services d'administration centrale des ministères économiques et financiers, ou dans d'autres directions pour lesquels le directeur interrégional des douanes à Bordeaux a reçu délégation ;

- de signer tout document relatif aux dépenses relevant des crédits du titre 2 pré-liquidés hors PSOP dans les limites des missions qui lui ont été confiées.

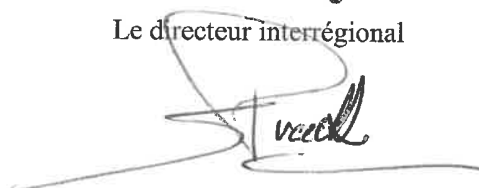
La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine pour les dépenses PSOP liquidées sur le programme 302 et auprès du Directeur Régional des Finances publiques de Paris pour les dépenses liquidées sur le programme 218.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 décembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le - 3 AOUT 2020

Le directeur interrégional

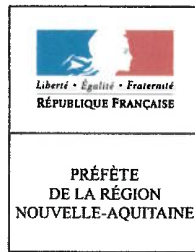


Serge-PUCCETTI

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures
- SAHUT Yves Eric (24)



Dossier N° 24-2020-0018

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. SAHUT Yves Eric – **Le Château – 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **15/01/20** sous le n° 24-2020-0018, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **7,61** hectares (**15,3** ha SAUP) appartenant à M. Besombe Claude et situé sur la commune de Port Ste Foy et Ponchapt,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. SAHUT Yves Eric dont le siège d'exploitation est situé à PORT STE FOY ET PONCHAPT **est autorisé** à exploiter la surface de 7,61 ha (15,3 ha SAUP) appartenant à M. Besombe Claude.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures
- SC DE FONCAUSSADE (24)



Dossier N° 24-2020-0028

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SC DE FONCAUSSADE – **Cave Coopérative Vinicole – 24240 MESCOULES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **22/01/20** sous le n° 24-2020-0028, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **4,27** hectares (**8,59** ha SAUP) appartenant à M. QUEYROU Francis et situé sur la commune de Gageac et Rouillac,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SC DE FONCAUSSADE dont le siège d'exploitation est situé à MESCOULES **est autorisée** à exploiter la surface de 4,27 ha (8,59 ha SAUP) appartenant à M. QUEYROU Francis.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-23-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANGER Hugues (24)



Dossier n° 24-2020-0061

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **13/02/20** présentée par Monsieur **Hugues ANGER** dont le siège d'exploitation est situé à SARLANDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **5,47** hectares appartenant à Mme ZIMMER Emelyne, sis sur la commune de Sarrazac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 22 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Hugues ANGER, Le Boucheron - 24270 SARLANDE, **est autorisé** à exploiter la surface de **5,47** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-18-006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ASSOCIATION
VILLENEUVE EQUITATION (47)**



Dossier n° 20043

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13/02/2020 présentée par l'Association Villeneuve Equitation (Mme VOYER Julie) dont le siège d'exploitation est situé à «Rogé la grace» 47300 Villeneuve/Lot, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 09,0257 hectares appartenant à M et Mme AMESTOY à Villeneuve/Lot et la SCI de Lamarsalle à Villeneuve/Lot, sis sur la (les) commune(s) de Villeneuve/Lot,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 16/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'Association Villeneuve Equitation (Mme VOYER Julie) dont le siège d'exploitation est situé à «Rogé la grace» 47300 Villeneuve/Lot **est autorisée** à exploiter 09,0257 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M et Mme AMESTOY à Villeneuve/Lot	Villeneuve/Lot	BZ6 partie BZ9 BZ10 BZ11 BZ12 BZ13 BZ14 BZ22 BZ25 BZ28 BZ159 partie
SCI de Lamarsalle à Villeneuve/Lot	Villeneuve/Lot	BZ158 partie

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-18-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUBARET Benjamin (47)



Dossier n° 20039

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12/02/2020 présentée par M. AUBARET Benjamin dont le siège d'exploitation est situé à 4 rue des roches noires 47000 Agen, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 00,4200 hectares appartenant à M. GATTI Stéphane à Laplume, sis sur la (les) commune(s) de Laplume,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. AUBARET Benjamin dont le siège d'exploitation est situé à 4 rue des roches noires 47000 Agen **est autorisé** à exploiter 00,4200 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. GATTI Stéphane à Laplume	Laplume	K140

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

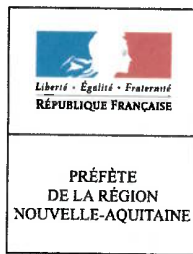
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-10-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BREGEGERE Catherine

(24)



Dossier N° 24-2020-0042

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme BREGEGERE Catherine – **Le Grand Touron – 24200 STE NATHALENE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **31/01/20** sous le n° 24-2020-0042, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **21** hectares (**20,18** ha SAUP) appartenant à M. PLANCASSAGNE Michel et situé sur la commune de Proissans et Ste Nathalène,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme BREGEGERE Catherine dont le siège d'exploitation est situé à STE NATHALENE est **autorisée** à exploiter la surface de 21 ha (20,18 ha SAUP) appartenant à PLANCASSAGNE Michel.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

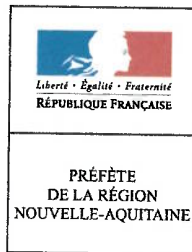
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-02-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRIDOT Celine (64)



Dossier n° 064-2020-61

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 Mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BRIDOT Céline, domiciliée à Upie (26120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/02/20, sous le n° 2020-61, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha 79 sise sur la commune de Sarrance ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame BRIDOT Céline, domiciliée à Upie (26120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha 79 sise sur la commune de Sarrance.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées C 321, 340, 349, 350, 354, 355, 376, 686, 730, 736.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BROUSSE VIVEN Marie
Christine (64)



Dossier n°2020-99

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 mars 2020) présentée par Madame BROUSSE-VIVEN Marie-Christine dont le siège d'exploitation est situé Mont, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5 hectares appartenant à Madame BROUSSE Jeanne Emilie, sis sur la commune de Saint Médard,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 16 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame BROUSSE-VIVEN Marie-Christine, dont le siège d'exploitation est située à Mont (26 Rue du Vieux Mont, 64300), est autorisée à exploiter 5 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame BROUSSE Jeanne Emilie	Saucede	A 198, 200, 202 et 203

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-24-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CABANNES DIEUDE

Mathieu (24)



Dossier n° 24-2020-0063

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **14/02/20** présentée par Monsieur **CABANNES DIEUDE Mathieu** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPOUYET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **30,53** hectares appartenant à M. Cabannes-Dieude Pierre, Cabannes-Dieude Bruno, Lagarde Caroline, sis sur les communes de Carves et Grives,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 23 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CABANNES DIEUDE Mathieu, Les Peyrières - 24400 BEAUPOUYET, **est autorisé** à exploiter la surface de **30,53** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

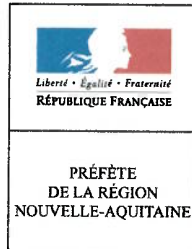
- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-02-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAMORS Sylvain (64)



Dossier n° 064-2020-63

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 Mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CAMORS Sylvain, ayant son siège d'exploitation à Vielleseure (64150), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/02/20, sous le n° 2020-63, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 24 ha 39 sise sur les communes de Lucq de Béarn et Vielleseure ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

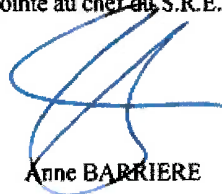
Monsieur CAMORS Sylvain, dont le siège d'exploitation est à Vielleseure (64150), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 24 ha 39 sise sur les communes de Lucq de Béarn et Vielleseure, précédemment mise en valeur par Madame LABARTHE Laure.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CARDINETTI Jean
Christophe (24)



Dossier n° 24-2020-0053

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **10/02/20** présentée par Monsieur **CARDINETTI Jean Christophe** dont le siège d'exploitation est situé à ST SEURIN DE PRATS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **1,66** hectares appartenant à M. Cardinetti Jean Christophe, sis sur la commune de St Seurin de Prats,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 19 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur **CARDINETTI Jean Christophe**, 1 route de l'Escribadey - 24230 ST SEURIN DE PRATS, **est autorisé** à exploiter la surface de **1,66** ha,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-15-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHOURIS David (24)



Dossier n° 24-2020-0045

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **04/02/20** présentée par Monsieur **David CHOURIS** dont le siège d'exploitation est situé à GAGEAC ET ROUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **0,76** hectares appartenant à M. QUEYROU Francis, sis sur la commune de Gageac Rouillac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 14 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur David CHOURIS, Le Vignaud - 24240 GAGEAC ET ROUILLAC, **est autorisé** à exploiter 0,76 ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-16-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAUDRIX Daniel (24)



Dossier n° 24-2020-0047

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **06/02/20** présentée par Monsieur **Daniel DAUDRIX** dont le siège d'exploitation est situé à ST CYPRIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **4,96** hectares appartenant à M. SOULETIS Gérard, sis sur les communes de Castels et Saint Cyprien,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Daniel DAUDRIX, La Gravette - 24220 ST CYPRIEN, **est autorisé** à exploiter 4,96 ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✱



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-10-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESMOND Frederic (24)



Dossier N° 24-2020-0041

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. DESMOND Frédéric – **LA BORDERIE** – **24580 ROUFFIGNAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **31/01/20** sous le n° 24-2020-0041, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **2,44** hectares (**0,93** ha SAUP) appartenant à Mme COURNIL Josette et situé sur la commune de Rouffignac St Cernin,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. DESMOND Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à ROUFFIGNAC **est autorisé** à exploiter la surface de 2,44 ha (0,93 ha SAUP) appartenant à Mme COURNIL Josette.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

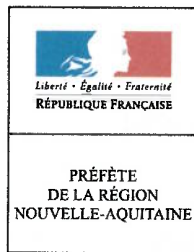
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DESPORT Jean Louis

(24)



Dossier N° 24-2020-0033

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. DESPORT Jean Louis – **PUYBEREAU – 24300 ST FRONT SUR NIZONNE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **27/01/20** sous le n° 24-2020-0033, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **11,86** hectares (**4,51** ha SAUP) appartenant à M. MORELLET Yves et situé sur la commune de La Chapelle Montmoreau, St Front sur Nizonne,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. DESPORT Jean Louis dont le siège d'exploitation est situé à ST FRONT SUR NIZONNE est **autorisé** à exploiter la surface de 11,86 ha (4,51 ha SAUP) appartenant à M. MORELLET Yves.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BLANDEYRAC

(47)



Dossier n° 20052

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17/02/2020 présentée par l'EARL BLANDEYRAC (M. GALLI Arnaud) dont le siège d'exploitation est situé à «Blandeyrac» 47410 Bourgoynague, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 85,9943 hectares appartenant à Mme GALLI Jacqueline à St Priest sous Aix, Mme et M. LAFFORET Raymond et Henriette à Bourgoynague, l'indivision GALLI Jacqueline à St Priest sous Aix et Mme MARTIN Christine à Lanton,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 20/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L' EARL BLANDEYRAC (M. GALLI Arnaud) dont le siège d'exploitation est situé à «Blandeyrac» 47410 Bourgoynague **est autorisée** à exploiter 85,9943 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme GALLI Jacqueline à St Priest sous Aix	Lauzun	D408 D412 D413 D414 D416 D417 D423 D426 D427 D452 D453
Indivision GALLI Jacqueline à St Priest sous Aix et Mme MARTIN Christine à Lanton	St Barthelemy d'Agenais	A325 A327 A328 A329 A330 A331 A332 A333A A333B A334 A335 A336 A339 A585 A583 D288 D731 D733 D735
Mme et M. LAFFORET Raymond et Henriette à Bourgoynague	St Colomb de Lauzun	ZB7 ZB9 ZB11 ZO18A ZO18BJ ZO18BK ZO18C ZO18DJ ZO18DK ZO18F ZO18G ZO20 ZP10B ZP10C
Mme et M. LAFFORET Raymond et Henriette à Bourgoynague	Bourgoynague	A145 A179 A170 A171 A172 A173 B14A B15 B16 B17 B18 B19A B19B B21A B21B B22 B23A B23B B24 B25 B26 B27 B28 B29A B30A B30B B30C B31A B31B B31C B32 B33 B61 B70 B72 B318 B319 B355

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-18-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DAVID (47)



Dossier n° 20034

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10/02/2020 présentée par l'EARL DAVID (Mme et M. DAVID) dont le siège d'exploitation est situé à « Pradiere » 47600 Nérac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,2710 hectares appartenant à M. LAFFITE Michel à Nérac, Mme LAPORTE Sophie à Nérac et M. CLEMENT Pascal à Nérac, sis sur la (les) commune(s) de Nérac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 13/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DAVID (Mme et M. DAVID) dont le siège d'exploitation est situé à « Pradiere » 47600 Nérac **est autorisée** à exploiter 29,2710 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. CLEMENT Pascal à Nérac	Nérac	AW11 AW15 AX139 AX141 AX132 AX135 AX133 AX12 AX33 AX24 AX25
Mme LAPORTE Sophie à Nérac	Nérac	AW21 AX40 AX42 AX43 AX45 AX46 AX47 AX49 AX50 AX51 AX52 AX53
M. LAFFITE Michel à Nérac	Nérac	AV102 AV108 AV109 AV110

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-18-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BEL AIR (47)



Dossier n° 20041

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13/02/2020 présentée par l'EARL DE BEL AIR (MM. CAMUS) dont le siège d'exploitation est situé à 212 allée de bel air 47380 Tourtres, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 07,5958 hectares appartenant à Mme LAUTRIN Suzy à St Barthelemy, sis sur la (les) commune(s) de Armillac et St Barthelemy,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 16/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BEL AIR (MM. CAMUS) dont le siège d'exploitation est situé à 212 allée de bel air 47380 Tourtres **est autorisée** à exploiter 07,5958 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme LAUTRIN Suzy à St Barthelemy	St Barthelemy	A12 A13 A14 A16 A17 A20 A53 A889 partie A892
Mme LAUTRIN Suzy à St Barthelemy	Armillac	B164 B165 B169 partie B217 partie B218

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-18-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE BERNEGE

(47)



Dossier n° 20044

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13/02/2020 présentée par l'EARL DE BERNEGE (M. FORNASARI) dont le siège d'exploitation est situé à «Bernege» 47400 Grateloup St Gayrand, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 49,6238 hectares appartenant à GASPAROTTO Alain à Laparade, GASPAROTTO Alain et Fabienne à Laparade, GASPAROTTO Benoit à Laparade, FORNASARI Aline à Grateloup St Gayrand, sis sur la (les) commune(s) de Laparade,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 16/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BERNEGE (M. FORNASARI) dont le siège d'exploitation est situé à «Bernege» 47400 Grateloup St Gayrand **est autorisée** à exploiter 49,6238 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. GASPAROTTO Alain à Laparade	Laparade	AP45 AP46 AP47 AP49 AP50 AP51 AP52 AP53 AP54 AP55 AP56 AP57 AP58 AP59 AP60 AP61 AP63 AP64 AP65 AP66 AP67 AP68 partie AP71 partie AP72 AP73 AP74 AP75 AP76 AP77 AP78 AP79 AP80 AP255 AR01 AR02 AR05 AR06 AR09 AR10 AR11 AR12 AR21 AR26 AR27 AR86
M. et Mme GASPAROTTO Alain et Fabienne à Laparade	Laparade	AR07 AR08 AR30 AR31 AR32 AR155 AR156 AR157 AR222 AR224
M. GASPAROTTO Benoit à Laparade	Laparade	AR234 AR238
Mme FORNASARI Aline à Grateloup St Gayrand	Laparade	AR13 AR14 AR15 AR16 AR17 AR19 AR20 AR85 AR87 AR88 AR89 AR90

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-29-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE CANTE
COUCOU (24)



Dossier n° 24-2020-0066

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **17/02/20** présentée par l'**EARL DE CANTE COUCOU** dont le siège d'exploitation est situé à ST CERNIN DE LABARDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **2,18** hectares appartenant à Mme DELPIT Odette, sis sur la commune de St Cernin de Labarde,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 26 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE CANTE COUCOU, Cante Coucou - 24560 ST CERNIN DE LABARDE, **est autorisée** à exploiter la surface de **2,18** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PICQUES (24)



Dossier N° 24-2020-0038

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE PICQUES – **Pique – 24150 PRESSIGNAC VICQ**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **29/01/20** sous le n° 24-2020-0038, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **19,79** hectares (**7,52** ha SAUP) appartenant à M. PISTRE Patrick et situé sur la commune de Pressignac Vicq et Ste Foy de Longas,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE PICQUES dont le siège d'exploitation est situé à PRESSIGNAC VICQ **est autorisée** à exploiter la surface de 19,79 ha (7,52 ha SAUP) appartenant à PISTRE Patrick.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-18-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE TREILLE (47)



Dossier n° 20042

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13/02/2020 présentée par l'EARL DE TREILLE (M. PEJAC) dont le siège d'exploitation est situé à «Treille» 47190 Aiguillon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,7370 hectares appartenant à Mmes DUBREUIL Janny et Marie-Christine à Port Ste Marie, sis sur la (les) commune(s) de Aiguillon,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 16/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE TREILLE (M. PEJAC) dont le siège d'exploitation est situé à «Treille» 47190 Aiguillon **est autorisée** à exploiter 02,7370 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme BUBREUIL Janny et Marie-Christine à Port Ste Marie	Aiguillon	YD33

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES ANS (24)



Dossier N° 24-2020-0020

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES ANS – **Les Ans – 24590 ARCHIGNAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **16/01/20** sous le n° 24-2020-0020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **9,38** hectares (**3,56** ha SAUP) appartenant à Mme LAJOINIE Evelyne et situé sur la commune de St Amand de Coly,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DES ANS dont le siège d'exploitation est situé à ARCHIGNAC **est autorisée** à exploiter la surface de 9,38 ha (3,56 ha SAUP) appartenant à Mme LAJOINIE Evelyne.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-02-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DESORTHES (64)



Dossier n° 064-2020-54

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 Mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DESORTHEs, ayant son siège d'exploitation à Pouliacq (64410), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/02/20, sous le n° 2020-54, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 32 sise sur la commune de Pouliacq ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DESORTHES, dont le siège d'exploitation est à Pouliacq (64410), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 32 sise sur la commune de Pouliacq, précédemment mise en valeur par Mr DALBIN Jean-Claude.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 4, B 109, 115 et 116.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU HAMEAU
DES BARTHES (24)



Dossier n° 24-2020-0054

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **10/02/20** présentée par l'**EARL DU HAMEAU DES BARTHES** dont le siège d'exploitation est situé à MONTPON MENESTEROL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **72,45** hectares appartenant à M. Rousseau Jean Marie, Bonneau Paulette, Bonneau Benoît, Bonneau Clément, sis sur la commune de Montpon Menestérol,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 19 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU HAMEAU DES BARTHES, 35 rue des Barthes - 24700 MONTPON MENESTEROL, **est autorisée** à exploiter la surface de **72,45** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DUBREUIL Lilian
(24)



Dossier n° 24-2020-0050

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **10/02/20** présentée par l'**EARL DUDREUIL LILIAN** dont le siège d'exploitation est situé à POMPORT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **7,23** hectares appartenant à M. Jean Jacques Dailliat, Vilate Colette, sis sur la commune de Pomport,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 19 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DUDREUIL LILIAN, Le Malveyrein - 24240 POMPORT, **est autorisée** à exploiter la surface de **7,23** ha,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERRAN (64)



Dossier n°2020-101

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mars 2020) présentée par l'EARL FERRAN dont le siège d'exploitation est situé Casteide Cami, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13 hectares 21 appartenant à Monsieur VERGEZ Georges, sis sur les communes de Boumourt et Cescou,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 17 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL FERRAN, dont le siège d'exploitation est située à Casteide Cami (64120), est autorisée à exploiter 13 ha 21 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur VERGEZ Georges	Boumourt	AE 60
Monsieur VERGEZ Georges	Cescou	A 12, 13, 154, 156, 157 et 453

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GAILLARD Pere et Fils (24)



Dossier N° 24-2020-0025

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GAILLARD Père et Fils – **La Feuillade – 24210 ST RABIER**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **20/01/20** sous le n° 24-2020-0025, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **7,52 hectares (2,1 ha SAUP)** appartenant à Mme VEYSSIERE Monique - DEBEST Christiane et situé sur la commune de La Chapelle St Jean,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL GAILLARD Père et Fils dont le siège d'exploitation est situé à ST RABIER **est autorisée** à exploiter la surface de 7,52 ha (2,1 ha SAUP) appartenant à Mme VEYSSIERE Monique - DEBEST Christiane.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-15-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL GESTAS (64)



Dossier n° 064-2020-29B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GESTAS, ayant son siège d'exploitation à Béhasque-Lapiste (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 27/02/20, sous le n° 2020-29B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 74 ha 83 sise sur les communes de Behasque Lapiste et Came ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL GESTAS, dont le siège d'exploitation est à Béhasque-Lapiste (64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 74 ha 83 sise sur les communes de Behasque Lapiste et Came, précédemment mise en valeur par l'EARL SEGUI.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA PEZE (24)



Dossier N° 24-2020-0024

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA PEZE – **LA PEZE – 24240 POMPORT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **20/01/20** sous le n° 24-2020-0024, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **18,24** hectares (**36,66** ha SAUP) appartenant à M. VERGNOL Patrick et situé sur la commune de Monestier,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LA PEZE dont le siège d'exploitation est situé à POMPORT **est autorisée** à exploiter la surface de 18,24 ha (36,66 ha SAUP) appartenant à M. VERGNOL Patrick.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-02-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL
LAMAYSOUETTE (64)



Dossier n° 064-2020-62

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 Mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAMAYSOUETTE, ayant son siège d'exploitation à Semeacq Blachon (64350), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/02/20, sous le n° 2020-62, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 35 ha 39 sise sur la commune de Semeacq Blachon ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LAMAYSOUETTE, dont le siège d'exploitation est à Semeacq Blachon (64350), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 35 ha 39 sise sur la commune de Semeacq Blachon, précédemment mise en valeur par l' EARL DES LAVANDIERES.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LAVAL (24)



Dossier N° 24-2020-0035

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAVAL – JAF – 24120 GREZES, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le 28/01/20 sous le n° 24-2020-0035, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 99,39 hectares (42,59 ha SAUP) appartenant à M. Treille L, Laval S, Laval L, Delpit A, Bouyge P, Treil P, Vedrenne JC, Compagnon J, Dupuy Yvonne, Tocheport Astrid et Michel, Delpeuch M, Durth G, Baril D, Champagne F, Agnès JL, Chassain F, Laval J, Laval JC, et situé sur la commune de Larche (19), Les Côteaux Périgourdins, la Feuillade, Nadaillac, Pazayac,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LAVAL dont le siège d'exploitation est situé à GREZES **est autorisée** à exploiter la surface de 99,39 ha (42,59 ha SAUP) appartenant à Treille L, Laval S, Laval L, Delpit A, Bouyge P, Treil P, Vedrenne JC, Compagnon J, Dupuy Yvonne, Tocheport Astrid et Michel, Delpeuch M, Durth G, Baril D, Champagne F, Agnès JL, Chassain F, Laval J, Laval JC,.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Lc directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAVERGNE (24)



Dossier n° 24-2020-0058

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **12/02/20** présentée par l'**EARL LAVERGNE** dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBIN DE LANQUAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **5,62** hectares appartenant à Mme Delpit Fernande, Dijos Yvette, sis sur la commune de St Aubin de Lanquais et St Cernin de Labarde,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 21 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LAVERGNE, Portugal - 24560 ST AUBIN DE LANQUAIS, **est autorisé** à exploiter la surface de **5,62** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,
-:-



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-15-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LAYOUS BROCC
(64)



Dossier n° 064-2020-82

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAYOUS BROCCQ, ayant son siège d'exploitation à Bedeille (64640), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/03/2020 Covid, sous le n° 2020-82, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 96 sise sur la commune de Aast ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LAYOUS BROCCQ, dont le siège d'exploitation est à Bedeille (64640), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 96 sise sur la commune de Aast, précédemment mise en valeur par Monsieur HERRAN Pierre.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées OB 433, 434, 660, 662, 665.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-29-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE CABALET (24)



Dossier n° 24-2020-0068

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **17/02/20** présentée par l'**EARL LE CABALET** dont le siège d'exploitation est situé à CUNEGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **1,73** hectares appartenant à M. Grossias Gérard, sis sur la commune de Cunèges,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 26 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LE CABALET, 55, route de la Combe - 24240 CUNEGES, **est autorisée** à exploiter la surface de **1,73** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-24-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PIGEARD (24)



Dossier n° 24-2020-0062

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **14/02/20** présentée par **L'EARL LE PIGEARD** dont le siège d'exploitation est situé à RIBAGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **2,8** hectares appartenant au GFA LACHATELLERIE, sis sur la commune de Ribagnac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 23 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LE PIGEARD, Le Pigeard - 24240 RIBAGNAC, **est autorisée** à exploiter la surface de **2,8** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES COEURS DE
LAIT (24)



Dossier N° 24-2020-0037

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **L'EARL les Coeurs de Lait – Le Poirier – 24360 BUSSEROLLES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **29/01/2020** sous le n° 24-2020-0037, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **27,98 hectares (10,82 ha SAUP)** appartenant à M. Aupy Serge, M. Aupy Laurent et Mme Aupy Martine et situé sur la commune de Busseroles,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL les Coeurs de Lait dont le siège d'exploitation est situé à Busserolles **est autorisé** à exploiter la surface de 27,98 ha (10,82 ha SAUP) ci-dessous appartenant à M. Aupy Serge, M. Aupy Laurent et Mme Aupy Martine.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Lc directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES DUCOTTES

(24)



Dossier N° 24-2020-0030

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES DUCOTTES – **Les Ducottes** – **24560 ST CERNIN DE LABARDE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **23/01/20** sous le n° 24-2020-0030, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **24,62** hectares (**9,36** ha SAUP) appartenant à M. SUS Christian et situé sur la commune de Montaut et St Cernin de Labarde,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LES DUCOTTES dont le siège d'exploitation est situé à ST CERNIN DE LABARDE est **autorisée** à exploiter la surface de 24,62 ha (9,36 ha SAUP) appartenant à M. SUS Christian.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-29-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES PINQUELIES

(24)



Dossier n° 24-2020-0070

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **17/02/20** présentée par l'**EARL LES PINQUELIES** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPS ROMAIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **4,8** hectares appartenant à M. Mege Jean Michel, Beauzetie Jacqueline, sis sur la commune de Champs Romain,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 26 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES PINQUELIES, Le Codert - 24470 CHAMPS ROMAIN, **est autorisée** à exploiter la surface de **4,8** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NICAUD (47)



Dossier n° 20045

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14/02/2020 présentée par l'EARL NICAUD (M. NICAUD Philippe) dont le siège d'exploitation est situé à «Barrail» 47350 Seyches, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,4531 hectares appartenant à l'indivision Ducros à Seyches, M. RIGO Jean-Pierre à Seyches et à l'EARL du PEYROU à Virazeil,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 17/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL NICAUD (M. NICAUD Philippe) dont le siège d'exploitation est situé à «Barrail» 47350 Seyches **est autorisée** à exploiter 04,4531 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision Ducros à Seyches	Seyches	F305 F803
RIGO Jean-Pierre à Seyches	Seyches	F312 F1124 F1125 F1127
EARL du PEYROU à Vlazeil	Seyches	F291

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

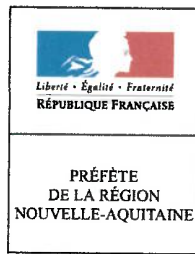
- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PATRAS (24)



Dossier N° 24-2020-0029

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PATRAS – **Pinaud** – **47410 LAUZUN**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **22/01/20** sous le n° 24-2020-0029, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **28,14** hectares (**10,69** ha SAUP) appartenant au GFA DES ARBALESTES et situé sur la commune de St Aubin de Cadelech,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL PATRAS dont le siège d'exploitation est situé à LAUZUN est **autorisée** à exploiter la surface de 28,14 ha (10,69 ha SAUP) appartenant au GFA DES ARBALESTES.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PORROT (24)



Dossier n° 24-2020-0052

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **10/02/20** présentée par l'**EARL PORROT** dont le siège d'exploitation est situé à LAUZUN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **21,42** hectares appartenant au GFA DES ARBALESTES, Indivision POLET, GFA POLET, sis sur la commune de St Aubin de Cadelech,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 19 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PORROT, Mondésir - 47410 LAUZUN, **est autorisée** à exploiter la surface de **21,42** ha,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POULIQUEN (47)



Dossier n° 20048

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14/02/2020 présentée par l'EARL POULIQUEN (M. POULIQUEN Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé à «Jolimont» 47800 Agnac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 06,3490 hectares appartenant à Mme et M. TERRIER à Saint-Avit,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 17/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL POULIQUEN (M. POULIQUEN Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé à «Jolimont» 47800 Agnac **est autorisée** à exploiter 06,3490 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme et M. TERRIER à Saint-Avit	Agnac	D356 D358 D359 D360

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL VIOTTO (47)



Dossier n° 20051

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17/02/2020 présentée par l'EARL VIOTTO (M. VIOTTO Thierry) dont le siège d'exploitation est situé à «Saint Arican» 47600 Nérac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,9113 hectares appartenant à M. LAFITTE Michel à Nérac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 20/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL VIOTTO (M. VIOTTO Thierry) dont le siège d'exploitation est situé à «Saint Arican» 47600 Nérac **est autorisée** à exploiter 04,9113 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LAFITTE Michel à Nérac	Nérac	AV234 AV116 AV117 AV80 AV79 AW190 AW191

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

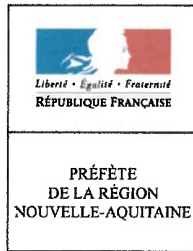
- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-15-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL XISTELA (64)



Dossier n° 064-2020-34B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL XISTELA, ayant son siège d'exploitation à Helette (64640), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/03/20, sous le n° 2020-34B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 6 ha 15 sise sur la commune de Briscous ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL XISTELA, dont le siège d'exploitation est à Helette (64640), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 6 ha 15 sise sur la commune de Briscous, précédemment mise en valeur par Madame LARRABURU OXOBY Marie-Jeanne.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZV 30 et 38.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

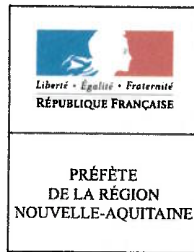
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA JASSE
(24)



Dossier N° 24-2020-0019

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA JASSE – **LA JASSE – 24640 CHOURNAC D'ANS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **15/01/20** sous le n° 24-2020-0019, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **2,92** hectares (**1,11** ha SAUP) appartenant à M. Debet Lydie, Maloubier Jean Paul, Meynard Isabelle et situé sur la commune de Tourtoirac,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DE LA JASSE dont le siège d'exploitation est situé à CHOURGNAC D'ANS est **autorisé** à exploiter la surface de 2,92 ha (1,11 ha SAUP) appartenant à Mme Debet Lydie, Maloubier Jean Paul, Meynard Isabelle.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

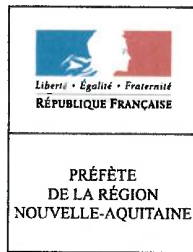
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA MOUTHE

(24)



Dossier N° 24-2020-0026

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA MOUTHE – **La Mouthe – 24210 THENON**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **20/01/20** sous le n° 24-2020-0026, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **15,48** hectares (**5,88** ha SAUP) appartenant à M. DELTREUIL Bernard et situé sur la commune de La Bachellerie,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DE LA MOUTHE dont le siège d'exploitation est situé à THENON **est autorisé** à exploiter la surface de 15,48 ha (5,88 ha SAUP) appartenant à M. DELTREUIL Bernard.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Lc directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

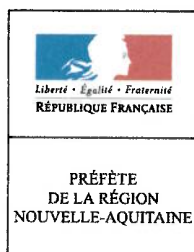
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LAMOUTHE

(24)



Dossier N° 24-2020-0017

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LAMOUTHE – **56, route de Lamouthe – 24680 LAMONZIE ST MARTIN**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **14/01/20** sous le n° 24-2020-0017, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **0,58 hectares (1,17 ha SAUP)** appartenant à M. TODOVERTO Bruno et situé sur la commune de Pomport,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DE LAMOUTHE dont le siège d'exploitation est situé à LAMONZIE ST MARTIN est **autorisé** à exploiter la surface de 0,58 ha (1,17 ha SAUP) ci-dessous appartenant à M. TODOVERTO Bruno.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-18-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MASSES (47)



Dossier n° 20037

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11/02/2020 présentée par le GAEC DE MASSES (MM. JAGUENEAU) dont le siège d'exploitation est situé à «Masses» 47290 Cancon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,9303 hectares appartenant à M. BARTOU Claude à Cancon, sis sur la (les) commune(s) de Cancon,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 14/06/2020 (suite à la suspension des délais),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE MASSES (MM. JAGUENEAU) dont le siège d'exploitation est situé à «Masses» 47290 Cancon **est autorisé** à exploiter 03,9303 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BARTOU Claude à Cancon	Cancon	D006J D006K D0437 D0726

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE
MONCHAPEIX (24)



Dossier n° 24-2020-0057

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **12/02/20** présentée par le **GAEC DE MONCHAPEIX** dont le siège d'exploitation est situé à FIRBEIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **1,15** hectares appartenant à M. AMBERT Jean Claude, sis sur la commune de Firbeix,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 21 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE MONCHAPEIX, Pauliac - 24450 FIRBEIX, **est autorisé** à exploiter la surface de **1,15** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE VERLAINE

(24)



Dossier N° 24-2020-0014

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE VERLAINE – **VERLAINE – 24470 CHAMPS ROMAIN**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **13/01/20** sous le n° 24-2020-0014, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **53,72 hectares (20,42 ha SAUP)** appartenant à Mme LEGELEUX Jacqueline, GRENOUILLET Didier, GRENOUILLET Fabrice et situé sur la commune d'Abjat sur Bandiat,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DE VERLAINE dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPS ROMAIN est autorisé à exploiter la surface de 53,72 ha (20,42 ha SAUP) appartenant à Mme LEGELEUX Jacqueline, GRENOUILLET Didier, GRENOUILLET Fabrice.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES DEUX
RIVES (47)



Dossier n° 20047

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14/02/2020 présentée par le GAEC DES DEUX RIVES (MM. GARBAIL) dont le siège d'exploitation est situé à «Larpenteur» 47250 Cocumont, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,5953 hectares appartenant à M. BACHELOT Pierre à Samazan, M. BACHELOT Mathieu à Samazan, Mme HELBERT Jacqueline à Fourques/Garonne, Mme FAGES Suzette à Garat, M. DESTIEU Daniel à Paris et M. MANEYROL Jean-Jacques à Guerin,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 17/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES DEUX RIVES (MM. GARBAIL) dont le siège d'exploitation est situé à «Larpenteur» 47250 Cocumont Agnac **est autorisé** à exploiter 33,5953 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BACHELOT Pierre à Samazan	Samazan	ZK117 ZK115 partie ZK121 ZL46 ZL47 ZL48 ZI63 ZL59 B0170
MM. BACHELOT Pierre et Mathieu à Samazan	Samazan	ZM56 ZM132
Mmes HELBERT Jacqueline à Fourques/Garonne et FAGES Suzette à Garat	Samazan	ZL65 ZK115 partie ZK71 ZL49
M. DESTIEU Daniel à Paris	Samazan	ZM127
M. MANEYROL Jean-Jacques à Guérin	Samazan	A665
M. BACHELOT Pierre à Samazan	Samazan	ZK117 ZK115 partie ZK121 ZL46 ZL47 ZL48 ZI63 ZL59 B0170

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES DEUX
VILLAGES (24)



Dossier N° 24-2020-0023

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES DEUX VILLAGES – LA VAREILLE – 24160 GENIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le 20/01/20 sous le n° 24-2020-0023, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,46 hectares (5,5 ha SAUP) appartenant à M. MAURY Jean Pierre et situé sur la commune de Genis,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DES DEUX VILLAGES dont le siège d'exploitation est situé à GENIS **est autorisé** à exploiter la surface de 14,46 ha (5,5 ha SAUP) appartenant à M. MAURY Jean Pierre.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A..



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-29-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES GENETS (24)



Dossier n° 24-2020-0069

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **17/02/20** présentée par le **GAEC DES GENETS** dont le siège d'exploitation est situé à ST JORY DE CHALAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **55,24** hectares appartenant à M. Magonty Maurice, Lalizou Roger, Indivision Fleurat, Indivision Porcherie, Porcherie Jean Yves, Guillout Gérard, Lamige Jean Marie, Brigout Catherine, sis sur les communes de Miallet et St Jory de Chalais,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 26 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES GENETS, LES GENETS - 24800 ST JORY DE CHALAIS, **est autorisé** à exploiter la surface de **55,24** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-02-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DOUSTOURRE
(64)



Dossier n° 064-2020-64

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 Mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DOUSTOURRE, ayant son siège d'exploitation à Lucq de Béarn (64360), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/02/20, sous le n° 2020-64, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 30 ha 91 sise sur les communes de Lucq de Béarn et Ogenne Camptort ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DOUSTOURRE, dont le siège d'exploitation est à Lucq de Béarn (64360), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 30 ha 91 sise sur les communes de Lucq de Béarn et Ogenne Camptort, précédemment mise en valeur par Madame CAZOU Odile.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-29-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU VALDOR (24)



Dossier n° 24-2020-0071

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **19/02/20** présentée par le **GAEC DU VALDOR** dont le siège d'exploitation est situé à LAMONZIE ST MARTIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **3,06** hectares appartenant à M. Floirac Nadine, Thebault Didier, Thebauld Philippe, sis sur la commune de Lamonzie St Martin,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 28 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU VALDOR, 20, route de St Martin - 24680 LAMONZIE ST MARTIN, **est autorisé** à exploiter la surface de **3,06** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

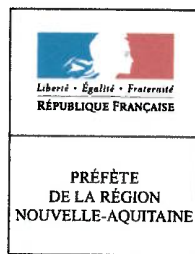
- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC ESCURPEYRAT
FRERES (24)



Dossier N° 24-2020-0021

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ESCURPEYRAT FRERES – **126, route de la Roufie – 24130 ST PIERRE D EYRAUD**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **16/01/20** sous le n° 24-2020-0021, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **1,39 hectares (2,79 ha SAUP)** appartenant à M. GAUTHIER Christian et situé sur la commune de St Pierre d'Eyraud,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC ESCURPEYRAT FRERES dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE D'EYRAUD **est autorisé** à exploiter la surface de 1,39 ha (2,79 ha SAUP) appartenant à M. GAUTHIER Christian.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-29-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LA JUILLERIE

(24)



Dossier n° 24-2020-0065

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **17/02/20** présentée par le **GAEC LA JUILLERIE** dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE GRESIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **11,04** hectares appartenant à M. Bogaert Alexandre, Mairie de la Chapelle Gresignac, sis sur la commune de La Chapelle Gresignac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 26 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LA JUILLERIE, La Juillerie - 24320 LA CHAPELLE GRESIGNAC, **est autorisé** à exploiter la surface de **11,04** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA VALLEE DE LA BERTONNE (24)



Dossier N° 24-2020-0034

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LA VALLEE DE LA BERTONNE – **Farriéras** – **24110 MONTREM**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **28/01/20** sous le n° 24-2020-0034, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **13,97** hectares (**5,31** ha SAUP) appartenant à M. PENY André et situé sur la commune de Coursac,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC LA VALLEE DE LA BERTONNE dont le siège d'exploitation est situé à MONTREM **est autorisé** à exploiter la surface de 13,97 ha (5,31 ha SAUP) appartenant à M. PENY André.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-02-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MUNHOA (64)



Dossier n° 064-2020-26B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 Mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC MUNHOA, ayant son siège d'exploitation à Lantabat (64640), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 18/02/20, sous le n° 2020-26B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 36 ha sise sur la commune de Lantabat ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC MUNHOA, ayant son siège d'exploitation à Lantabat (64640), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 36 ha sise sur la commune de Lantabat, précédemment mise en valeur par la commune de Lantabat.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC RHEA 66 (24)



Dossier n° 24-2020-0055

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **10/02/20** présentée par le **GAEC RHEA 66** dont le siège d'exploitation est situé à MONTAGNAC LA CREMPSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **33,16** hectares appartenant à M. BONNAMY Guillaume, sis sur les communes de Douville et Montagnac la Crempse,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 19 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC RHEA 66, La Berthe - 24140 MONTAGNAC LA CREMPSE, **est autorisé** à exploiter la surface de **33,16** ha,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

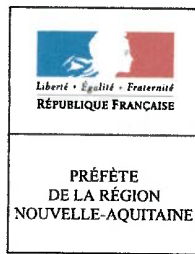
- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GERARDIN Cedric (24)



Dossier N° 24-2020-0022

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. GERARDIN Cédric – **La Maurigne – 24240 RAZAC DE SAUSSIGNAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **16/01/20** sous le n° 24-2020-0022, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **5,24** hectares (**5,72** ha SAUP) appartenant à M. GERARDIN Chantal et Patrick et situé sur la commune de Razac de Saussignac,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

GERARDIN Cédric dont le siège d'exploitation est situé à RAZAC DE SAUSSIGNAC est **autorisé** à exploiter la surface de 5,24 ha (5,72 ha SAUP) ci-dessous appartenant à GERARDIN Chantal et Patrick.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRANGER Bruno (24)



Dossier N° 24-2020-0046

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. GRANGER Bruno – **La Valette – 19210 ST ELOY LES TUILERIES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **13/01/20** sous le n° 24-2020-0046, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **42,25** hectares (**16,06** ha SAUP) appartenant à M. Vallade Jean Michel et Jacqueline et situé sur la commune de ST Eloy les Tuileries (19) et Payzac,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. GRANGER Bruno dont le siège d'exploitation est situé à ST ELOY LES TUILERIES **est autorisé** à exploiter la surface de 42,25 ha (16,06 ha SAUP) appartenant à M. Vallade Jean Michel et Jacqueline.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - HALLIOT Jean Francois

(24)



Dossier N° 24-2020-0032

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. HALLIOT Jean François – **Magondeau** – **24450 LA COQUILLE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **24/01/20** sous le n° 24-2020-0032, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **25,79** hectares (**9,8** ha SAUP) appartenant à M. Degnotte Patrick, Indivision Fleurat Lessard Jacques et Jean Paul, Guillout Gérard, Codecco Sylvie et situé sur la commune de La Coquille et Mialet,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. HALLIOT Jean François dont le siège d'exploitation est situé à LA COQUILLE **est autorisé** à exploiter la surface de 25,79 ha (9,8 ha SAUP) appartenant à M. Degnotte Patrick, Indivision Fleurat Lessard Jacques et Jean Paul, Guillout Gérard, Codecco Sylvie.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-13-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JALLY Dominique (24)



Dossier n° 24-2020-0043

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **02/02/20** présentée par Madame **JALLY Dominique** dont le siège d'exploitation est situé à JUMILHAC LE GRAND, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **70,49** hectares appartenant à M. Jally René, Peyrat Bernard, Escande Emmanuel, Niort Claude, Meyzi Josette, sis sur les communes de Lanouaille, Sarlande et Angoisse,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 12 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame JALLY Dominique, Chalusset - 24630 JUMILHAC LE GRAND, **est autorisée** à exploiter **70,49** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,
✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-29-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JEGU Christophe (24)



Dossier n° 24-2020-0067

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **17/02/20** présentée par Monsieur **JEGU Christophe** dont le siège d'exploitation est situé à CASTILLONNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **0,27** hectares appartenant au GFA DES ARBALESTES, sis sur la commune de Plaisance,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 26 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur JEGU Christophe, Monballon - 47330 CASTILLONNES, **est autorisé** à exploiter la surface de **0,27** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABADE Christian (47)



Dossier n° 20054

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17/02/2020 présentée par M. LABADE Christian dont le siège d'exploitation est situé à 2201 route de Paulhiac 47510 Foulayronnes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 45,0984 hectares appartenant à M. LABADE Michel à Foulayronnes,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 20/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. LABADE Christian dont le siège d'exploitation est situé à 2201 route de Paulhiac 47510 Foulayronnes **est autorisée** à exploiter 45,0984 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LABADE Michel à Foulayronnes	Foulayronnes	F184 F192 F347 F443 F445 F743 F875 H92B H99 H100 H101 H102 H103 H104 H106 H109 H1105 H1113 H1138 AD6 AD7 AD8 AD9A AD9Z AD10 AD11A AD11Z AD12A AD12B AD12C AD46B AD47A AD50J AD50K AD51 AD54 AD57 AD58 AD62 F354 AC56 AC83 AD1 AD2 AD3 AD4 AD5

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-16-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABOYE Bruno (24)



Dossier n° 24-2020-0048

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **06/02/20** présentée par Monsieur **Bruno LABOYE** dont le siège d'exploitation est situé à GAGEAC ET ROUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **0,66** hectares appartenant à M. QUEYROU Francis, sis sur la commune de Gageac Rouillac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Bruno LABOYE, Le Grand Marteau - 24240 GAGEAC ET ROUILLAC, **est autorisé** à exploiter **0,66** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAGARDE Dorian (24)



Dossier n° 24-2020-0056

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **12/02/20** présentée par Monsieur **LAGARDE Dorian** dont le siège d'exploitation est situé à TOCANE ST APRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **51,43** hectares appartenant à M. Lagarde Jean Michel, Ladoire Edit, Poupely Giselle, Tamisier Pierre, Fraud Simone, Manseau Elisabeth, Ladoire René, Ladoire Jean Marie, sis sur les communes de Douchapt et Tocane St Apre,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 21 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LAGARDE Dorian, Vernodes - 24350 TOCANE ST APRE, **est autorisé** à exploiter la surface de **51,43** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAMBERT Isabelle (24)



Dossier N° 24-2020-0036

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme LAMBERT Isabelle Olga – **L'Hermitage – 24380 FOULEIX**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **29/01/20** sous le n° 24-2020-0036, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **15,69** hectares (**5,96** ha SAUP) appartenant à M. VILLATE Xavier et situé sur la commune de Fouleix et St Martin des Combes,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme LAMBERT Isabelle Olga dont le siège d'exploitation est situé à FOULEIX **est autorisée** à exploiter la surface de 15,69 ha (5,96 ha SAUP) appartenant à M. VILLATE Xavier.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Lc directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPARRE Jean Philippe

(24)



Dossier N° 24-2020-0031

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. LAPARRE Jean Philippe – **Le Bois de la Cerve – 24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **24/01/20** sous le n° 24-2020-0031, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **112,56 hectares (42,77 ha SAUP)** appartenant à M. Laparre Jean Philippe, Laparre Jean Claude, Roussely Bernard, Levignat Arlette, Laparre Isabelle, Maksym Pierre, Alloui Pierre, Gautier Guy, Verdeyrou Michel, Castagner Jean Claude et situé sur la commune de Bardou, Beaumontois en Périgord, Naussannes et Ste Sabine Born,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. LAPARRE Jean Philippe dont le siège d'exploitation est situé à BEAUMONTOIS EN PERIGORD **est autorisé** à exploiter la surface de 112,56 ha (42,77 ha SAUP) appartenant à M. Laparre Jean Philippe, Laparre Jean Claude, Roussely Bernard, Levignat Arlette, Laparre Isabelle, Maksym Pierre, Alloui Pierre, Gautier Guy, Verdeyrou Michel, Castagner Jean Claude.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Lc directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARUE Adeline (24)



Dossier N° 24-2020-0015

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme LARUE Adeline – **La Besse – 24390 TEILLOTS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **13/01/20** sous le n° 24-2020-0015, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **41,7** hectares (**56,75** ha SAUP) appartenant à M. Larue Michel, Larue Gustave, Soulingeas Michel, Dejean Olivier, Fougerollas Marie Claire, Gauthier Ginette et situé sur la commune de Boisseuilh, Génis, Ste Trie et Teillots,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme LARUE Adeline dont le siège d'exploitation est situé à TEILLOTS **est autorisée** à exploiter la surface de 41,7 ha (56,75 ha SAUP) appartenant à M. Larue Michel, Larue Gustave, Soulingeas Michel, Dejean Olivier, Fougerollas Marie Claire, Gauthier Ginette.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Lc directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LHEUREUX Pierre (24)



Dossier n° 24-2020-0060

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **12/02/20** présentée par Monsieur **LHEUREUX Pierre** dont le siège d'exploitation est situé à MINZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **0,3** hectares appartenant à M. Moreau Philippe, sis sur la commune de Villefranche de Lonchat,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 21 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LHEUREUX Pierre, Terrefort - 24610 MINZAC, **est autorisé** à exploiter la surface de **0,3** ha,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-18-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - Lycee Agricole de
NERAC (47)



Dossier n° 20036

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10/02/2020 présentée par le lycée agricole de Nérac (M. MARTI Julien) dont le siège d'exploitation est situé à Route de Francescas 47600 Nérac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,4210 hectares appartenant à M. PERES Michel à Nérac, sis sur la (les) commune(s) de Nérac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 13/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le lycée agricole de Nérac (M. MARTI Julien) dont le siège d'exploitation est situé à Route de Francescas 47600 Nérac **est autorisé** à exploiter 03,4210 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. PERES Michel à Nérac	Nérac	AP10 partie

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MARCHESAN

Emmanuelle (47)



Dossier n° 20050

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15/02/2020 présentée par Mme MARCHESAN Emmanuelle dont le siège d'exploitation est situé à 1230 route d'Agen 47110 Dolmayrac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 40,5909 hectares appartenant à Mme et M. MARCHESAN Michelle et Alain à Dolmayrac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 18/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme MARCHESAN Emmanuelle dont le siège d'exploitation est situé à 1230 route d'Agen 47110 Dolmayrac **est autorisée** à exploiter 40,5909 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme et M. MARCHESAN Michelle et Alain à Dolmayrac	Dolmayrac	B935 B1223 B1250 D286 D329 D339 D621B D677 D697 D736A D736BJ D736BK A1084 A1423A A1423B A1423C A312 A580 A590A A1094 D281 D282 D517 D519 D520 D522 D524 D526 D540 D542 D545 D548 D632A D632B D633A D633B A584A A584B A585A A585B A586A A586B A587A A587B A588 A591 A592A A592B D379

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-09-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MOUCHONNET Valerie

(24)



Dossier N° 24-2020-0039

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme MOUCHONNET Valérie – **La Cavillarde** – **24700 SAINT SAUVEUR LALANDE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **30/01/20** sous le n° 24-2020-0039, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **0,07 hectares (0,07 ha SAUP)** appartenant à Mme Mouchonnet Valérie et situé sur la commune de St Sauveur Lalande,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme MOUCHONNET Valérie dont le siège d'exploitation est situé à SAINT SAUVEUR LALANDE **est autorisée** à exploiter la surface de 0,07 ha (0,07 ha SAUP) appartenant à Mme Mouchonnet Valérie.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-18-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NAPORA Jaroslaw (47)



Dossier n° 20035

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10/02/2020 présentée par M. NAPORA Jaroslaw dont le siège d'exploitation est situé à 309 avenue de Vérone 47000 Agen, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,3486 hectares appartenant à M. NAPORA Jaroslaw à Agen, sis sur la (les) commune(s) de Prayssas,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 13/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. NAPORA Jaroslaw dont le siège d'exploitation est situé à 309 avenue de Vérone 47000 Agen **est autorisé** à exploiter 01,3486 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. NAPORA Jaroslaw	Prayssas	E410 E411 E412

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,
✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-15-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRIGUL Jean Pierre (24)



Dossier n° 24-2020-0044

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **04/02/20** présentée par Monsieur **Jean Pierre PRIGUL** dont le siège d'exploitation est situé à BERTRIC BUREE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **23,97** hectares appartenant à Mrs Prigul Christian et Jean Pierre, sis sur la commune de Bertric Burée,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 14 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jean Pierre PRIGUL, LA BACHELLERIE - 24320 BERTRIC BUREE, **est autorisé** à exploiter **23,97** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRUNIS Stephanie (24)



Dossier n° 24-2020-0051

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **10/02/20** présentée par Madame **PRUNIS Stéphanie** dont le siège d'exploitation est situé à DOISSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **51,32** hectares appartenant à Mmes Prunis Stéphanie et Anne, Indivision Vergnolle Prunis, sis sur la commune de Doissat, Orliac et St Pardous et Vielvic,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 19 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame PRUNIS Stéphanie, La Caussine Haute - 24170 DOISSAT, **est autorisée** à exploiter la surface de **51,32** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-16-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - RALAZAMAHALEO

Fara (24)



Dossier n° 24-2020-0049

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **06/02/20** présentée par Madame **RALAZAMAHLEO Fara** dont le siège d'exploitation est situé SAVIGNAC DE NONTRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **0,7** hectares appartenant à Mme RALAZAMAHLEO Fara, sis sur la commune de Savignac de Nontron,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame RALAZAMAHLEO Fara, Aumont - 24300 SAVIGNAC DE NONTRON, **est autorisée** à exploiter **0,7** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-10-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REVEILHE Claude (24)



Dossier N° 24-2020-0040

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. REVEILHE Claude – **Jaliman – 24400 BEAUPOUYET**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **31/01/20** sous le n° 24-2020-0040, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **17,52** hectares (**6,66** ha SAUP) appartenant à M. GUILLAUMARD Jean Jacques et situé sur la commune de Beaupouyet,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M.REVEILHE Claude dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPOUYET **est autorisé** à exploiter la surface de 17,52 ha (6,66 ha SAUP) appartenant à M. GUILLAUMARD Jean Jacques.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SA DOMAINE DE
CASTANG (24)



Dossier n° 24-2020-0059

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **11/02/20** présentée par la **SA DOMAINE DE CASTANG** dont le siège d'exploitation est situé à ST LAURENT DES VIGNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **6,75** hectares appartenant à M. Philippe de Montvert, sis sur la commune de St Seurin de Prats,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 20 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SA DOMAINE DE CASTANG, Castang - 24100 ST LAURENT DES VIGNES, **est autorisée** à exploiter la surface de **6,75** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-16-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PINIE (47)



Dossier n° 20024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU PINIE (M. DEVINCENZI Guillaume), 420 impasse du suquet 47350 Puymiclan auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 29/01/2020, sous le n° 20024 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15 ha 12 a 07 ca sis à Puymiclan appartenant à M. DUPONT Gérard à Puymiclan,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 01 juin 2020, fin du délai réglementaire de la publicité (suite à la suspension de délais de publicité),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DU PINIE (M. DEVINCENZI Guillaume), 420 impasse du suquet 47350 Puymiclan est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 15 ha 12 a 07 ca sis à Puymiclan appartenant à M. DUPONT Gérard à Puymiclan. L'autorisation concerne les parcelles A754, B411, B412, D26, D34, F9, F10, F14, F15, F16, F17, F28, F161, F196, F258, F261, F264 et F300 à Puymiclan .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LE
COLLEMBRUN (24)



Dossier N° 24-2020-0027

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LE COLLEMBRUN – **CollembRUN – 24490 LA ROCHE CHALAIS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **20/01/20** sous le n° 24-2020-0027, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **2,4** hectares (**0,91** ha SAUP) appartenant à Mme DESBORDE Andrée et situé sur la commune de La Roche Chalais,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LE COLLEMBRUN dont le siège d'exploitation est situé à LA ROCHE CHALAIS est **autorisée** à exploiter la surface de 2,4 ha (0,91 ha SAUP) appartenant à Mme DESBORDE Andrée.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-16-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA RETHO GALLO

(47)



Dossier n° 20027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA RETHO-GALLO (Mme et M. RETHO), « la greze » 47290 Cancon auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 30/01/2020, sous le n° 20027 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 03 ha 50 a 00 ca sis à Cancon appartenant à M. ROYER Paul à Cancon,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 22 mai 2020, fin du délai réglementaire de la publicité (suite à la suspension de délais de publicité),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA RETHO-GALLO (Mme et M. RETHO), « la greze » 47290 Cancon est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 03 ha 50 a 00 ca sis à Cancon appartenant à M. ROYER Paul à Cancon. L'autorisation concerne les parcelles OB265, OB266, OB267, OB268, OB269, OB270 et OB271 à Cancon .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-29-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCHEID Eric (24)



Dossier n° 24-2020-0064

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **14/02/20** présentée par Monsieur **SCHEID Eric** dont le siège d'exploitation est situé à TREMOLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **5,32** hectares appartenant à Mme Labrot Georgette, sis sur la commune de Mauzac et Grand Castang,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 23 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur SCHEID Eric, Cazal - 24510 TREMOLAT, **est autorisé** à exploiter la surface de **5,32** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-08-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCHEUBER Jacques (24)



Dossier N° 24-2020-0016

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. SCHEUBER Jacques – **LA PORCAUD ROUQUETTE – 24500 EYMET**, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le **14/01/20** sous le n° 24-2020-0016, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **10,06** hectares (**3,82** ha SAUP) appartenant à M. PINAUD Jean Christian et situé sur la commune d'Eymet,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. SCHEUBER Jacques dont le siège d'exploitation est situé à EYMET **est autorisé** à exploiter la surface de 10,06 ha (3,82 ha SAUP) appartenant à M. PINAUD Jean Christian.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-15-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - USANDISAGA Nadine
(64)



Dossier n° 064-2020-33B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame USANDISAGA Nadine, ayant son siège d'exploitation à Mendionde (64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/03/20, sous le n° 2020-33B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 16 h 08 sise sur les communes de Mendionde et Helette ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame USANDISAGA Nadine, dont le siège d'exploitation est à Mendionde (64240), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 16 h 08 sise sur les communes de Mendionde et Helette, précédemment mise en valeur par Madame USANDISAGA Marie-Christine.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - YHUEL Anne Laure (64)



Dossier n°2020-166

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01 mars 2020) présentée par Madame YHUEL Anne-Laure dont le siège d'exploitation est situé Pau, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 hectares 82 appartenant à Monsieur HOURQUET René, sis sur la commune de Pau,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 01 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame YHUEL Anne-Laure, dont le siège d'exploitation est située à Pau (Ecurie de la Madeleine, 3 Chemin de la Madeleine, 64000), est autorisée à exploiter 1 ha 82 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur HOURQUET René	Pau	AK 17

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-16-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ZIMMERMANN Daniela
(47)



Dossier n° 20033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme ZIMMERMANN Daniela, 301 chemin de Brasseyrou 47210 Devillac auprès de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, enregistrée le 07/02/2020, sous le n° 20033 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17 ha 74 a 00 ca sis à Devillac appartenant à Mme ZIMMERMANN Daniela à Devillac,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 10 juin 2020, fin du délai réglementaire de la publicité (suite à la suspension de délais de publicité),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme ZIMMERMANN Daniela, 301 chemin de Brasseyrou 47210 Devillac est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 17 ha 74 a 00 ca sis à Devillac appartenant à Mme ZIMMERMANN Daniela à Devillac. L'autorisation concerne les parcelles A655, A700, A706, A712, A733, A734, A735, A736, A738, A739, A740, A741, A742, A763, A971, B310, B311, B312, B313, B314, B315, B316, B317, B318, B319, B320, B321, B322, B323, B324, B325, B326, B327, B526, B527 et B528 à Devillac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-03-004

Arrêté portant adhésion du conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques au GECT Pyrénées



Arrêté autorisant l'adhésion du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques au Groupement européen de coopération territoriale dénommé « Pirineos – Pyrénées »

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le règlement (CE) 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 modifié par le règlement 1302/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;

VU l'article L. 1115-4-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 25 octobre 2019 ;

VU les projets de convention et statuts du groupement européen de coopération territoriale dénommé « Pirineos – Pyrénées » ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques est autorisé, conformément à sa délibération du 25 octobre 2019, à adhérer au Groupement européen de coopération territoriale dénommé « Pirineos – Pyrénées ».

Article 2 : Les projets de convention et statuts constitutifs du Groupement européen de coopération territoriale dénommé « Pirineos –Pyrénées » sont publiés en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et de ses deux annexes, convention et statuts du groupement européen de coopération territoriale, sera transmise à Monsieur le Ministre de l'Europe et des affaires étrangères et à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Article 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. En cas de litige portant sur l'exécution du présent arrêté, le tribunal administratif de Bordeaux est la juridiction compétente.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses annexes qui seront insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Bordeaux, le **3 AOUT 2020**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ AUTONOME D'ARAGON (ESPAGNE), LA
DIPUTACION PROVINCIAL DE HUESCA (ESPAGNE), LE DÉPARTEMENT DES
HAUTES-PYRÉNÉES (FRANCE) ET LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES (FRANCE) POUR LA CRÉATION D'UN GROUPEMENT EUROPÉEN DE
COOPÉRATION TERRITORIALE «PIRINEOS - PYRÉNÉES»**

XXX, le XX XXXX 2020

ÉTANT RÉUNIS

D'une part, José Luis SORO DOMINGO, Conseiller à l'Aménagement du Territoire, à la Mobilité et au Logement du Gouvernement d'Aragon (Espagne), en vertu du Décret du 5 août 2019, du président du Gouvernement d'Aragon instituant sa nomination et son intervention au nom et en représentation du Gouvernement d'Aragon, selon la décision de cet organe en date du 14 janvier 2020.

D'autre part, Miguel GRACIA FERRER, président de la Diputación Provincial de Huesca (Espagne) en vertu de l'Accord plénière d'investiture du 17 Juillet 2019, instituant sa nomination et son intervention au nom et en représentation de la Diputación Provincial de Huesca.

D'autre part, Michel PELIEU, président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (France), agissant dans l'exercice des compétences qui lui ont été attribuées.

D'autre part, Jean-Jacques LASSERRE, président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques (France), agissant dans l'exercice des compétences qui lui ont été attribuées

Les entités signataires, dans le cadre de leurs représentations, se reconnaissent réciproquement la capacité suffisante pour signer la présente Convention et, à cet effet,

EXPOSENT

I

Sur le continent européen, la coopération territoriale et, particulièrement, la coopération transfrontalière s'est développée au travers des initiatives adoptées par le Conseil de l'Europe et, particulièrement, à partir de la signature de la Convention-Cadre européenne de Madrid en 1980 sur la coopération transfrontalière des Collectivités ou Collectivités Territoriales.

L'un des objectifs du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne est de parvenir à une union plus étroite entre les peuples européens et de promouvoir la coopération comme moyen de renforcer la construction européenne, et d'intensifier les relations et les actions communes préexistantes afin d'accroître le progrès économique et social de ces territoires des deux côtés des Pyrénées. De fait, l'expérience de la coopération transfrontalière a contribué au développement et à la revalorisation de ces zones respectives.

Les entités signataires expriment le besoin d'avancer et d'approfondir la coopération par des relations d'échange et la mise en marche de projets communs en vue de leur développement mutuel et de l'amélioration de la cohésion économique, sociale et territoriale de ce territoire transfrontalier. Il convient de souligner le fait que les régions frontalières constituent un allié très important pour l'Union européenne, étant donné que, en raison de leur étroite collaboration, elles ne travaillent pas seulement sur des sujets d'intérêt commun, mais elles collaborent également à la réalisation effective du marché intérieur.

Dans cet objectif, une des actions prioritaires consiste à intensifier la coopération commune, à la planifier et à adapter les conditions des pas frontaliers aux besoins réels, rendant ainsi nécessaire le fait que les zones limitrophes concernées opèrent conjointement afin de parvenir à une gestion coordonnée, cohérente et plus efficace, pour obtenir ainsi une optimisation des résultats qui se fera au bénéfice de toutes les entités signataires et de la mise en œuvre de nouveaux projets de coopération.

Au cours des dix dernières années, cette coopération s'est développée avec succès par le biais du Consortium du Tunnel de Bielsa-Aragnouet et des Groupements Européens de Coopération Territoriale «Espace Pourtalet» et «Huesca Pirineos – Hautes-Pyrénées», avec d'importants

résultats en matière de réalisation des objectifs proposés.

Sur la base de l'expérience acquise, les entités signataires expriment leur volonté d'intensifier la coopération et de la planifier par la création d'un instrument unique de concertation et de décision au service d'une vision commune pour l'ensemble du territoire pyrénéen et ainsi par la dissolution des organes de coopération préexistants, dissolution à effectuer, pour les GECTs, selon la procédure prévue e à l'article 14 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT), modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013 et en application du Décret Royal espagnol 23/2015 ainsi que conformément à la procédure prévue dans leurs Conventions et Statuts correspondants et pour le Consortium du Tunnel de Bielsa-Aragnoet selon la procédure prévue dans la Convention-Cadre européenne de Madrid sur la coopération transfrontalière des Collectivités ou Collectivités Territoriales, fait à Madrid le 21 Mai 1980, le Traite parmi le Royaume d'Espagne et la République français sur la coopération transfrontalière des Collectivités Territoriales, fait à Bayonne le 10 de Mars 1995, ainsi que conformément à la Loi 25/2014, du 27 novembre, les Traités et des autres Accords Internationaux, et d'autre réglementation d'application au Consortiums de nature similaire, à la procédure prévue dans son Convention et Statut correspondant. II

Cet objectif ambitieux requiert un instrument juridique qui permette d'assurer l'efficacité, la continuité et le suivi des relations transfrontalières, afin de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale.

L'un des résultats du développement de la dimension régionale et locale du processus d'intégration communautaire a été l'adoption du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT), modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif à la clarification, à la simplification et à l'amélioration de la création et du fonctionnement de ces groupements. Cette réglementation instaure un nouvel outil de coopération à l'échelle européen pour créer des groupements de coopération dotés de personnalité morale avec un objectif clair, à savoir le renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale. Le GECT est conçu comme un instrument destiné à ses membres, dans la limite de leurs compétences conformément aux législations nationales applicables, en vue du

développement d'initiatives de coopération territoriale, avec ou sans intervention financière de l'UE.

Conformément à ce qui vient d'être exposé, les autorités compétentes de la Communauté Autonome d'Aragon (Espagne), de la Diputación Provincial de Huesca (Espagne), du Département des Hautes-Pyrénées (France) et du Département des Pyrénées-Atlantiques (France) ont décidé de conclure la présente Convention afin d'établir un Groupement Européen de Coopération Territoriale conformément aux clauses suivantes.

CLAUSES

Premièrement. Dénomination, Fins et Nature.

Afin de stimuler et de renforcer la coopération et l'action commune sur leur territoire, la Communauté Autonome d'Aragon, la Diputación Provincial de Huesca, le Département des Hautes-Pyrénées et le Département des Pyrénées-Atlantiques, créent, conformément au Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, et aux dispositions nationales correspondantes adoptées pour en garantir l'application effective, ainsi qu'aux Statuts qui incorporent les dispositions de la présente Convention, le Groupement Européen de Coopération Territoriale « Pirineos – Pyrénées » (ci-après GECT), en tant qu'organisme juridique public doté de la personnalité juridique et de la pleine capacité juridique pour l'accomplissement de ses objectifs.

Deuxièmement. Siège Social.

1. Le GECT aura son siège social à Huesca, en Espagne.
2. Le GECT pourra disposer d'autant de lieux de travail que cela s'avèrera nécessaire pour le bon développement de ses objectifs.

3. Afin de contribuer à faire connaître le GECT le plus largement possible dans les deux États membres, les entités membres acceptent le principe selon lequel les réunions de l'Assemblée, ainsi que des autres organes de gouvernance du GECT pourraient, si les circonstances le préconisent, se tenir en d'autres lieux distincts de celui du siège social.

Troisièmement. Champ d'application territoriale.

1. Le GECT pourra mener à bien sa mission sur l'ensemble des territoires des entités qui le composent, toujours dans le cadre de la réalisation de projets de coopération territoriale, en agissant dans les domaines de compétence de chaque membre.
2. La zone géographique de réalisation des actions de coordination pour la maintenance de l'itinéraire transfrontalier du Pourtalet inclut :
 - les 27 km. de la route de la Communauté Autonome A-136 depuis le versant espagnol du Col de Pourtalet jusqu'à Biescas ;
 - les 29 km. de la route départementale RD 934 depuis le versant espagnol du Col de Pourtalet jusqu'à Laruns.
3. La zone géographique de réalisation des actions de coordination pour la gestion, conservation et exploitation du tunnel de Bielsa-Aragnouet et de ses accès inclut :
 - les 3,07 km. du tunnel transfrontalier ;
 - les 4,50 km. de la route de la Communauté Autonome A-138 depuis la bouche du tunnel sur le versant espagnol jusqu'à l'ancienne douane ;
 - les 6,10 km. de la route départementale 173 depuis la sortie du tunnel côté français jusqu'au croisement avec la RD 118 au pont des Templiers ;
 - les équipements nécessaires à la gestion, conservation, exploitation et protection de l'itinéraire.
4. La zone géographique pour la mise en œuvre des autres actions de coopération territoriale présentant un intérêt pour ses membres, en particulier en matière de développement du tourisme, d'accessibilité, de patrimoine et de culture et de

développement d'activités économiques d'intérêt commun, couvrira l'ensemble des territoires des entités qui le composent dans les domaines de compétences de chacun des membres.

Quatrièmement. Objectif et fonctions.

1. Conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 1080/2006 et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, et en application du Décret Royal espagnol 23/2015 et de l'article 1115-4-2 du Code général français des Collectivités Territoriales, le GECT a pour objectif de mettre en œuvre et de gérer, dans une perspective de développement durable, les projets et les actions de coopération territoriale approuvés par les membres, dans le cadre de leurs compétences respectives, afin de renforcer la cohésion économique et sociale.

En particulier, les entités membres s'engagent à développer toutes les actions de coordination nécessaires pour la gestion des passages transfrontaliers du Pourtalet et de Bielsa–Aragnoet, afin d'assurer le bon état et la maintenance des infrastructures.

À cette fin, le GECT exerce les fonctions suivantes:

- a. Promouvoir les Pyrénées Centrales comme destination touristique internationale sous le nom de «Pyrénées», en incluant la commercialisation.
- b. Développer une intégration rationnelle et innovante de la mobilité locale et touristique.
- c. Promouvoir le développement de l'espace pyrénéen et de ses piémonts dans le cadre d'un projet territorial intégrant la gestion durable de ses infrastructures transfrontalières.
- d. S'engager à développer les territoires de montagne en cohérence avec les enjeux d'aujourd'hui: maintien de la population et adaptation aux différentes transitions : climatiques, économiques et sociales.
- e. Fédérer et associer les collectivités, leurs groupements, les associations et partenaires économiques et sociaux en soutenant et en encourageant les projets de coopération et de développement du territoire.

2. Les actions de coopération territoriale décidées et réalisées par le GECT à l'initiative de ses membres, pourront solliciter une intervention financière de l'Union européenne.

3. Les actions du GECT seront menées à bien dans le cadre des compétences de ses membres, en respectant les législations nationales compétentes en la matière ainsi que les autres limites imposées par le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013.

Cinquièmement. Durée et dissolution.

1. Le GECT est constitué pour une durée indéfinie.
2. Le GECT pourra être dissous, sur décision unanime de ses membres, pour l'une des raisons suivantes :
 - a) Accord mutuel de ses membres.
 - b) Impossibilité de poursuivre son fonctionnement.
 - c) Non-réalisation de son objet.
 - d) Transformation du GECT en une entité de nature juridique différente.
3. Conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, la dissolution pourra également être engagée et décidée selon les termes établis à l'article 13 du Décret Royal espagnol 23/2015.
4. La décision de dissolution déterminera la forme selon laquelle il conviendra de procéder à la liquidation des biens, droits et obligations du GECT, dans le respect des dispositions visées à l'article 12 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, l'article 13 du Décret Royal espagnol 23/2015 sur les mesures nécessaires pour l'application effective dudit Règlement et l'article 1115-4-2 du Code Général français des Collectivités Territoriales.

Sixièmement. Membres du GECT.

1. Le GECT est constitué de la Communauté Autonome d'Aragon (Espagne), de la Diputación Provincial de Huesca (Espagne), du Département des Hautes-Pyrénées (France) et du Département des Pyrénées-Atlantiques (France).
2. L'adhésion de nouvelles entités au GECT requerra, avant leur admission au sein de l'Assemblée, l'approbation et la passation d'une Convention d'adhésion ainsi que la modification des Statuts qui en découlent. Cette modification devra être réalisée selon les termes visés au Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, les articles 4.2 et 9 du Décret Royal espagnol 23/2015 sur les mesures nécessaires pour l'application effective dudit Règlement et l'article 1115-4-2 du Code général français des Collectivités Territoriales.
3. Chaque membre du GECT pourra renoncer à y appartenir, cette renonciation étant considérée et traitée comme une modification de la Convention, pour autant que soit respecté un préavis minimum de six mois et adressé sous une forme faisant foi auprès du Président du GECT et des autres membres de l'Assemblée. Le membre qui présente la renonciation devra être à jour de ses engagements, garantir la liquidation des obligations acquises jusqu'au moment où il abandonnera cette qualité et respecter, à tout moment, les dispositions de la clause douzième de la présente Convention.

Septièmement. Organes de gouvernance.

En vertu des dispositions de l'article 8.2.f) et 10 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, les organes de gouvernance du GECT sont les suivants:

- **l'Assemblée.** L'Assemblée, en sa qualité d'organe supérieur de gouvernance et de gestion, exerce les fonctions suivantes :
 - a) Approuver le Règlement intérieur du GECT et ses modifications.
 - b) Approuver à l'unanimité toute modification de la présente Convention et des Statuts qui régissent le GECT.

- c) Délibérer et approuver l'adhésion de nouveaux membres au GECT.
 - d) Approuver le budget et les comptes annuels du GECT.
 - e) Approuver le programme et le rapport annuel d'activités du GECT.
 - f) Désigner les membres titulaires des vice-présidences.
 - g) Nommer et destituer le Directeur/la Directrice du GECT.
 - h) Approuver la gestion, l'actualisation annuelle des besoins de personnel et le régime de recrutement du personnel du GECT.
 - i) Approuver les opérations de crédit et de trésorerie.
 - j) Approuver l'acquisition et l'aliénation de patrimoine.
 - k) Approuver la passation de contrats pour travaux, services et fournitures de tout type, lorsqu'ils dépassent dix pour cent des ressources totales budgétisées.
 - l) Autoriser l'exercice d'actions en justice.
 - m) Résoudre les réclamations de responsabilité patrimoniale qui pourraient être présentées à l'encontre du GECT.
 - n) Fixer les participations financières à verser par les membres du GECT conformément à l'article 24 des Statuts.
 - o) Ordonner la réalisation d'audits externes indépendants.
 - p) Approuver l'élaboration conjointe de projets et d'actions communes, en particulier dans le cadre des programmes et des aides de l'Union européenne.
 - q) Exercer toute autre attribution qui n'aurait pas été assignée expressément à d'autres organes de gouvernance.
- **Le/la président/e.** Le/la président/e a pour fonction de :
- a) Présider les sessions de l'Assemblée et diriger les débats.
 - b) Convoquer les réunions de l'Assemblée et fixer l'ordre du jour.
 - c) Veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée.
 - d) Proposer à l'Assemblée le programme annuel d'activités.

- e) Proposer à l'Assemblée le rapport annuel d'activités.
 - f) Ordonner les encaissements et les paiements.
 - g) Approuver la passation de contrats de travaux, services et fournitures de tout type lorsqu'ils ne dépassent pas dix pour cent des ressources totales budgétisées.
 - h) Exercer, en cas d'urgence, des actions administratives ou judiciaires pour la défense des droits et des intérêts du GECT et en informer l'Assemblée lors de la réunion suivante.
 - i) Toutes les fonctions que l'Assemblée lui confie ou lui délègue expressément.
- **Les vice-présidents/vice-présidentes.** Les vice-présidents/vice-présidentes ont pour fonction de :
- a) Assumer, le cas échéant, la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président/de la présidente.
 - b) Aider et conseiller le président/la présidente dans ses actions.
 - c) Exercer des fonctions dans les cadres spécifiques de l'objectif et des fonctions du GECT.
 - d) Toutes les fonctions que l'Assemblée et le/la président/e leur confient ou leur délèguent expressément.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les vice-présidents/vice-présidentes peuvent demander des rapports au Directeur/trice du GECT et assister aux sessions de tout organe qui serait créé au sein du GECT et qui aurait des implications en matière de fonctionnement stratégique ou de direction du GECT.

- **Le directeur/La directrice.** Le/la directeur/trice a pour fonction de :
- a) Représenter légalement le GECT et agir au nom de celui-ci auprès de toute instance et autorité publique et privée.
 - b) Assister aux réunions de l'Assemblée et rédiger le procès-verbal des réunions.
 - c) Proposer au président/à la Présidente de l'Assemblée la liste des sujets à inscrire à l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée.
 - d) Transmettre au président/à la présidente et informer les vice-présidents/vice-présidentes

du programme et du rapport annuel d'activités, de la planification pluriannuelle dans les limites des possibilités budgétaires, élaborer des projets de budgets correspondants.

- e) Assurer la réalisation des activités du GECT conformément aux instructions reçues de l'Assemblée, du président/de la présidente et, le cas échéant, des vice-présidents/vice-présidentes.
- f) Gérer les moyens du GECT.
- g) Réaliser et gérer, dans une perspective de développement durable, les projets et les actions de coopération territoriale approuvés par les membres de l'Assemblée, selon les termes établis dans la Convention et les Statuts qui régissent le fonctionnement du GECT, dans le respect des critères et des instructions de l'Assemblée et des limites des pouvoirs qui lui sont confiés.
- h) Assurer la coordination pour la maintenance et l'exploitation du Tunnel de Bielsa-Aragnouet et ainsi contrôler que les conditions de sécurité du tunnel sont assurées et présenter des propositions de tout type de mesures à cette fin.
- i) Coordonner les équipes chargées de la viabilité hivernale de l'espace Pourtalet.
- j) Exercer la direction du personnel au service du GECT.
- k) Exercer les fonctions de représentation et la capacité d'action qui lui sont déléguées par l'Assemblée, par le président/ la présidente et, le cas échéant, par les vice-présidents/vice-présidentes. La décision de délégation définira le régime et les procédures de contrôle de ladite délégation.
- l) Effectuer toutes les démarches correspondant à la nature et au caractère de sa charge qui seraient imposées par le trafic commercial et spécifiées par le pouvoir général d'administration conféré par l'Assemblée.

Huitièmement. Législation applicable.

1. Le GECT sera régi par les dispositions du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, par la Convention et, pour tout ce qui n'y serait pas prévu, par la législation espagnole, au regard du

fait que le GECT a son siège social en Espagne, conformément aux dispositions de l'article 2 dudit Règlement.

2. La législation applicable pour l'interprétation et l'application correcte de la présente Convention sera la législation espagnole. En cas de divergence portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les entités signataires s'engagent à conduire les négociations appropriées. S'il n'est pas possible de parvenir à une solution négociée, les parties décident que le litige sera soumis aux Tribunaux et Instances espagnoles, sauf dans les cas décrits par les dispositions de l'article 15 du Règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013.

3. De même, les actes issus des organes de gouvernance du GECT et les activités du GECT relatives à l'exercice de ses fonctions, seront régis par le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, par la Convention et, pour tout ce qui n'y est pas prévu, par la législation espagnole.

Neuvièmement. Personnel.

1. Le GECT pourra disposer de personnel propre à caractère professionnel, soumis au droit espagnol pour tout ce qui concerne les modalités relatives à la gestion du personnel, les procédures de recrutement et autres éléments relatifs aux relations de travail du personnel.
2. Le personnel propre du GECT pourra être choisi parmi le personnel des services de l'un des organismes membres. Ce personnel issu de l'un ou de l'autre membre du GECT restera rattaché à son administration d'origine au titre des services spéciaux ou par le biais de mécanismes de mobilité adéquats qui reconnaissent le droit à réintégrer immédiatement sa propre administration en cas de fin de la relation de service avec le GECT, tout en tenant compte du régime juridique applicable.
3. En application des dispositions de l'article 11 du Décret Royal espagnol 23/2015, les dotations en personnel, rétributions et autres frais de personnel du GECT devront respecter les dispositions législatives sur les budgets généraux de l'État et autres législations relatives à la dépense publique ou à la restriction de l'augmentation des

rétributions dans le secteur public.

Dixièmement. Procédures de recrutement.

Les contrats passés par le GECT devront respecter les dispositions de la législation espagnole sur les contrats du secteur public. En tout état de cause, ils devront respecter les principes européens en matière de recrutement public conformément aux dispositions de l'article 2014/24 UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur les contrats d'embauche publics.

Onzièmement. Reconnaissance mutuelle et contrôle financier.

1. Les membres du GECT se reconnaissent mutuellement, selon les termes fixés par le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, les législations européens et nationales applicables, cette Convention constitutive et les statuts correspondants qui la complètent, les facultés, droits et obligations qui en découlent.

2. En application des dispositions de l'article 6 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013 et de l'article 11 du Décret Royal espagnol 23/2015, le contrôle financier et l'audit seront effectués par le Contrôleur général de l'Administration de la Communauté Autonome d'Aragon.

3. Sans préjudice du contrôle et du suivi qui devront être réalisés par l'organe prévu au paragraphe précédent, le budget ainsi que les comptes annuels feront l'objet d'un audit externe indépendant ordonné par l'Assemblée.

4.. Dans l'hypothèse où des actions seraient menées avec un cofinancement de l'Union européenne, il conviendra de respecter la législation européenne applicable en la matière et, en particulier, le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, établissant les dispositions relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Européen Agricole de Développement Durable et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, ainsi que les dispositions générales relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds

Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Européen Agricole de Développement Durable et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et abrogeant le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et le Règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération Territoriale européenne ».

5. L'organisme de contrôle devra répondre aux demandes d'information présentées par les autorités de contrôle financier des membres, ainsi que par les autorités nationales et communautaires en fonction du financement dont il bénéficie de la part des États ou de l'Union européenne.

Douzièmement. Responsabilité financière.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, les membres du GECT seront responsables des dettes du GECT proportionnellement et d'accord à leur contribution financière fixée dans les Statuts.

Treizième. Adoption des Statuts et Modification de la Convention.

La présente Convention constituant le Groupement Européenne de Coopération Territoriale "Pyrénées - Pyrénées" est complétée par les Statuts du Groupement, qui sont également présentés et approuvés à l'unanimité par les entités membres.

Toute modification de la présente Convention devra faire l'objet d'une approbation à l'unanimité des membres présents. En tout état de cause, il convient de respecter les conditions prévues aux articles 4 et 5 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, l'article 9 du Décret Royal espagnol de 23/2015 sur les mesures nécessaires pour l'application effective dudit Règlement et l'article 1115-4-2 du Code général français des Collectivités Territoriales.

Quatorzième. Entrée en vigueur de la Convention.

La souscription de la présente Convention par les entités signataires sera soumise à la procédure interne fixée par chacune d'entre elles.

L'entrée en vigueur est conditionnée par l'acquisition par le GECT de la personnalité morale de droit public, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013 et l'article 8 du Décret Royal espagnol 23/2015 sur les mesures nécessaires pour l'application effective dudit Règlement.

Fait à XXX, le XXXX 2020, en quatre exemplaires, chacun d'eux en langue espagnole et française, les quatre textes faisant foi.

**Le Conseiller à l'Aménagement du Territoire, à la
Mobilité et au Logement du Gouvernement
d'Aragon**

José Luis SORO DOMINGO

**Le Président de la Diputacion Provincial de
Huesca**

Miguel GRACIA FERRER

**Le Président du Conseil départemental des
Hautes-Pyrénées**

Michel PELIEU

**Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques**

Jean-Jacques LASSERRE



STATUTS DU GROUPEMENT EUROPÉEN DE COOPÉRATION TERRITORIALE “PIRINEOS – PYRÉNÉES”

XXX, le XX XXXX 2020

CHAPITRE I.

Dispositions générales

Article 1.- Dénomination et nature.

1. Conformément à la Convention signée en date du XXX 2019 entre la Communauté Autonome d'Aragon (Espagne), la Diputación Provincial de Huesca (Espagne), le Département des Hautes-Pyrénées (France) et le Département des Pyrénées-Atlantiques (France), il a été décidé de créer un Groupement Européen de Coopération Territoriale dénommé «Pirineos-Pyrénées» (ci-après GECT).
2. Ce GECT est une entité juridique publique dotée de la personnalité juridique et d'une capacité juridique pleine et entière pour l'accomplissement de ses objectifs.
3. Dans le respect des dispositions du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, et selon les termes de la Convention de création, le GECT sera régi par les présents Statuts et par le code juridique espagnol.

Article 2.- Langues de Travail.

Les langues de travail ordinaires seront l'espagnol et le français de manière

équivalente, tous les documents d'importance pour l'extérieur élaborés par le GECT devant être traduits dans ces deux langues.

CHAPITRE II.

Objectif et fonctions

Article 3.- Attributions.

1. Pour la réalisation de ses objectifs et de ses fonctions et conformément à la réglementation applicable, le GECT pourra :

- a) Réaliser des actes administratifs et disposer de biens et de ressources.
- b) Passer des contrats.
- c) Obtenir des subventions et des aides publiques et privées.
- d) Définir son propre règlement de fonctionnement.
- e) Recruter du personnel, et passer des contrats de travaux, services et fournitures.
- f) Réaliser, généralement, tous les actes nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans les présents Statuts.

2. Le GECT sera soumis au contrôle de gestion et économique des collectivités territoriales qui le composent, ainsi qu'à un contrôle financier, selon les dispositions de l'article 27 des Statuts. Le GECT les informera régulièrement, au moins deux fois par an et, à chaque fois que celles-ci le demanderont, de l'état de son fonctionnement et de la réalisation de ses objectifs.

3. Pour l'exercice de ses fonctions, le GECT pourra passer des contrats, des conventions et des accords avec d'autres entités publiques ou privées afin de garantir l'aide et l'assistance technique nécessaires à la réalisation de ses activités.

4. Conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le

Règlement (UE) n° 1302/2013, le GECT pourra réaliser des actions de coopération territoriale entre ses membres et dans le cadre des objectifs fixés avec ou sans contribution financière de l'Union européenne.

CHAPITRE III.

Gouvernance et gestion du GECT

1^e Section. Structure organisationnelle et fonctions.

Article 4. Organisation.

1. Les organes de gouvernance et d'administration du GECT sont les suivants :

- a) L'Assemblée.
- b) Le/la président/e.
- c) Les vice-présidents/es.
- d) Le directeur/trice.

Article 5.- Assemblée.

1. L'Assemblée est l'organe principal de gouvernance et de gestion du GECT.

2. L'Assemblée est composée de :

- quatre représentants titulaires de la Communauté autonome d'Aragon ;
- quatre représentants titulaires de la Diputación Provincial de Huesca ;
- quatre représentants titulaires du Département des Hautes-Pyrénées ; quatre représentants titulaires du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

2. Ces entités pourront nommer un suppléant pour chacun des représentants titulaires qu'ils devront désigner. En cas d'absence, de vacances ou de maladie, les

représentants seront remplacés par l'un des suppléants désignés.

3. Les représentants seront désignés conformément aux procédures et pour la durée que chaque entité membre décidera. Si la désignation dépend du poste, la cessation de fonctions à ce poste entraînera la révocation de la représentation.

4. Tous les membres de l'assemblée ont le même droit de vote et avec un poids identique sur le vote final.

Article 6.- Fonctions de l'Assemblée.

Les fonctions de l'Assemblée sont les suivantes :

- a) Approuver le Règlement intérieur du GECT et ses modifications.
- b) Approuver à l'unanimité toute modification de la présente Convention et des Statuts qui régissent le GECT.
- c) Délibérer et approuver l'adhésion de nouveaux membres au GECT.
- d) Approuver le budget et les comptes annuels du GECT.
- e) Approuver le programme et le rapport annuel d'activités du GECT.
- f) Désigner les membres titulaires des vice-présidences.
- g) Nommer et destituer le Directeur/la Directrice du GECT.
- h) Approuver la gestion, le niveau de service actualisé chaque année et le régime de recrutement du personnel du GECT.
- i) Approuver les opérations de crédit et de trésorerie.
- j) Approuver l'acquisition et l'aliénation de patrimoine.
- k) Approuver la passation de contrats pour travaux, services et fournitures de tout type, lorsqu'ils dépassent dix pour cent des ressources totales budgétisées.
- l) Autoriser l'exercice d'actions en justice.
- m) Résoudre les réclamations de responsabilité patrimoniale qui pourraient

être présentées à l'encontre du GECT.

- n) Fixer les participations financières à verser par les membres du GECT conformément à l'article 24 des Statuts.
- o) Ordonner la réalisation d'audits externes indépendants.
- p) Approuver l'élaboration conjointe de projets et d'actions communes, en particulier dans le cadre des programmes et des aides de l'Union européenne.
- q) Exercer toute autre attribution qui n'aurait pas été assignée expressément à d'autres organes de gouvernance.

Article 7.- Président/e.

1. La Présidence du GECT sera occupée de manière tournante par chacune des entités membres. Elle sera confiée à un membre de l'Assemblée désigné par l'entité territoriale qui assume la Présidence.
2. Le /la président/e exercera ses fonctions pendant une durée de deux ans, durée qui, à titre exceptionnel, pourra être prolongée d'un an maximum. Cette prolongation devra être approuvée à l'unanimité par les membres de l'Assemblée.
3. En cas d'absence, de vacances ou de maladie du/ de la président/e du GECT, il/elle sera remplacé/e par l'un/e des vice-présidents/es désigné/e par ledit/ladite président/e

Article 8.- Fonctions du/de la président/e.

Les fonctions suivantes correspondent au président/e :

- a) Présider les sessions de l'Assemblée et diriger les débats.
- b) Convoquer les réunions de l'Assemblée et fixer l'ordre du jour.

- c) Veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée.
- d) Proposer à l'Assemblée le programme annuel d'activités.
- e) Proposer à l'Assemblée le rapport annuel d'activités.
- f) Ordonner les encaissements et les paiements.
- g) Approuver la passation de contrats de travaux, services et fournitures de tout type lorsqu'ils ne dépassent pas dix pour cent des ressources totales budgétisées.
- h) Exercer, en cas d'urgence, des actions administratives ou judiciaires pour la défense des droits et des intérêts du GECT et en informer l'Assemblée lors de la réunion suivante.
- i) Toutes les fonctions que l'Assemblée lui confie ou lui délègue expressément.

Article 9.- Vice-présidents/es.

1. La vice-présidence du GECT sera composée de 4 vice-présidents/es qui exerceront leurs fonctions dans les domaines spécifiques de l'objectif et les fonctions du GECT.
2. Chacune des entités membres aura droit à, au moins, une vice-présidence désignée par l'Assemblée du GECT.
3. L'exercice du mandat de vice-président aura une durée de quatre ans qui à titre exceptionnel pourra être prolongée au maximum d'une année. Cette prolongation devra être approuvée à l'unanimité par les membres de l'Assemblée.

Article 10.- Fonctions des vice-présidents/es.

Les fonctions suivantes correspondent aux vice-présidents/es:

- a) Assumer, le cas échéant, la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président/de la présidente.

- b) Aider et conseiller le président/la présidente dans ses actions.
- c) Exercer des fonctions dans les cadres spécifiques de l'objectif et des fonctions du GECT.
- d) Toutes les fonctions que l'Assemblée et le président/la présidente leur confient ou leur délèguent expressément.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les vice-présidents/vice-présidentes peuvent demander des rapports au directeur/trice du GECT et assister aux sessions de tout organe qui serait créé au sein du GECT et qui aurait des implications en matière de fonctionnement stratégique ou de direction du GECT.

Article 11.- Directeur/trice.

Le directeur/trice du GECT sera désigné/e par l'Assemblée, conformément aux dispositions de l'article 6.g) des présents Statuts et aux articles qui régissent le recrutement du personnel, à la majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote. La désignation à ce poste impliquera l'indication de la période de durée audit poste.

Article 12.- Fonctions du/de la directeur/trice.

Les fonctions suivantes correspondent au directeur/trice:

- a) Représenter légalement le GECT et agir au nom de celui-ci auprès de toute instance et autorité publique et privée.
- b) Assister aux réunions de l'Assemblée et rédiger le procès-verbal des réunions.
- c) Proposer au président/à la présidente de l'Assemblée la liste des sujets à inscrire à l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée.
- d) Transmettre au président/à la présidente et informer les vice-présidents/vice-présidentes du programme et du rapport annuel

d'activité, de la planification pluriannuelle dans les limites des possibilités budgétaires, élaborer des projets de budgets correspondants.

- e) Assurer la réalisation des activités du GECT conformément aux instructions reçues de l'Assemblée, du président/de la présidente et, le cas échéant, des vice-présidents/vice-présidentes.
- f) Gérer les moyens du GECT.
- g) Réaliser et gérer, dans une perspective de développement durable, les projets et les actions de coopération territoriale approuvés par les membres de l'Assemblée, selon les termes établis dans la Convention et les Statuts qui régissent le fonctionnement du GECT, dans le respect des critères et des instructions de l'Assemblée et des limites des pouvoirs qui lui sont confiés.
- h) Assurer la coordination pour la maintenance et l'exploitation du Tunnel de Bielsa-Aragouet et ainsi contrôler que les conditions de sécurité du tunnel sont assurées et présenter des propositions de tout type de mesures à cette fin
- i) Coordonner les équipes chargées de la viabilité hivernale de l'espace Pourtalet.
- j) Exercer la direction du personnel au service du GECT.
- k) Exercer les fonctions de représentation et la capacité d'action qui lui sont déléguées par l'Assemblée, par le président/ la présidente et, le cas échéant, par les vice-présidents/vice-présidentes. La décision de délégation définira le régime et les procédures de contrôle de ladite délégation.
- l) Toutes les démarches correspondant à la nature et au caractère de sa charge qui seraient imposées par le trafic commercial et

spécifiées dans le pouvoir général d'administration conféré par l'Assemblée.

2^e Section. Fonctionnement des organes.

Article 13.- Réunions de l'Assemblée.

L'assemblée se réunit en sessions ordinaires au moins deux fois par an, selon la périodicité fixée par l'assemblée elle-même, et en session extraordinaire lorsque le/la président/e l'estime nécessaire ou lorsque la moitié au moins de ses membres le demande.

Article 14.- Ordre du jour.

Le/la président/e, assisté/e par le/la directeur/trice établira l'ordre du jour de chaque session en tenant compte de tous les sujets présentés par écrit par les membres de l'Assemblée.

Article 15.- Convocation aux réunions.

Les convocations seront établies par le/la président/e et devront être notifiées aux membres de l'assemblée avec un préavis d'au moins quinze jours. En cas d'urgence, le délai indiqué pourra être réduit à cinq jours. Les convocations devront être accompagnées de l'ordre du jour correspondant.

Article 16.- Quorum.

Pour les sessions, les délibérations ou l'adoption de décisions, le quorum est atteint:

- Lors de la première convocation, avec la présence du/de la président/e et la moitié, au moins, de ses membres sous réserve que chaque entité soit

représentée par deux membres au moins.

- Lors de la seconde convocation, la présence du/de la président/e et un quart, au moins, de ses membres, sous réserve que chaque entité soit représentée par un membre au moins.

Article 17.- Majorités d'approbation.

Les décisions de l'assemblée seront adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote, sauf dans les cas prévus dans la Convention et dans les présents Statuts pour lesquels il sera nécessaire d'obtenir le vote favorable à l'unanimité des membres présentes.

Article 18.- Procès-verbal des réunions.

Le/la directeur/trice rédigera le procès-verbal de la session en mentionnant les décisions adoptées, dont il pourra délivrer des attestations avec l'approbation du/de la président/e.

CHAPITRE III

Régime juridique et économique

Article 19.- Personnel du GECT

1. Le GECT pourra disposer de personnel propre à caractère professionnel soumis au droit espagnol pour tout ce qui concerne les modalités relatives à la gestion du personnel, les procédures de recrutement et autres éléments relatifs aux relations de travail du personnel.
2. Le personnel propre du GECT pourra être choisi parmi le personnel des services de l'un des organismes membres. Ce personnel issu de l'un ou de

l'autre membre du GECT restera rattaché à son administration d'origine au titre des services spéciaux ou par le biais de mécanismes de mobilité adéquats qui reconnaissent le droit à réintégrer immédiatement sa propre administration en cas de fin de la relation de service avec le GECT, tout en tenant compte du régime juridique applicable.

3. En application des dispositions de l'article 11 du Décret Royal espagnol 23/2015, les dotations en personnel, rétributions et autres frais de personnel du GECT devront respecter les dispositions législatives sur les budgets généraux de l'État et autres législations relatives à la dépense publique ou à la restriction de l'augmentation des rétributions dans le secteur public.

Article 20.- Procédures de recrutement.

Les contrats passés par le GECT devront respecter les dispositions de la législation espagnole sur les contrats du secteur public. En tout état de cause, ils devront respecter les principes européens en matière de recrutement public conformément aux dispositions de l'article 2014/24 UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur les contrats d'embauche publics.

Article 21.- Responsabilité Patrimoniale.

En matière de responsabilité patrimoniale, le GECT sera soumis, aussi bien pour la détermination de cette responsabilité que la procédure à suivre pour la revendiquer, à l'application de l'article 12.2 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, ainsi que la législation espagnole sur la responsabilité patrimoniale des administrations publiques.

Article 22.- Juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article 15 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, dans les cas non prévus par la législation européenne, les litiges qui surviendraient à propos de l'action du GECT relèveront de la compétence des Tribunaux et Instances espagnoles, conformément à la législation applicable par la juridiction correspondante. Lorsque les activités du GECT relèveront du droit administratif, les litiges seront alors de la compétence des Tribunaux et Instances de la juridiction du contentieux- administratif.

Article 23.- Reconnaissance mutuelle.

Les membres du GECT se reconnaissent mutuellement, selon les termes fixés par le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, les législations européennes et nationales applicables, cette Convention constitutive et les Statuts correspondants qui la complètent, les facultés droits et obligations qui en découlent.

Article 24.- Participation aux frais.

1. La répartition financière des frais relatifs à l'objectif général, qui consiste à réaliser et à gérer dans une perspective de développement durable, les projets, les actions de coopération territoriale approuvées par ses membres dans le cadre de leurs compétences, afin de renforcer la cohésion économique et sociale, se fera à pourcentage égal par chacun des membres, sauf décision contraire unanime des membres de l'Assemblée. Les contributions seront fixées par l'Assemblée lors de l'approbation des budgets.

2. La répartition des frais relatifs à l'objectif particulier consistant à développer toutes les actions de coordination nécessaires pour la gestion du passage transfrontalier de Bielsa-Aragnouet, pour assurer le bon état et la maintenance de l'infrastructure, se fera conformément aux accords prévus entre la Communauté Autonome d'Aragon (Espagne) et le Département des Hautes-Pyrénées (France) sur leurs budgets

respectifs. Les contributions seront fixées par l'Assemblée lors de l'approbation des budgets.

3. La répartition des frais relatifs à l'objectif particulier consistant à développer toutes les actions de coordination nécessaires pour la gestion du passage transfrontalier du Pourtalet, pour assurer le bon état et la maintenance de l'infrastructure, se fera conformément aux accords prévus entre la Communauté Autonome d'Aragon (Espagne) et le Département des Pyrénées-Atlantiques (France) sur leurs budgets respectifs. Les contributions seront fixées par l'Assemblée lors de l'approbation des budgets.

4. Conformément à l'article L1115-4 du CGCT le total de la participation au capital ou aux charges d'une même personne morale de droit étranger des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements ne peut être supérieur à 50 % de ce capital ou de ces charges.

Article 25.- Ressources.

Pour la réalisation de ses objectifs, le GECT disposera des ressources suivantes :

- a) Cotisations de ses membres, fixées par l'assemblée du GECT comme stipulé dans l'article 10 des présents Statuts et prévues dans leurs budgets respectifs.
- b) Financements provenant de l'Union européenne.
- c) Apports et subventions de quelque nature qu'ils soient, provenant d'autres entités officielles ou de personnes privées.
- d) Les revenus de son patrimoine et autres revenus de droit privé, y compris ceux qui proviennent des prestations de service et de la conclusion d'opérations de crédit.
- e) Dons et autres fonds obtenus à tout autre titre admis en droit et qui respectent le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013.

Article 26.- Normes comptables et budgétaires.

1. En application des dispositions de l'article 9.2 g) Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, et conformément aux dispositions de l'article 2.1 c) de ce même Règlement, la réglementation budgétaire et comptable applicable au GECT est constituée des règles de comptabilité et de budget public espagnol.

2. Le GECT élaborera un Budget annuel avec le montant chiffré, conjoint et systématique des obligations qu'il peut déclarer au maximum ainsi que les droits qu'il prévoit de liquider au cours de l'exercice budgétaire qui coïncidera avec l'année civile. Ce budget comportera un chapitre relatif aux dépenses et un autre sur les recettes et devra, en tout état de cause, être établi conformément à la législation en vigueur en Espagne.

3. À la fin de l'exercice, un bilan et un compte de résultats annuels seront établis et soumis au Contrôleur Général de l'Administration de la Communauté Autonome d'Aragon., conformément à la réglementation comptable en vigueur.

Article 27.-. Contrôle financier et audit.

1. En application des dispositions de l'article 6 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, et de l'article 11 du Décret Royal espagnol 23/2015, le contrôle financier et l'audit seront effectués par le Contrôleur Général de l'Administration de la Communauté Autonome d'Aragon.

2. Sans préjudice du contrôle et du suivi qui devront être réalisés par l'organe prévu au paragraphe précédent, le budget ainsi que les comptes annuels feront l'objet d'un audit externe indépendant ordonné par l'Assemblée.

3. Dans l'hypothèse où des actions seraient menées avec un cofinancement de l'Union européenne, il conviendra de respecter la législation européen applicable en la matière et, en particulier, le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, établissant les dispositions relatives au Fonds

Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Européen Agricole de Développement Durable et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, ainsi que les dispositions générales relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Européen Agricole de Développement Durable et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et abrogeant le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et le Règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération Territoriale européenne ».

4. L'organisme de contrôle devra répondre aux demandes d'information présentées par les autorités de contrôle financier des membres, ainsi que par les autorités nationales et communautaires en fonction du financement dont il bénéficie de la part des États ou de l'Union européenne.

Article 28.- Patrimoine et affectation de biens.

1. Le patrimoine du GECT est constitué des biens que ses membres lui affecteront pour l'exécution de ses objectifs ainsi que de ceux que le GECT acquerra sur ses propres fonds.

2. Les biens et droits affectés conserveront leur qualification et propriété d'origine. Le GECT ne détient que les facultés d'entretien et d'utilisation de ces biens pour l'accomplissement des objectifs fixés lors de la mise à disposition.

CHAPITRE IV.

MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 29.- Modification des Statuts.

Toute modification des présents Statuts devra faire l'objet d'une approbation à l'unanimité des membres présents. En tout état de cause, il convient de respecter les conditions prévues aux articles 4 et 5 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, l'article 9 du Décret Royal espagnol 23/2015 sur les mesures nécessaires pour l'application effective dudit Règlement et l'article 1115-4-2 du Code Général français des Collectivités Territoriales

Fait à XXX, le XXXX 2020, en quatre exemplaires, chacun d'eux en langue espagnole et française, les quatre textes faisant foi.

**Le conseiller à l'Aménagement du Territoire,
à la Mobilité et au Logement du
Gouvernement d'Aragon**

José Luis SORO DOMINGO

**Le président de la Diputacion Provincial de
Huesca**

Miguel GRACIA FERRER

**Le président du Conseil départemental des
Hautes-Pyrénées**

Michel PELIEU

**Le président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques**

Jean-Jacques LASSERRE